

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat Général

Bruxelles, le 18 mars 1970

SEC(70) 1049

RESTREINT

NOTE POUR MESSIEURS LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Objet : Rapport sur l'état des régimes d'aides existantes

Au cours de sa 307^e réunion, le 24 février 1965, la Commission CEE a décidé :

" que soit établi, à son usage, à la fin de chaque semestre, un état des régimes d'aides existantes et qu'elle soit informée sur la procédure d'examen permanent à laquelle ils donnent lieu " ; (cf. doc. COM(65) PV 307, du 9 mars 1965, point XXIII, § 2 b), page 37).

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information, sur instructions de MM. SASSEN, MANSHOLT et BODSON, le rapport semestriel sur l'état des régimes d'aides existantes que le Secrétariat Général a élaboré sur la base des contributions des Directions Générales intéressées.

Ce rapport comprend les parties suivantes :

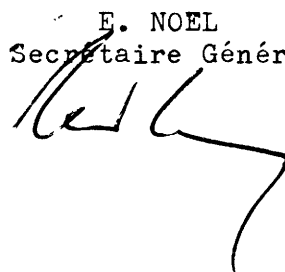
- une 1^{ère} partie consacrée à l'état des régimes d'aides existantes au 30 septembre 1969 de la Direction Générale de la Concurrence;
- une 2^{ème} partie consacrée à l'état des régimes d'aides existantes au 30 septembre 1969 de la Direction Générale de l'Agriculture;
- une 3^{ème} partie consacrée à l'état des régimes d'aides existantes au 30 septembre 1969 de la Direction Générale des Transports.

p.j. : Rapport 1/70 (SEC(70) 1049)

E. NOEL
Secrétaire Général

Copie à : MM. SIGRIST
MOSCA
TOULEMON
ALBRECHT
VINCK
RABOT
RHO
HENDUS
WELLENSTEIN

MM. MICHAELIS
BREE
VOGELAAR
GUAZZUGLI-MARINI
CROS
SPAAK
GILLET
MUCH



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat Général
SEC(70) 1049

Bruxelles, le 18 mars 1970
R E S T R E I N T

R A P P O R T 1 / 70

SUR L'ÉTAT DES RÉGIMES D'AIDES EXISTANTES

NOTE INTRODUCTIVE

Ce rapport comprend :

- Partie I

Etat des régimes d'aides existantes au 30 septembre 1969 de la
Direction générale de la concurrence

- Partie II

Etat des régimes d'aides existantes au 30 septembre 1969 de la
Direction générale de l'agriculture

- Partie III

Etat des régimes d'aides existantes au 30 septembre 1969 de la
Direction générale des transports

Partie I

Etat des régimes d'aides existantes au 30 septembre 1969
de la Direction générale de la concurrence

Etat des régimes d'aides existants et de la procédure
d'examen qui leur est applicable

(Note d'information présentée par Monsieur SASSEN)

Le présent rapport semestriel (dont la mise à jour s'étend jusqu'au 30 septembre 1969) concernant l'état des régimes d'aides existants ainsi que la procédure d'examen permanent de ces régimes d'aides est le huitième rapport établi conformément aux instructions données par la Commission (1).

La forme et la présentation du rapport n'ont pas été modifiées. Une vue d'ensemble de l'avancement des travaux et de l'examen permanent concernant les régimes généraux d'aides et les aides spécifiques précède les annexes donnant pour chaque régime l'état du dossier.

A. REGIMES GENERAUX D'AIDES

Afin de donner une vue d'ensemble des régimes généraux d'aides, il semble judicieux de les regrouper dans les catégories suivantes :

1. les aides visant à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires (annexe I);
2. les aides destinées à pallier certaines conséquences de la division de l'Allemagne (annexe II);
3. les aides dans le domaine de la recherche;
4. les aides en faveur de l'artisanat, de la distribution et du tourisme;
5. les aides ayant pour objet de favoriser le développement des régions (annexe III);
6. les aides à l'exportation (annexe IV).

(1) 307ème réunion de la Commission du 24.2.1965, cf. doc. COM (65) PV 307, du 9.3.1965, point XXIII de l'ordre du jour.

1. Aides visant à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires (annexe I)

En attendant que le règlement proposé par la Commission au Conseil, au titre de l'article 94 CEE, et qui prévoit une dispense de communication préalable de ces aides soit adopté, les Etats membres continuent à les communiquer à la Commission.

Jusqu'à présent, l'expérience a démontré que ces aides ne sont pas octroyées de manière abusive, les compensations ne dépassant pas les dommages subis par les entreprises par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

2. Aides destinées à pallier certaines conséquences de la division de l'Allemagne (annexe II)

Pour ces aides, la Commission a également prévu, dans le règlement proposé au Conseil au titre de l'article 94 CEE, de les dispenser d'une communication préalable.

Hormis la communication de rapports périodiques sur l'évolution de la situation économique de Berlin et sur l'application de certains régimes fiscaux en faveur de l'économie berlinoise, la Commission n'a pas imposé au gouvernement allemand des obligations relatives à l'application des régimes d'aides considérés. A la suite de la transmission des deux premiers rapports portant sur les années 1965 et 1966 respectivement, la Commission avait invité le gouvernement allemand à transmettre désormais ses rapports à la Commission selon un rythme bis-annuel et de les compléter en ce qui concerne les données d'ordre structurel. Quant à l'évolution économique à Berlin, il ressort également des données communiquées récemment dans le cadre d'un troisième rapport (période 1966/1968) - qui tient largement compte des remarques de la Commission visées plus haut - qu'on ne peut s'attendre à ce que Berlin-Ouest puisse rattraper à bref délai le niveau de production et le revenu de l'Allemagne de l'Ouest ou atteindre un dynamisme comparable à celui des grandes villes industrielles en République fédérale.

En 1969, le gouvernement allemand a informé la Commission de nouvelles mesures tendant à remanier certains avantages en faveur de l'économie berlinoise. Parmi ces avantages - dont l'examen par la Commission est en cours et qui ne sont pas encore repris à l'Annexe II/C (p. 8 à 10) - il convient d'indiquer notamment les suivants :

- l'aménagement de l'avantage en matière de taxe sur le chiffre d'affaires (mesure B. 2 dans l'Annexe II/C);
- l'augmentation de la prime d'investissement visée à la p. 11 de l'Annexe II/C (mesure B. 5) pour certains investissements dans les industries de transformation et dans le domaine de la recherche et du développement;
- l'instauration d'un nouveau régime de subvention (remboursable sous certaines conditions) pour le financement partiel de projets de recherche et de développement de produits dans les PME.

En ce qui concerne les aides aux "Zonenrandgebiete", avantages relevant du "Regionales Förderungsprogramm", un certain nombre de modifications substantielles sont actuellement en cours. L'Annexe II/B ne pourra être valablement mise à jour que lorsque tous les renseignements en la matière seront disponibles.

3. Aides dans le domaine de la recherche

Selon la proposition du règlement d'application au titre de l'article 94 CEE, les aides à la recherche scientifique, dans la mesure où les résultats des travaux sont accessibles sans discrimination aux ressortissants de tous les Etats membres, devraient être exemptées de l'obligation d'une communication préalable.

Par contre, les aides à la recherche accordées directement aux entreprises doivent faire l'objet d'un examen au titre de l'article 92 et ss. du Traité.

Une étude a été réalisée à l'extérieur sur "Les mesures publiques de promotion de la recherche et du développement (RD) industriels" dans les pays du marché commun, aux U.S.A., en Grande-Bretagne et au Japon. Cette étude comporte les principaux chapitres suivants :

- I. Examen des types fondamentaux de mesures directes et indirectes de promotion publique de la recherche et du développement industriels.
- II. Ampleur des mesures publiques de promotion de la recherche et du développement industriels dans les pays retenus pour l'étude.
- III. Inventaire détaillé des mesures publiques de promotion, directes et indirectes, de chacun des pays choisis.
- IV. Analyse des différents régimes nationaux.
- V. Appréciation des formes d'intervention du point de vue de l'Etat et de l'industrie.

Une étude complémentaire a été demandée afin notamment d'étendre la première étude à d'autres pays, d'approfondir le problème de la répartition des droits d'utilisation des résultats de la RD et de faire des enquêtes auprès des entreprises.

4. Aides à la distribution et aux PME

Le règlement proposé au Conseil au titre de l'article 94 CEE, prévoit une exemption de l'obligation de communication préalable des aides accordées aux entreprises de distribution.

D'autre part, on envisage de proposer au Conseil, au titre de l'article 92 § 3 d), de prévoir la possibilité de considérer comme compatibles avec le marché commun les aides octroyées par les Etats aux petites et moyennes entreprises (PME). Une exemption de communication préalable des aides en faveur de certaines PME clairement définies pourra ensuite être proposée.

5. Aides ayant pour objet le développement des régions (annexe III)

Dans le précédent rapport, la Commission a été informée des difficultés auxquelles l'on s'est heurté pour obtenir une opinion commune des Etats membres sur les lignes directrices pour l'application des dispositions de l'article 92, § 3, ainsi que sur l'examen de cas concrets significatifs d'application des régimes généraux.

Au mois de juin 1968, la Commission a été saisie d'une communication sur l'ensemble de ces problèmes et de propositions d'institution d'un mécanisme d'examen préalable des cas significatifs pour les principaux régimes généraux d'aides à finalité régionale (cf. doc. SEC (68) 1415/2 du 21.6.1968).

Par la suite, la Commission a organisé une réunion multilatérale d'experts gouvernementaux en vue d'examiner avec ces derniers les modalités pratiques d'une procédure d'examen préalable des cas significatifs d'application des principaux régimes généraux d'aides qui serait susceptible de concilier les nécessités de la célérité dans l'examen et du respect du secret des affaires tout en permettant une exacte appréciation des implications des projets notifiés.

Lors de cette consultation, il est apparu que certaines délégations nationales, tout en reconnaissant la nécessité d'obtenir un degré élevé de transparence des aides des Etats en vue de maintenir une concurrence saine et apte à fonctionner dans le marché commun, préféreraient assurer une telle transparence au niveau des régimes généraux d'aides mêmes. Des entretiens bilatéraux ont été dès lors organisés avec les administrations des Etats membres afin d'explorer, tout en maintenant la position adoptée par la Commission, les possibilités concrètes d'une solution satisfaisante à partir de l'approche globale suggérée par certains Etats membres. Ce n'est qu'à l'issue d'une nouvelle réunion multilatérale que la Commission sera en mesure de dégager une orientation définitive à cet égard.

Toutefois, la Commission a dès à présent décidé d'ajouter à la condition à laquelle elle avait subordonné la constatation de compatibilité des principaux régimes, une alternative, l'aménagement de ces derniers dans le sens d'une plus grande transparence et d'une plus grande spécificité, régionale et sectorielle, de manière à ce que la Commission soit en mesure de se prononcer sur leur compatibilité avec le marché commun.

Exercice statistique

D'autre part, il a été décidé, dans le cadre de l'examen permanent des régimes d'aides, prévu à l'article 93, § 1, de reprendre les exercices statistiques réalisés antérieurement afin de posséder des informations statistiques sur l'application des régimes généraux d'aides pendant les années 1964 à 1968.

Cet exercice statistique, joint à l'examen préalable des principaux cas d'application, devrait permettre à la Commission de mieux apprécier l'incidence des aides, tant du point de vue régional que sectoriel, sur la concurrence.

6. Aides à l'exportation (annexe IV)

L'inventaire des mesures générales d'aides destinées à promouvoir l'exportation de produits industriels et de biens d'équipement couvre l'ensemble des procédés utilisés par les divers Etats membres pour encourager l'activité de leurs exportateurs. Cet inventaire figure en annexe IV.

B. AIDES SPECIFIQUES

Dans la mesure où la Direction Générale de la Concurrence en a connaissance, toutes les mesures de cet ordre sont reprises dans trois sous-annexes séparées (V-A, V-B et V-C) (1) consacrées aux aides spécifiques accordées à divers secteurs industriels.

a) En ce qui concerne l'industrie, les aides y afférentes figurent dans l'annexe V.

En ce qui concerne le problème des soutiens accordés par les différents Etats membres à la régénération des huiles usagées, la Commission a décidé en date du 25.6.1969 de confier à la Direction Générale du Marché Intérieur et du Rapprochement des législations la tâche d'examiner si les disparités entre les réglementations nationales n'appellent pas l'application des dispositions relatives au rapprochement des législations.

b) Depuis 1964, il a été décidé que la Direction Générale de l'Agriculture aurait le leadership pour l'examen des cas particuliers d'aide dans le secteur agricole. Dorénavant, les mesures

(1) Les aides accordées à l'industrie des huiles minérales, qui font l'objet de la sous-annexe V-B, constituent en réalité un complément de la rubrique XIX/2 de la sous annexe V-A.

en question font l'objet d'un rapport distinct préparé par la Direction Générale de l'Agriculture.

Toutefois, la Direction Générale de la Concurrence garde la compétence des aides accordées aux marchandises non comprises à l'annexe II du Traité, fabriquées à partir de produits agricoles.

- c) Quant aux aides accordées aux transporteurs, celles-ci font, en ce qui concerne l'état de leur examen, l'objet d'un rapport de la Direction Générale des Transports.

PLAN ADOPTE POUR LA PRESENTATION DES ANNEXES

	<u>Pages</u>
<u>Annexe I</u> : Aides visant à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	1-8
<u>Annexe II</u> : Aides destinées à pallier certaines conséquences de la division de l'Allemagne et certaines mesures en faveur de l'économie sarroise	
- II-A : Mesures en faveur des réfugiés, victimes de dommages de guerre, etc.	1-4
- II-B : Mesures en faveur des "Zonenrandgebiete"	5-7
- II-C : Mesures en faveur de l'économie de Berlin	8-16
- II-D : Mesures en faveur de l'économie sarroise	17
<u>Annexe III</u> : Inventaire des principaux régimes généraux d'aides en faveur du développement économique en vigueur dans les Etats membres des Communautés Européennes	1-53
<u>Annexe IV</u> : Aides à l'exportation	1-10 bis
<u>Annexe V</u> : Aides spécifiques dans le secteur industriel	
- V-A : Aides accordées à tous les secteurs autres que l'industrie pétrolière et celle de la transformation de produits agricoles	1-36
- V-B : Aides accordées dans le secteur de l'industrie pétrolière	37-50
- V-C : Aides accordées à l'industrie de transformation des produits agricoles	51-52

Inventaire des aides visant à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

Entreprises comm., industr. et artisan. affectées par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	Allemagne (Bund)	-	Aides financières en faveur des régions côtières de l'Allemagne du Nord.	Voir note d'information page
---	------------------	---	--	------------------------------

i) Subventions : pour les demandes excédant 5.000 DM, attribution selon barèmes dégressifs (80 % des dommages subis lorsque ceux-ci n'excèdent pas 10.000 DM; 75 % pour les dommages inférieurs à 20.000 DM; pour les dommages supérieurs à 20.000 DM, jusqu'à 70 % du capital d'exploitation et 40 % des investissements.

ii) Crédits ERP, bonifications d'intérêt ou garanties. Les crédits ERP ne sont accordés qu'aux PME au taux d'intérêt de 1,5 % pendant les 3 premières années et de 4 % pour les années suivantes.
Durée totale du prêt : 15 ans. Montant max. du prêt : 100.000 DM.
Les bonifications d'intérêt et les garanties n'ont pas fait l'objet d'application au 31.12.1962, leurs modalités n'ayant pas été fixées.

Idem	Bade-Wurtemberg	Budget du Land	<u>Prêts et subventions</u> Montant total : prêts accordés en 1958 et 1959 : 980.000 DM. Subventions : 163.000 DM. Montant des dommages correspondants en 1958 : 1.500.000 DM, en 1959 : 2.400.000 DM	Idem
------	-----------------	----------------	--	------

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

En 1960 et 1961, aucun dommage important justifiant une aide de la part du Land n'a été constaté.

Idem	Sarre		Le budget sarrois ne prévoit pas en principe de crédits à cet effet. Lorsqu'une calamité naturelle importante se produit, les fonds appropriés sont dégagés immédiatement.	Idem
------	-------	--	--	------

Idem	Hesse	Directives du minist. des finances du 7.5.1962	Les aides financières sont accordées en vue d'assurer aux victimes leurs moyens d'existence et non de leur procurer une indemnisation proprement dite des dommages subis. Elles ne sont accordées que si les intéressés ne peuvent pallier aux risques de déconfiture par leurs propres ressources. Les communes et les districts doivent en principe contribuer à raison de 30 % de l'aide accordée par le Land.	Voir page 1
------	-------	--	---	-------------

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
-------------------------	--------------------------	----------------	--------------------------	-----------------

Voir page 1

Voir page I

Ni la législation ni le budget ne contiennent de dispositions générales prévoyant l'application automatique d'une aide en cas de calamités naturelles ou d'événements extraordinaires. Chaque calamité fait l'objet de lois et de réglementations de circonstance dont l'application est strictement limitée dans le temps.

Loi du
24.3.1953

Exemples : Inondations de février 1953
Crédits spéciaux, accordés par la Société nationale du crédit à l'industrie, l'Office central de crédit hypothécaire, la Caisse nationale de crédit professionnel et l'Institut national de crédits agricoles. Durée maximum du crédit : 10 à 14 ans; taux : 2,5 %. L'Etat prend en charge les intérêts supplémentaires du crédit et octroie, en cas de besoin, sa garantie. Demandes introduites jusqu'au 31.12.1953.

Loi du
25.6.1956

Inondations de mai 1956
Crédits spéciaux consentis par les organismes de crédits précités. Montant maximum du crédit : montant du dommage. Durée : 10 à 14 ans. Taux : 2 %. L'Etat prend en charge les intérêts supplémentaires du crédit et octroie, en cas de besoin, sa garantie.

Etat du dossier

Forme et objet de l'aide

Base juridique

Pays délivrant l'aide

Secteur bénéficiaire

Subventions ne pouvant dépasser 50 % du montant de l'évaluation du dommage, effectuée par des agents du département des affaires économiques, notamment sur base des polices d'assurances. Demandes inductibles jusqu'au 31.12.1957.

Voir page 1

Loi du 24.9.1948

France

Voir page 1

1. Régime normal

Prêts pour la reconstitution de stocks et matériel (à l'exclusion des bâtiments) endommagés à 25 % au moins; ces prêts sont consentis par la Caisse centrale de crédits hôtelier, commercial et industriel. Montant maximum des prêts : dans la double limite du montant des dommages subis et d'une valeur de 80.000 NF. Taux : 4 % pour une durée inférieure à 3 ans, 5 % pour une durée supérieure à 3 ans. Durée max. : 10 ans.

2. Régime particulier (inondations du Centre)

Prêts consentis pour un objet plus large que celui cité sous 1. (notamment réparations des immeubles professionnels). Montant maximum :

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			25.000 NF (au-delà, possibilité d'un recours au crédit national). Taux d'intérêt : 3 %. Durée maximum : 15 ans.	
		Loi du 26.12.1961, décrets et arrêtés du 10.3.1962	3. Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer Prêts et subventions pour la reclassification des rapatriés dans leur profession d'origine. Sont exclus les rapatriés disposant des sommes nécessaires à leur réinstallation du fait de la perception d'une indemnité d'éviction ou qui ont transféré les capitaux correspondants à la vente de leurs biens d'outre-mer hors de leur territoire de départ. Montant du prêt : 200.000 NF ou 60 % du prix d'acquisition des éléments d'actif, des équipements, travaux ou aménagements nécessaires à la réinstallation professionnelle et des stocks indispensables. Taux : 3 %. Durée maximum : 18 ans avec 3 ans de différé d'amortissement. Montant de la subvention : 30.000 NF à condition que l'investissement prévu n'excède pas 200.000 NF.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Voir page 1	Italie	Loi n° 638 du 21.8.1949 modifiée par décret-loi n° 1.334 du 15.12.1951 et par les lois n° 50 du 13.2.1952 et n° 234 du 15.5.1954	La législation italienne connaît, d'une part, certains régimes-cadre et, d'autre part, des lois de circonstance.	Voir page 1
			<p>A. <u>Régimes-cadre</u></p> <p>a) <u>Garantie subsidiaire</u> accordée à raison de 80 % du dommage subi dans la limite globale d'une première tranche de crédits de 5 milliards de liras. Le taux d'intérêt pratiqué par les instituts octroyant les crédits garantis ne doit pas dépasser 3 %. La durée des crédits est fixée, en principe, à 4 ans.</p> <p>b) <u>Bonifications d'intérêt</u> pour les crédits contractés sous garantie dans la limite de 3 % et pour une durée de 4 ans.</p> <p>c) <u>Subventions</u> au taux maximum de 20 % du dommage subi pour les entreprises n'utilisant que des fonds propres pour remédier aux conséquences d'une calamité publique.</p>	
			Contribution de l'Etat aux travaux d'intérêt public urgents rendus nécessaires par les conséquences d'événements extraordinaires (tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, glissements de terrain).	

Etat du dossier

Forme et objet de l'aide

Base juridique

Pays délivrant l'aide

Secteur bénéficiaire

Exceptionnellement, pour des raisons d'ordre économique, il peut être procédé à la reconstruction ou à la réparation des immeubles privés endommagés. Pour ces travaux, l'administration avance les fonds nécessaires qui doivent être remboursés totalement ou partiellement et dans les conditions définies par décret dans chaque cas.

Le montant de l'aide représente environ 75 à 80 % du dommage subi et, exceptionnellement, 90 %.

B. Lois de circonstance

Loi n° 31 du
18.1.1960

Mesures relatives aux inondations, raz-de-marée, tremblements de terre, qui se sont produits en Italie du 20.6.1958 au 10.12.1959. Cette loi autorise le versement à ce titre de 8 milliards de lires sous forme de subventions, répartis sur les exercices budgétaires de 1959 à 1962.



Loi n° 538 du
30.5.1960

Mesures en faveur des populations touchées par le tremblement de terre de Rocca-Montfina et des alentours. Cette loi autorise le versement de 5 milliards de lires d'indemnités, répartis sur les exercices de 1960 à 1962.

Voir page 1

Voir page 1

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
	Italie	Loi n° 1.253 du 20.10.1960	Mesures en faveur des sinistrés du tremblement de terre du Frioul du printemps 1959. Versement d'indemnité à concurrence de 200 millions de lires.	
Forêts endommagées par les inondations d'automne 1966 et par les événements atmosphériques de juillet 1968	Italie (Trentin Haut-Adige)	Projet de loi prévoyant entre autres la prorogation de la loi régionale n° 10 du 6.7.1967.	Une subvention de 70 millions de lires est accordée aux propriétaires de forêts pour leur permettre l'évacuation des arbres endommagés en juillet 1968; une subvention supplémentaire de 15 millions de lires est octroyée sous forme de bonification d'intérêt sur les crédits contractés par les propriétaires de forêts en vue de faire face aux frais entraînés par la coupe, la préparation et l'évacuation des arbres endommagés en 1966.	Il a été proposé à la Commission de considérer que ce projet de loi est conforme aux dispositions de l'article 92 & 2 b) du Traité CEE.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
				
	Luxembourg			
	Pays-Bas			

Dans le domaine des aides appelées à pallier les dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, le grand-duché de Luxembourg n'a accordé aucune aide dans un passé récent, exception faite de certaines mesures en faveur de l'agriculture (cf. lettre de la représentation permanente luxembourgeoise du 29.11.1961).

Les Pays-Bas ne connaissent aucune réglementation générale destinée à remédier aux conséquences des calamités naturelles. Le Parlement néerlandais doit voter dans chaque cas une loi spéciale prévoyant des dispositions adéquates (lettre du ministère des affaires économiques du 28.4.1961).

- 1 -
Inventaire des aides destinées à pallier certaines conséquences de la division de l'Allemagne et certaines mesures en

A. Mesures en faveur des réfugiés, expulsés, victimes de dommages de guerre, etc.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
R-1 Entreprises appartenant à l'une des catégories citées ci-dessus	Bund	Fonds spécial ERP	Crédits préférentiels. Taux moyen : 4-6 %. Durée : 10 à 17 ans. Montant maximum : 100.000 DM (PE - artisanat - commerce) - 200.000 DM (moyennes entreprises)	Voir note d'information de la page
R-2 idem	Bund	§ 7c ESTG-loi relative à l'impôt sur le revenu	Amortissement spécial. Bénéficiaires : exploitations industrielles ou artisanales dont les propriétaires peuvent se réclamer de la loi fédérale sur les réfugiés, ou ont été persécuté pour des raisons raciales, de religion, de nationalité ou d'opinion politique. Conditions : perte des moyens d'existence antérieurs. Nature de l'avantage : amortissement spécial à concurrence de 10 % des frais de remise en état au cours de l'année ou celle-ci a été effectuée et de l'année suivante en plus des amortissements normaux. Champ d'application : immeubles qui au sein de l'exploitation servent directement à la fabrication ou à la transformation des produits destinés à la revente ou à leur stockage.	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
R-3 idem	Bund	§ 10a ESTG-loi relative à l'impôt sur le revenu	<p>Exonération fiscale des bénéfices non distribués. Bénéficiaires : voir sous 2. Conditions : voir sous 2. Nature de l'avantage : sur demande, déduction jusqu'à 50 % des bénéfices non prélevés, pour une somme maximum de 20.000 DM, du montant global des revenus et portant exemption de l'impôt sur le revenu.</p>	Idem
Voir page 1 R-4	Hesse	Budget du Land	<p>Garanties aux crédits consentis aux entreprises pour investissements ou re-constitution de fonds de roulement. Montant maximum : pas de plafond. Durée maximum : 10 ans en moyenne. Coût de la garantie : les réfugiés, expulsés, etc. sont redevables d'une contribution unique de 1/2 % des crédits supérieurs à 50.000 DM.</p>	Voir page 1
R-5	Hesse	Budget du Land	<p>Bonifications d'intérêt Ces bonifications sont accordées aux entreprises appartenant aux réfugiés, etc., pour crédits accordés par les instituts de crédit. Montant de la bonification : 2-3 %. Durée : 1 an.</p>	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
R-6	Hesse	Budget du Land	Crédits préférentiels accordés au moyen de ressources "revolving" de la SRL "Hessische Treuhandverwaltung" (société fondée par le Land) ou à l'aide de fonds budgétaires. <u>Montant maximum : 20.000 DM. Durée maximum : 5 ans. Taux d'intérêt : 4 %.</u>	Idem
R-7	Hesse	Budget du Land	Subventions : a) destinées au maintien d'entreprises ayant déjà bénéficié d'interventions publiques; b) en faveur d'implantations industrielles dans les régions de développement.	Idem
R-8	Berlin	Loi du 16.11.54 et du 11.7.57	Garantie en faveur de crédits pour investissements et constitution de fonds de roulement. <u>Montant maximum, durée et coût : cf. régime suivant.</u>	Idem
R-9	Berlin	Loi du 16.2.57	Garantie en faveur de crédits pour investissement et constitution de fonds de roulement. <u>Montant maximum par cas concret : la garantie peut couvrir 60 % de crédits n'excédant pas 10.000 DM (exceptionnellement 50.000 DM). Coût</u>	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
R-10	Schleswig- Holstein	Budget du Land	de la garantie : 5 premières années à 0,18 % l'an, à partir de la 6ème année 1/4 % l'an. <u>Durée de la garantie :</u> 10 ans.	
			<u>Crédits préférentiels.</u> Montant maxi- mum : 30.000 DM. <u>Durée :</u> 8-10 ans. <u>Taux :</u> 5 %	Idem

B. Mesures en faveur des "Zonenrandgebiete"

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Z-1 Entreprises installées ou se proposant de le faire dans les régions limitrophes de la zone d'occupation soviétique	Bund	Loi budgétaire Programme d'encouragement régional	Crédits préférentiels accordés dans le cadre du "regionales Förderungsprogramm". Ces crédits ne doivent pas dépasser 50 % du montant du projet à financer. <u>Durée : 15 ans à un taux d'intérêt de 5 % afin de favoriser la rationalisation et la modernisation d'entreprises déjà établies.</u>	Voir note d'information de la page
Z-2 idem	Bund	Fonds spécial ERP	Crédits préférentiels accordés aux petites et moyennes entreprises en vue de la création, de l'agrandissement, de la rationalisation ou de la modernisation d'entreprises. <u>Taux : 5 %.</u> <u>Durée du crédit : 8-12 ans.</u> <u>Montant maximum : 75.000 DM (except. 100.000 DM) PME - 500.000 DM (except. 1.000.000 DM) ME de transformation.</u>	Idem
Z-3 idem	Bund	Programme d'encouragement régional	Bonification d'intérêt (avantage non cumulable avec le précédent). <u>Montant maximum : pratiquement, 50.000 DM (montant global de la bonification).</u> <u>Durée 3 ans.</u> <u>Bonification : 3 points pour les crédits accordés par les banques à un taux normal</u>	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Z-4 idem	Bund	Décision du Parlement du 2.7.1953	<p><u>Amortissement accéléré</u> au bénéfice des entreprises désavantagées par la frontière de zone.</p> <p><u>Condition</u> : les biens bénéficiant de cet amortissement spécial doivent rester au moins 3 ans dans le Zonenrandgebiet.</p> <p><u>Rythme de l'amortissement spécial</u> : biens mobiliers : lère année - 50 % de la valeur d'achat ou de fabrication. biens immobiliers : lère année - 30 % de la valeur d'achat; le reste taux normal. L'amortissement accéléré ne doit pas représenter plus de 100.000 DM par an et par entreprise. Avantage cumulable avec les crédits préférentiels, bonifications et autres aides.</p>	Idem
Z-5	Bund	Décision du comité inter-ministériel du 10.12.1955 et directives du 17.3.1956 dans le cadre du "Regionales Förderungsprogramm"	<p>Subventions en faveur des entreprises situées dans un "Zonenrandgebiet" à concurrence d'une partie du montant des frais de transport supplémentaires qui résultent pour ces entreprises du fait de la division de l'Allemagne. En principe, l'aide peut être accordée pour tous les biens qui étaient avant la guerre vendus à concurrence de plus de 40 % (en valeur) dans les régions situées au-delà de la frontière de zone ou qui provenaient de ces régions.</p>	Voir page 1

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Z-6 idem	Bavière	"Bayrisches Grenshilfe-programm"	Crédits préférentiels destinés à compenser les désavantages résultant pour les Zonenrandgebiete du fait de l'existence de la frontière. Ce régime comprend le Regionalesförderungsprogramm du Bund. Taux d'intérêt : (industrie et artisanat) <u>3,5 à 5 %</u> . <u>Durée</u> : 15 ans.	Idem

C. Mesures en faveur de l'économie de Berlin

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
B-1 Entreprises établies ou se proposant de s'établir à Berlin	Bund	Fonds spécial ERP	Crédits préférentiels destinés à encourager l'économie berlinoise. Le <u>taux d'intérêt</u> pratiqué varie selon les cas de 4 à 6 % pour une <u>durée</u> de 8 à 12 ans. L'octroi des crédits est en principe décidé par le comité d'investissement pour Berlin (Berliner Investitions- <u>ausschuss</u>) (BIA). Dans certains cas, les crédits sont accordés par des instituts de crédits sur base des directives du BIA.	Voir note d'information page
B-2	Bund	Loi du 26.7.1962 BHG § 7 (1) 1962	Exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires et des <u>impôts sur les revenus</u> a) sont exemptés de l'impôt sur le chiffre d'affaires les fournitures, les prestations de service, la location d'objets effectués par des entreprises de Berlin à des clients non berlinois;	Idem

1) BHG : Loi d'aide en faveur de Berlin.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			<p>b) peuvent bénéficier d'une ristourne équivalente à cet impôt les entreprises établies en Allemagne de l'Ouest qui :</p> <ul style="list-style-type: none">- achètent des produits berlinois,- font effectuer par une entreprise berlinoise des travaux pour lesquels du matériel d'origine berlinoise a été employé ou des travaux de transformation de certains produits,- ont conclu un contrat de location pour des objets appartenant à une entreprise berlinoise.	
Bund		BHG § 13 1962	<p>c) l'exemption peut être consentie par le ministre fédéral des finances au moyen de décrets réglementaires (Rechtsverordnung) :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les chiffres d'affaires réévalués du fait de la constitution de stocks à Berlin sur demande des autorités publiques,- pour le transport à longue distance de charbon, de lignite, de cokes, d'agglomérés de toutes sortes par camions, du territoire de la République fédérale vers Berlin.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
B-3 Voir page 5	Bund	BHG § 15 1962	<p>Exonération d'une partie du chiffre d'affaires de la taxe y afférente. Bénéficiaires : moyennes entreprises et professions libérales. Nature de l'avantage accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abatement à la base de 30.000 DM pour les entreprises industrielles et commerciales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel de moins de 200.000 DM; - abatement à la base de 50.000 DM pour les professions libérales, représentants de commerce, courtiers, 	Voir page 1
B-4 idem	Bund	St.Erl. G § 1 (1) 1962	<p>Réduction de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Bénéficiaires</u> : personnes qui ont leur domicile principal ou leur résidence habituelle à Berlin. <u>Avantage</u> : réduction de 30 % de l'impôt sur le revenu. 2. <u>Bénéficiaires</u> : sociétés dont les services de direction et le siège social se trouvent exclusivement à Berlin. <u>Avantage</u> : réduction de 20 % de l'impôt sur les sociétés et de 3,2 % du revenu net global en provenance de Berlin. 	Idem

(1) St.Erl. G : Loi d'allègement fiscal.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
-------------------------	--------------------------	----------------	--------------------------	-----------------

3. Bénéficiaires : contribuables dont un ou plusieurs établissements sont installés à Berlin et qui, au cours d'une période imposable ont occupé régulièrement au moins 25 travailleurs.

Avantage : réduction de 30 % de l'impôt sur les sociétés ou réduction de 20 % de ce même impôt plus réduction de 3,2 % du revenu net global en provenance de Berlin.

B-5 idem	Bund	BHG § 21 1962	<p><u>Subvention d'investissement</u></p> <p><u>Bénéficiaires</u> : les entreprises établies à Berlin qui acquièrent ou fabriquent dans la période comprise entre le 30.6.1962 et le 1.1.1970 des biens d'équipement amortissables.</p> <p><u>Montant de la subvention</u> : 10 % des frais d'acquisition ou de fabrication des biens en question au cours d'un exercice déterminé.</p> <p>L'indemnité n'est accordée que pour des biens d'équipement mobiliers qui restent dans le patrimoine d'une entreprise berlinoise au moins pendant une période de 3 ans, après leur acquisition ou leur fabrication.</p> <p>L'indemnité n'est pas versée pour des véhicules automobiles ainsi que pour des biens dont la valeur d'acquisition ou de fabrication ne dépasse pas la somme de 600 DM.</p>	Idem
----------	------	---------------	---	------

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

S'il devait s'avérer après le paiement de l'indemnité que les conditions d'octroi n'étaient pas ou n'étaient que partiellement remplies, l'indemnité serait à reverser dans la mesure où elle était perçue injustement.

B-6
Voir page 5

Bund

BHG § 16 1962

Amortissement accéléré

Voir page 1

Les biens d'investissement acquis ou fabriqués entre le 31.12.1958 et le 1.1.1970 peuvent être amortis à raison de 75 % maximum de la valeur d'acquisition ou de fabrication, au cours de l'exercice d'acquisition ou de fabrication et des deux exercices suivants. Le solde est à amortir en annuités, constantes, compte tenu de la durée et de la valeur non amortie.

Les biens d'équipement, dans la mesure où ils tombent dans la catégorie des biens mobiliers, doivent rester au minimum 3 ans à partir de leur acquisition ou de leur fabrication, dans le patrimoine d'une entreprise berlinoise. Les biens immobiliers doivent avoir été construits à Berlin.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
B-7 idem	Bund	BHG § 17	<p><u>Encouragement fiscal en vue de la formation de stocks à Berlin</u> Les entreprises berlinoises sont autorisées à constituer pour chacune des années calendaires de 1962 et 1963, une réserve de l'ordre de 7,5 % maximum - en diminution des bénéfices - de la valeur de leurs stocks (matières premières, produits auxiliaires, produits finis et marchandises) accusée au bilan. A la fin de l'exercice se terminant au cours de l'année calendaire de 1963, les réserves ne peuvent être supérieures à 15 % du total de la valeur des stocks constitués à Berlin telle qu'elle résulte du bilan de cet exercice. Les réserves dont il s'agit sont à réintégrer à concurrence de 25 % minimum, au cours des exercices clôturés postérieurement au 31.12.1970.</p>	Idem
B-8 idem	Bund	St.Erl. G § 5 1962	<p>a) <u>Réduction de l'impôt sur le salaire : à concurrence de 30 % en faveur des travailleurs ayant leur domicile exclusif ou principal ou encore leur résidence à Berlin.</u></p> <p>b) <u>Indemnité en faveur des travailleurs berlinois : indépendamment des préférences d'ordre fiscal, les travailleurs</u></p>	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			<p>berlinois bénéficiaient d'une indemnité exonérée d'impôts. Cette indemnité est proportionnelle au montant de la rémunération et peut atteindre jusqu'à 5 % du salaire ou du traitement. Le montant de l'indemnité se trouve fixé dans un barème spécial.</p>	
B-9 voir page 5	Bund	Décision du gouvernement fédéral. Directives du 1.2.1959	<p>Restitution partielle de certaines taxes ("Strassenbenutzungsgebühren") perçues par les autorités de la zone d'occupation soviétique pour les transports routiers effectués sur les trajets entre la RFA et Berlin-Ouest. Bénéficiaires de l'aide : propriétaires de véhicules automobiles immatriculés en RFA. Montant de l'aide : différence entre les redevances actuellement perçues et celles redevables préalablement au 1.4.1955</p>	Voir page 1
B-10 idem	Berlin		<p>Subventions destinées à couvrir les frais spéciaux occasionnés par l'établissement de nouvelles industries du</p>	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
B-11 idem	Berlin	Loi du 8.5.53 et loi du 11.3.1960	fait de l'enlèvement de stocks préalables, nécessaires à la mise en place de toute nouvelle entreprise.	Idem
			<p><u>Garanties de crédits d'investissement</u> ou pour constitution de fonds de roulement. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du crédit accordé. <u>Durée maximum : 10 ans. Coût de la garantie : 1/2 ‰ par trimestre pour les investissements (du montant du crédit non remboursé), 1/8 % par trimestre pour les fonds de roulement (du montant du crédit non remboursé).</u></p>	
B-12 idem	Berlin	Loi du 2.12.1953	<p><u>Garanties de crédits</u> pour permettre aux entreprises situées à Berlin de s'allier en fonds de roulement. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du crédit accordé. <u>Durée maximum : 10 ans. Coût de la garantie : 1/8 % par trimestre sur le montant non remboursé du crédit garanti.</u> Depuis 1949, le montant des crédits a été de 70 millions de DM, les pertes fin septembre 1961 s'élevaient à 4 millions de DM.</p>	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
B-13 idem	Berlin	Budget	<p>Restitution partielle de certaines taxes ("Strassenbenutzungsgebühren") perçues par les autorités de la zone d'occupation soviétique pour les transports routiers effectués sur les trajets entre la RFA et Berlin-Ouest.</p> <p><u>Bénéficiaire de l'aide : propriétaires de véhicules automobiles immatriculés à Berlin.</u></p> <p><u>Montant de l'aide : différence entre les redevances actuellement perçues et celles redevables préalablement au 1.4.1955.</u></p>	Idem

D. Mesures en faveur de l'économie sarroise

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
S-1	Land	Budget	Subventions destinées à faire connaître les produits sarrois en RFA (montant de la subvention : 30-70 % des frais de location de stands d'exposition).	Voir notre d'information page

INVENTAIRE DES PRINCIPAUX REGIMES GENERAUX D'AIDES EN FAVEUR
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN VIGUEUR DANS LES ETATS MEMBRES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES AU 31 DECEMBRE 1968

TABLE DES MATIERES

<u>Pays</u>	<u>Types de régime</u>	<u>Référence</u>	<u>Pages</u>
<u>Allemagne</u>	Remarque préliminaire		3
	<u>Port</u> A finalité régionale	D-1 à D-6	4 à 5
	Sans finalité régionale	D-11 à D-13	6
<u>Länder</u>		D-21 à D-51	7 à 14
	A finalité régionale	B-1 et B-2	15 à 17
	Sans finalité régionale	B-3	18 et 19
<u>France</u>	A finalité régionale	F-1 à F-8	20 à 27
	Sans finalité régionale	F-9 à F-11	28
<u>Italie</u>	Lois nationales		
	- avec modulations régionales	I-1 à I-4	29 et 30
	- à finalité régionale	I-5 à I-25	31 à 46
<u>Luxembourg</u>		L-1 et L-2	47
<u>Pays-Bas</u>	A finalité régionale	N-1 à N-5	48 à 51
	Sans finalité régionale	N-6 à N-8	52 et 53

ALLEMAGNERemarque préliminaire

L'inventaire ci-après ne porte en principe que sur les régimes ou mesures d'aides pris en faveur d'entreprises industrielles. Il ne contient pas les régimes d'aides destinés à des secteurs économiques, des catégories de bénéficiaires ou des territoires spécialement délimités (par exemple, tourisme, artisanat, entreprises appartenant à des réfugiés, aides, aux transports dans les territoires voisins de la zone d'occupation soviétique, aides à Berlin), qui ont été étudiés dans un autre contexte. Il ne contient pas davantage certaines autres mesures qui, compte tenu de leur finalité et de leur importance, ne paraissent pas susceptibles de favoriser des projets industriels au sens strict, c'est-à-dire notamment les aides accordées à des entreprises moyennes du commerce, de l'artisanat, de la petite industrie, de l'industrie hôtelière et de la restauration, etc ..., qui vu l'importance des projets individuels ou le montant de l'aide, sont manifestement limitées (par exemple 200.000 DM pour le montant des investissements et 100.000 DM pour le montant du crédit).

Principes relatifs au cumul des différents avantages

Par rapport au montant des investissements bénéficiaires, chaque projet, même dans les régions de développement reconstruites du Bund (anerkannte Fördergebiete) (1) ou des Länder, ne peut bénéficier au total de plus de 15 % d'équivalent-subvention. Ce plafond vaut également en cas de cumul de différentes formes d'aides (crédit préférentiel, bonification d'intérêt, subvention, prime fiscale, etc ...) provenant de sources différentes (Bund, Fonds ERP, BAVAV, Land, etc ...). Les directives récemment arrêtées au niveau des Länder contiennent d'ailleurs des indications en ce sens.

Seules font exception à cette règle depuis 1968, 12 localités strictement délimitées (Neumünster, Peine, Salzgitter, Helmstedt, Northeim, Witzenhausen, Sontra, Regent, Tittling, Deggendorf, Vilshofen, Passau), connaissant des problèmes dus à la proximité de la zone d'occupation soviétique et des problèmes sectoriels; pour accélérer la restructuration de ces localités, 25 % d'équivalent-subvention y sont temporairement (1968/69) autorisés.

(1) Territoires limitrophes de la zone d'occupation soviétique et zones de développement du Bund (Bundesausbaugebiete) (au total environ 40 % de la superficie ou 20 % de la population du territoire fédéral); centres de développement du Bund (Bundesausbauorte), dont 27 en-dehors des régions mentionnées; régions frontalières.

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DU BUND

A. A finalité régionale

Base juridique	Bénéficiaires / Finalité	Modalités
<p>1-1 "Regionales Förderungsprogramm" (Programme de développement régional); (directives annuelles du ministère fédéral de l'économie); loi de finances du Bund.</p>	<p>Entreprises industrielles et commerciales situées dans les zones de développement du Bund et dans les territoires limitrophes de la zone d'occupation soviétique; investissements pris en considération: création (également dans les localités de développement et rationalisation d'activités.</p>	<p>Subvention</p> <p>Intensité maximum par rapport aux investissements: (voir la remarque générale faite plus haut sur les possibilités de cumul).</p> <p>a) projets de rationalisation: 10 %</p> <p>b) autres projets: 15 %</p> <p>c) projets de création de nouvelles entreprises et éventuellement projet d'extension d'anciennes entreprises dans certaines localités des territoires limitrophes de la zone d'occupation soviétique (voir remarque p. 3): 25 %.</p> <p>Dans les limites des fonds disponibles du B.V.V (1), la subvention peut être remplacée par un crédit préférentiel octroyé par ce fonds à concurrence de 6,3 % des investissements dans le cas b) et 7,75 % dans le cas c). Les crédits préférentiels portent sur une durée de 7 années avec une franchise d'amortissement de 2 ans. Leur montant ne peut dépasser 40 ou 50 % des investissements. Le taux d'intérêt est de 3,5 %.</p>
<p>Remarque:</p>	<p>Dans la mesure du possible, l'inventaire tient compte de certaines modifications prévues par les directives pour 1969 par rapport aux dispositions précédemment en vigueur.</p>	<p>(1), la subvention peut être remplacée par un crédit préférentiel octroyé par ce fonds à concurrence de 6,3 % des investissements dans le cas b) et 7,75 % dans le cas c). Les crédits préférentiels portent sur une durée de 7 années avec une franchise d'amortissement de 2 ans. Leur montant ne peut dépasser 40 ou 50 % des investissements. Le taux d'intérêt est de 3,5 %.</p>
<p>1-2 Loi sur la reconversion des régions charbonnières du 15 mai 1968.</p>	<p>Création ou extension d'établissements industriels dans les régions houillères dans la mesure du remplacement des activités (reconversion) et des emplois créés.</p>	<p>Subvention (allègement fiscal)</p> <p>Réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu à raison de 10 % du montant des investissements immobilisés.</p>

(1) BAVAV: Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (Office fédéral de l'emploi et de l'assurance-chômage).

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DU BUND

à finalité régionale

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalité	Modalités
D-3	ERP Sondervermögen (1); directives pour l'octroi de crédits en faveur de la création ou de l'extension d'entreprises industrielles dans les régions houillères, du 21.7.1967.	Création ou extension d'établissements industriels dans les régions houillères, en fonction des emplois créés en faveur des mineurs licenciés.	Crédits préférentiels Taux d'intérêt : 6 % Durée : pour les constructions, max. 20 ans; dans les autres cas, 12 ans max.; franchise d'amortissement : max. 4 ans. Montant max. : 30 % du montant des investissements.
D-4	B.V.V; dispositions de cet Institut datées du 21.9.67 (Nordrhein-Westfalen et Sarre).	Création, extension et éventuellement conversion d'établissements en Nordrhein-Westfalen et en Sarre, en fonction des emplois créés ou maintenus.	Crédits préférentiels Taux d'intérêt : 3 % + frais administratifs. Durée : max. 10 ans, dont 2 ans exemptés d'amortissement. Montant max. : 25 % du montant des investissements et 50 % des fonds publics prêtés.
D-5	B.V.V; directives du ministre du travail du 11.12.1959.	Comme en D-4, ce régime joue en particulier en faveur des travailleurs âgés difficilement reclassables.	Crédits préférentiels Taux d'intérêt : 3,5 % Durée : 15 ans, dont 2 ans exemptés d'amortissement. Montant max. : 10.000 DM par emploi permanent avec un max. de 500.000 DM au total
D-6	ERP Sondervermögen; directives du ministre fédéral du trésor du 6.3.1968.	Création, extension, rationalisation et modernisation des établissements de l'industrie moyenne de transformation dans les zones de développement reconnues du Bund.	Crédits préférentiels Taux d'intérêt : 6 %; 5 % dans les territoires limitrophes de la zone d'occupation soviétique. Durée : max. 20 ans pour les constructions; dans les autres cas, 12 ans; franchise d'amortissement, max. 4 ans. Montant max. : normalement 500.000 DM.

(1) Le Fonds ERP (European Recovery Program), dont la base juridique est la loi relative à la gestion du Fonds ERP du 31.8.1953 s'élevait, en 1948, à 6 milliards DM qui constituaient la contrepartie de livraisons de marchandises effectuées dans le cadre du Plan Marshall. Par l'utilisation de ces disponibilités à caractère "revolving", le Fonds ERP est passé en 1968 à la somme de 9 milliards de DM. Le budget ERP est constitué par le montant des remboursements et des rentrées d'intérêts annuels. En 1963, des moyens de crédits dépassant 100 millions DM étaient disponibles pour le financement des mesures ERP décrites dans cet inventaire.

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DU BUNDB. Sans finalité régionale

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalité	Modalités
D-11	ERP-Sondervermögen ; directives du ministère fédéral du trésor du 1.1.69.	Investissements réalisés par des entreprises de l'industrie de transformation en vue de leur adaptation aux changements structurels importants.	<u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt : 6 %.</u> <u>Durée : maximum 12 ans, dont 4 maximum exemptés d'amortissement.</u> <u>Montant max. : normalement 1 mio DM</u>
D-12	ERP Sondervermögen; 3ème loi sur l'octroi de sûretés et de garanties en faveur de l'expansion économique du 6.12.1954 (modifiée le 7.5.1957).	Réalisation de projets particuliers d'intérêt économique général, dont le financement ne serait pas possible autrement.	<u>Garanties</u> <u>Montant total garanti : 600 mio DM.</u>
D-13	Budget du Bund.	Investissements industriels ou commerciaux d'intérêt économique général, dont le financement ne serait pas possible autrement.	<u>Garanties.</u>

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DES L'ANDER

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalité	Modalités
A.	Baden-Wurtemberg		
D-21	Programme de promotion de l'industrie et du commerce; directives du ministère de l'économie ou des finances du 19.12.1957 (programme de développement structurel).	Investissements réalisés par des entreprises industrielles moyennes en vue de l'amélioration de leurs structures industrielles, et notamment en vue de leur conversion, leur adaptation, leur rationalisation, ou encore en vue de leur création ou de leur extension, dans la mesure où ces investissements contribuent à l'amélioration des structures régionales ou sectorielles.	<p>a) <u>Crédits préférentiels dans les régions de développement (Fördergebiete)</u> <u>Taux d'intérêt</u> : 3 - 4 %, selon les cas. <u>Durée</u> : 10 - 15 ans. <u>Montant max.</u> : 30 % du montant des investissements.</p> <p>b) <u>Subventions dans les mêmes régions</u> <u>Plafond</u> : 10 % du montant des investissements.</p> <p>c) <u>Garanties</u> <u>Durée</u> : max. 15 ans.</p>
B.	Bavière		
D-22	Programme de 1968 d'aide à l'industrie et au commerce dans les zones frontalières; directives du Ministère de l'économie du 5.4.1968.	Création, extension, rationalisation et modernisation d'établissements industriels dans les territoires limitrophes de la zone d'occupation soviétique.	<p><u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt</u> : 4 - 5 %; pour les créations : 3,5%. <u>Durée</u> : max. 10 ans (2 ans exemptés d'amortissement); pour les créations : max. 15 ans (3 ans exemptés d'amortissement).</p>
D-23	Programme de 1968 de promotion de l'industrie et du commerce dans les zones de développement; directives du 5.4.68.	Création, extension, rationalisation et modernisation d'établissements industriels dans les territoires limitrophes de la zone d'occupation soviétique, dans les autres zones de développement du Bund ainsi que dans les autres zones susceptibles de développement.	Comme en D-22.
D-24	Directives du ministère des finances du 20.8.60.	Garanties en vue de l'octroi de crédits d'investissement à des entreprises industrielles ou commerciales; également crédits importants lorsqu'ils présentent un intérêt social ou économique particulier.	<u>Garanties.</u>

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DES LANDER

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalité	Modalités
<u>C. Brème</u>			
D-25	Budget du Land	Entreprises industrielles, lorsque ces garanties sont nécessaires pour l'obtention de crédits ERP ou d'autres crédits du Bund.	<u>Garanties</u>
<u>D. Hambourg</u>			
D-26	Budget du Land; autorisations annuelles.	Entreprises industrielles ou commerciales, surtout en liaison avec des mesures d'aides du Bund ou pour des projets individuels (création ou extension) d'intérêt régional.	<u>Garanties</u>
<u>E. Hesse</u>			
D-27	Plan d'amélioration structurelle (anciennement plan de Hesse); directives des ministres compétents, du 1.3.1956.	Projets d'investissement à caractère industriel ou commercial, principalement dans les régions de développement du Bund.	<u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt</u> : 3,5 %, dans les régions de développement; 4 % pour les réfugiés et expulsés; 5 % dans les autres cas. <u>Durée</u> : 10 - 12 ans.
D-28	Budget du Land; Comité interministériel pour le crédit.	Projets d'investissement de l'industrie et du commerce contribuant à l'amélioration structurelle des zones moins développées.	<u>Bonifications d'intérêt</u> <u>Taux de bonification</u> : 3 %. <u>Durée</u> : généralement 3 ans.
D-29	Directives des ministres compétents sur la reprise de garanties de l'Etat, du 6.1.1951.	Projets de financement d'intérêt économique général.	<u>Garanties.</u>

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DES LÄNDER

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalité	Modalités
<u>F. Basse-Saxe</u>			
D-30	Budget du Land; application des directives pour le programme de promotion régionale du Bund.	Création d'établissements industriels et commerciaux dans les territoires limitrophes de la zone d'occupation soviétique, dans les zones de développement du Bund et dans d'autres régions défavorisées.	<u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt</u> : 3,5 à 4 %. <u>Durée</u> : 10 - 15 ans. Une franchise d'amortissement de 1-2 ans.
<u>D-31</u>			
Comme en D-30	Comme en D-30.		<u>Bonifications d'intérêt</u> <u>Taux de bonification</u> : environ 3 %. <u>Durée</u> : 10 - 15 ans.
<u>D-32</u>			
Budget du Land; directives du ministère des finances du 12.11.1957.	Amélioration des structures économiques de certaines parties du territoire ainsi que projets d'investissement présentant un intérêt pour le Land.		<u>Garanties.</u>
<u>G. Nordrhein-Westfalen</u>			
D-33	Programme du Land en matière d'octroi de crédits; directives communales des ministères compétents du 31.7.1967, complétées le 1.2.1968.	Projets d'investissement de moyennes entreprises industrielles ou commerciales obligées de faire face à des modifications de structure ou menacées dans leur existence par des influences extérieures.	<u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt</u> : 4 % pendant les cinq premières années; ensuite 6 %. <u>Durée</u> : normalement max. 12 ans, dont 2 exemptés d'amortissement; pour les constructions, éventuellement max. 20 ans, dont 4 exemptés d'amortissement.

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DES LANDER

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalité	Modalités
D-34	Budget du Land; directives communes des ministères compétents, du 1.7.66 ainsi que des directives générales du 1.8.1966.	Projets d'investissement d'un montant minimum d'un mio DM d'entreprises industrielles ou commerciales en vue de la création ou l'extension de centres de production susceptibles d'améliorer les structures économiques du Land. L'octroi des crédits préférentiels est cependant étroitement lié au nombre d'emplois pour anciens mineurs : 5.000 DM par emploi.	<p>a) <u>Bonifications d'intérêt</u> <u>Taux de bonification : 4 %.</u> <u>Durée : 5 ans.</u> <u>Montant maximum du crédit : 30 % du montant des investissements.</u></p> <p>b) <u>Subventions : pas de montant maximum absolu.</u> <u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt : 4 %.</u> <u>Durée : max. 12 ans dont 2 exemptés d'amortissement.</u> <u>Montant maximum : 1 mio DM.</u></p>
D-35	Budget du Land; directives communes des ministères compétents, ainsi que dispositions générales du 15.9.1967.	Projets d'investissement d'entreprises industrielles ou commerciales obligées par suite de la concurrence internationale, de faire face à des modifications de structure, sectorielles, ou lorsque les projets sont de nature à renforcer le potentiel économique de zones défavorisées.	<p>a) <u>Bonification d'intérêt</u> <u>Conditions : comme en D-34 a); mais octroi immédiat de la subvention pour un montant correspondant à la valeur nette des investissements. Montant des investissements : minimum 1 mio DM.</u></p>
D-36	Budget du Land; directives du ministère des finances du 7.10.1950 (dans la version du 1.1.1960) et amendements du 20.9.1962.	Réalisation de projets d'investissement économiquement souhaitables, dont le financement ne serait pas possible autrement.	<p>b) <u>Crédits préférentiels</u> <u>Conditions comme en D-33, mais pour des durées inférieures à 20 ans; montant des investissements, maximum 1 mio DM.</u></p>
			<u>Garanties.</u>

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DES LANDER

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalité	Modalités
H.	<u>Rhénanie-Palatinat</u>		
D-37	Programme de développement du Land; Staatsanzeiger du 7.4.1968; directives pour le programme de promotion régionale du Bund (application analogue).	Création, extension, rationalisation ou modernisation d'établissements industriels dans les zones et les localités de développement du Land.	<p>a) <u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt</u> : 3,5 % pour les constructions; 4 % pour les autres projets. <u>Durée</u> : 15 ans (dont 2 exemptés d'amortissement) pour les constructions; 10 ans (dont 2 exemptés d'amortissement) pour les autres investissements. <u>Montant maximum</u> : 50 % du montant des investissements.</p> <p>b) <u>Subvention.</u> Peut être accordée à la place du crédit jusqu'à 15 % du montant des investissements.</p>
D-38	Budget du Land (ministère de l'économie)	Investissements en vue de la création de nouveaux postes de travail, création ou extension d'établissements industriels dans des zones peu développées.	<u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt</u> : selon le cas. <u>Durée</u> : jusqu'à 15 ans.
D-39	Budget du Land; directives du ministère de l'économie du 2.1.1967 et addendum du 29.2.1968.	Crédits d'investissement en vue de la création, le transfert, l'extension ou la rationalisation d'établissements industriels et commerciaux.	<u>Bonification d'intérêt</u> <u>Taux de bonification</u> : max. 3 %. <u>Durée</u> : max. 5 ans pour les constructions; 3 ans pour les autres projets. La durée des crédits correspondants doit être d'au moins 10 ou 5 ans. <u>Montant maximum des investissements bénéficiaires</u> : 200.000 DM.
D-40	Finanzierungs-LG Rheinland-Pfalz (Finag), Merkblatt du 1.6.1963	Crédits d'investissement et d'équipement à des entreprises industrielles ou commerciales dignes d'aides.	<u>Garanties.</u>

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DES LÄNDER

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalité	Modalités
I. Sarre			
D-41	Programme du Land en vue de l'amélioration des structures économiques; ministère de l'économie (directives en préparation).	Création de nouveaux établissements industriels à des endroits importants du point de vue de la politique de structure.	<p>a) <u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt</u> : 3,5 % pour les constructions; 4 % pour les équipements. <u>Durée</u> : 15 ou 10 ans, dont 2 exemptés d'amortissement. <u>Montant maximum</u> : 50 % du montant des investissements.</p> <p>b) <u>Subvention (au lieu de crédits préférentiels)</u> <u>Maximum</u> 15 % du montant des investissements.</p> <p>c) <u>Bonification d'intérêt (dans des cas particuliers)</u> <u>Taux</u> : 3 à 4 % (capitalisation possible) <u>Durée</u> : max. 5 ans. <u>Condition minimum</u> : création de 30 emplois.</p>
D-42	Industrie- und Beratungs-GmbH (IBESA); ministère de l'économie (directives d'application en préparation).	Création de nouveaux établissements industriels, souhaitables du point de vue de la politique de structure.	<u>Participation dans le capital de l'entreprise.</u> Le montant et la durée dépendent du projet.
D-43	Budget du Land; loi de finances.	Projets souhaitables du point de vue de l'économie en général et dont la réalisation n'est pas possible autrement.	<u>Garanties.</u>

ALLEMAGNE - RÉGIMES D'AIDES DES LINDER

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalité	Modalités
K.	<u>Schleswig-Holstein</u>		
D-44	Budget du Land (ministère de l'économie)	Création et extension d'établissements industriels.	<u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt : 4 %.</u> <u>Durée : 10 ans, dont 2 exemptés d'amortissement.</u> <u>Pas de montant maximum.</u>
D-45	Budget du Land (ministère de l'économie)	Projets d'investissement et de rationalisation, surtout pour moyennes entreprises.	<u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt : 5 %.</u> <u>Durée : 10 ans, pour projets de construction; 15 ans; 2 ans exemptés d'amortissement.</u> <u>Montant maximum : 300.000 DM.</u>
D-46	Budget du Land (ministère de l'économie)	Crédits d'investissement et d'équipement à des entreprises industrielles ou commerciales.	<u>Garanties.</u>
D-47	Caisse de garantie du Land Schleswig-Holstein (Fonds général).	Crédits d'investissement à des entreprises industrielles ou commerciales non bénéficiaires des fonds sectoriels spéciaux.	<u>Garanties.</u>

ALLEMAGNE - REGIMES D'AIDES DES LANDER

N°	Base juridique	Bénéficiaires/Finalités	Modalités
L. Berlin	D-48 Senator für Wirtschaft; Berliner Industriebank; Berliner Investitionsausschuss.	Investissements en vue de la création, l'extension, la rationalisation et la modernisation d'entreprises industrielles.	<u>Crédits préférentiels</u> <u>Taux d'intérêt : 4 %.</u> <u>Durée : 10 ans, dont maximum 2 ans exemptés d'amortissement.</u>
D-49	<u>Comme en D-48</u>	<u>Crédits d'équipement pour couvrir les frais de premier établissement ou pour assurer le financement partiel d'une extension d'activités, dans des cas individuels particulièrement intéressants.</u>	<u>Crédits préférentiels à charge des Fonds ERP</u> <u>Taux d'intérêt : 5 %.</u> <u>Durée : max. 5 ans.</u>
D-50	<u>Comme en D-48.</u>	Investissements industriels et de biens d'équipement dans des cas particuliers présentant un grand intérêt.	<u>Participation au capital au moyen de fonds ERP.</u> <u>Dividende fixe : 4 % pour les investissements, 5 % pour les biens d'équipement.</u> <u>En plus, dividende variable en fonction des bénéfices réalisés : 3 - 5 %.</u> <u>Durée : 5 - 8 ans.</u> <u>Pas de montant maximum.</u>
D-51	Bürgerschaftsausschuss beim Senator für Wirtschaft; Hausbank.	<u>Crédits d'investissement.</u> <u>Crédits d'équipement.</u>	<u>Garanties</u> <u>Durée : pour les crédits d'équipement : 6 mois avec possibilité de prolongation.</u>

BELGIQUEREGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
B-1	Loi du 18.7.1959, modifiée par la loi du 30.7.1963. Un arrêté royal du 15.1.1969 a prorogé ce régime jusqu'au 30.6.1969.	Toutes entreprises des régions de développement désignées dans le cadre de la loi.	<p>1) Subventions en faveur des investissements. Montant maximum : 20 % pour les immeubles et 7,5 % pour le matériel (30 % et 10 % en période de basse conjoncture).</p> <p>2) Bonifications d'intérêt de 4 points en faveur des opérations de création, d'extension, de conversion et de modernisation des entreprises. Une bonification complémentaire peut ramener le taux d'intérêt à 1 % en cas de récession. Durée : 5 ans avec prolongation possible de 3 ans dans des cas spéciaux.</p> <p>3) Garantie totale ou partielle de l'Etat sur les prêts bonifiés. En cas de prêts d'organismes privés, garantie limitée à 50 % de la somme restant due après réalisation des sûretés dont jouit le prêteur.</p> <p>4) Construction ou acquisition d'immeubles par l'Etat aux fins de revente ou de location aux entreprises.</p> <p>5) Aide fiscale Exonération du précompte immobilier pendant 5 ans.</p>
Ces divers avantages peuvent être cumulés.			

BELGIQUE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
B-2	<p>Loi du 14.7.1966 et arrêté royal du 17.2.1967.</p> <p>Un arrêté royal du 15.1.1969 a prorogé ce régime jusqu'au 30.6.1969.</p>	<p>Toutes entreprises des régions "à problèmes" délimitées par l'arrêté royal du 17.2.1967.</p>	<p>Aides exceptionnelles et temporaires destinées à accélérer la re-conversion et le développement économique des régions charbonnières et de certaines régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les mesures de la loi du 18.7.1959 s'appliquent aux zones indiquées ci-dessus. 2) Des avantages spécifiques sont en outre prévus, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> a) Primes en capital calculées en fonction du capital propre investi par l'entreprise. Elles peuvent s'élever au maximum, en équivalent-subvention, au montant de la bonification d'intérêt, soit 15,7 % de l'investissement. Ces primes sont imputées de l'impôt sur les revenus, mais doivent, pour le calcul des amortissements, être déduites de la valeur d'investissement. b) Bonification d'intérêt de 5 points max. pendant 5 ans. Dans des cas spéciaux, la totalité de la charge d'intérêt pourra être couverte pendant les deux premières années. <p>La prime en capital ne peut être cumulée avec les subventions en capital instaurées par la loi du 18.7.1959. Par contre, le cumul de la prime en capital et de la bonification d'intérêt de la loi du 14.7.1966 est possible et peut atteindre, en équivalent-subvention, un maximum de 15,7 %.</p> <ol style="list-style-type: none"> c) Garantie totale ou partielle sur les prêts bonifiés. En cas de prêts d'organismes privés, garantie limitée à 15 % de la somme restant due après réalisation des sûretés dont jouit le prêteur.

BELGIQUE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
B-2 (suite)			<p>d) <u>Divers avantages fiscaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction de la taxation des plus-values non immunisées investies dans les zones considérées, - exemption du droit proportionnel pour les apports à des sociétés réalisant les opérations visées, - exonération <u>décennale</u> du précompte immobilier sur les investissements en immeubles, - amortissements accélérés (doublement de l'annuité d'amortissement pendant 3 ans). <p>Ces avantages fiscaux peuvent être <u>cumulés</u> avec les autres avantages de la loi.</p>

BELGIQUE - REGIMES D'AIDES SANS FIN LITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
B-3	Loi du 17.7.1959. Modifiée par les lois du 14.2.1961 et du 30.7.1963 et par l'arrêté royal du 11.11.1967.	Toutes entreprises industrielles et artisanales (loi du 17.7.1959) - Entreprises appartenant au secteur de la distribution (A.R. du 19.9.1962).	<p data-bbox="420 546 451 1124">Bonification d'intérêt de 2 points</p> <p data-bbox="451 138 613 1124">a) en faveur des opérations de création, d'extension, de conversion et de modernisation des entreprises; b) en faveur des mêmes opérations lorsqu'elles s'intègrent dans les objectifs par secteurs déterminés par le programme quinquennal du gouvernement, Une réduction complémentaire de 2 points peut être consentie pour ces opérations, sans que le taux ainsi réduit puisse être inférieur à 1 %.</p> <p data-bbox="613 138 903 1124">c) Une aide complémentaire à celles visées aux alinéas précédents, décidée par un arrêté-royal si les circonstances conjoncturelles la justifient (récession). En ce cas, les taux résultant de l'application des mesures reprises sous a) et b) peuvent être réduits respectivement à 3 % et 1 %.</p> <p data-bbox="903 138 973 1124">Durée de la réduction : en principe 3 ans avec prolongation possible de 2 ans.</p>
2)			Garantie totale ou partielle de l'Etat sur les prêts bonifiés. En cas de prêts d'organismes privés, garantie limitée à 50 % de la somme restant due après réalisation des sûretés dont jouit le prêteur.
3)			Construction ou acquisition d'immeubles par l'Etat aux fins de revente ou de location.
4)			Aide fiscale Exonération du précompte immobilier pendant 5 ans.

Les avantages repris ci-dessus de 1 à 4 peuvent être cumulés.

BELGIQUE - REGIMES D'AIDES SANS FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
B-3 (suite)			5) <u>Avances sans intérêt</u> , récupérables en cas de succès pour financer, à concurrence de <u>80 %</u> maximum, la mise au point de prototypes, produits ou procédés nouveaux.
	<u>Note :</u>	Absence de cumul entre, d'une part, les lois régionales du 18.7.1959 ou du 14.7.1966 et, d'autre part, la loi d'expansion économique générale du 17.7.1959. Toutefois, certains investissements, notamment dans la sidérurgie, bénéficient d'un des régimes pour certains avantages et de l'autre régime, pour d'autres avantages.	

FRANCE

REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
F-1	Décret n° 64-440 du 21.5.64 modifié par les décrets n°s 65-329, 65-849, 66-289, 67-939, 67-942, 68-941 (1) et 68-942 (2).	I. Prime de développement industriel (PDI). Entreprises industrielles, d'étude, de recherche et exceptionnellement de prospection de services qui réalisent des investissements destinés à la création, à la remise en marche ou à l'extension d'un établissement.	I. Prime de développement industriel (PDI) : taux forfaitaire, sauf pour les investissements supérieurs à 10 Mio pour lesquels le montant de la prime peut être fixé indépendamment du taux forfaitaire, dans la limite de 25 %. - <u>taux (4)</u> a) dans les centres de développement (5) : 25 % b) en-dehors de ces centres : 15 % - dans 7 départements de l'Ouest (6) : 15 % - dans les autres départements des régions bénéficiaires : 12 % - <u>plafond par emploi créé ou maintenu (7) : 13.000 F</u> , dérogation dans les centres de développement si l'application du plafond conduit à fixer la prime à moins de 12 % des investissements.
		Régions bénéficiaires : - Ouest, Sud-Ouest, Corse, certaines régions du Centre, zones à économie rurale dominante (3) (Bretagne, Massif Central)	Critères d'octroi - investissement minimum : 300.000 F - emplois : - <u>création</u> : min. 30, sauf 15 en Corse et dans les zones à économie rurale dominante (3); - <u>extension</u> : plus de 30 % ou 100 personnes sauf, 20 % et min. 15 personnes (ou 10 % et min. 50 personnes) en Corse et dans les zones à économie rurale dominante (3)

Rappels (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (7) : voir page suivante.

FRANCE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

- (1) Le régime issu du décret du 10.5. 1966 est venu à expiration le 30.6.1968. Celui qui lui succède en octobre 1968 est appelé "provisoire" compte tenu de l'intention du gouvernement français d'appliquer au 1.1.1969 un nouveau régime.
- (2) Le décret n° 68-942 vise une mesure transitoire qui, selon les déclarations des experts français devrait venir à expiration à la fin de 1969. Elle concerne l'alignement des taux des primes PDI et PAI et des plafonds des primes par emploi créé ou maintenu, prévus pour les extensions d'établissement sur ceux applicables en cas de création ou de remise en marche.
- (3) Les zones à économie rurale dominante ont été créées par le décret n° 67-938 du 24.10.1967 (J.O.R.F. du 26.10.1967).
- (4) Les taux instaurés par les décrets n°s 67-939 et 67-942 étaient les suivants :
- | | <u>création</u> | <u>extension</u> |
|--|-----------------|------------------|
| a) dans les centres de développement | 25 % | 15 % |
| b) en-dehors de ces centres | | |
| - dans 7 départements de l'Ouest | 15 % | 6 % |
| - dans les autres départements des régions bénéficiaires | 12 % | 6 % |
- (5) Centres de développement : Bordeaux, Brest, Brive, Cherbourg, La Rochelle-Rochefort, Limoges, Lorient, Nantes-St Nazaire, Toulouse.
- (6) 7 départements de l'Ouest : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Manche, Morbihan, Vendée.
- (7) Les plafonds prévus, par emploi créé ou maintenu, par les décrets n°s 67-939 et 67-942 étaient les suivants :
- 13.000 F en cas de création
 - 7.000 F en cas d'extension.

FRANCE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
F-1 (suite)	II. Prime d'adaptation industrielle (PAI) Investissements industriels visant le reclassement ou le maintien de la main-d'oeuvre.	II. Prime d'adaptation industrielle (PAI) non forfaitaire dans la limite de 25 % en cas de création, d'extension ou de conversion totale ou partielle (2). La PAI ne peut dépasser par emploi créé ou maintenu : 13.000 F (2). A titre exceptionnel, la PAI peut être accordée "à proximité" de ces régions bénéficiaires si :	
	Régions bénéficiaires :	partie Ouest du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais, bassins houillers de Lorraine, de Blanzay, d'Aveyron, de St Etienne, de Graissessac, d'Alès et de St Etienne, le bassin ferrifère de Lorraine, les zones fertiles des Vosges, de la Haute Saône, d'Alsace et de Ganges-le-Vigan, les agglomérations de Montluçon, Béziers, Châteauroux et Toulon, les zones de Boulogne, de Calais et de Neuves Maisons, une partie des départements des Ardennes et différentes agglomérations affectées par l'évacuation des bases américaines (1).	- l'importance (investissement d'au moins 40 Mio de F et création d'au moins 800 emplois permanents) et la nature des investissements ne permettent pas aux entreprises de s'implanter à l'intérieur des zones PAI; - les investissements réalisés et les emplois créés concourent effectivement à la solution des problèmes d'adaptation.
	Importance : investissement minimum de 300.000 F. Reclassement d'au moins 20 personnes.		
(1) Ces agglomérations cesseront de bénéficier de la PAI fin décembre 1969.			
(2) Les taux et les plafonds prévus par les décrets n°s 67-939 et 67-942 étaient les suivants :			
- création	taux	plafonds par emploi	
- extension	25 %	13.000 F	
	15 %	7.000 F	

FRANCE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
F-2	<p>Décret n° 67-940 du 24.10.67 en faveur de la décentralisation du secteur tertiaire (J.O.R.F. du 26.10.67).</p> <p>Durée d'application : 31.12.1970.</p> <p>Circulaire du 16.9.68 (J.O.R.F. du 28.9.68).</p>	<p><u>Entreprises du secteur tertiaire</u>, notamment services généraux (direction, administration ou études) de toutes entreprises.</p> <p>Pour création d'activités nouvelles dans les chefs-lieux suivants de région : Lille, Roubaix, Courcoing, Nancy-Metz, Strasbourg, Besançon, Dijon, Lyon-St-Etienne, Clermond-Ferrand, Marseille-Aix, Montpelier, Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Nantes-St-Nazaire, Rennes, Brest et Nice,</p> <p>transfert ou extension d'activités situées dans la région parisienne, vers les chefs-lieux indiqués ci-dessus.</p>	<p>Prime en faveur de la décentralisation des activités tertiaires (1), d'un taux non forfaitaire aux maxima suivants : 15 % et 20 % pour les opérations d'un intérêt exceptionnel.</p> <p>- La prime ne peut dépasser 13.000 F par emploi créé, dérogation pour des investissements supérieurs à 10 Mio dans le cas où son application conduirait à un taux de prime inférieur à 10 %.</p> <p>Si on recourt à cette dérogation, le taux de la prime ne peut dépasser 20 %.</p> <p>- L'investissement immobilier retenu pour la détermination de l'assiette de la prime ne peut dépasser 40.000 F par emploi créé.</p>
			<p><u>Allègements fiscaux</u> : réduction du droit de mutation, exonération de patente pendant 5 ans et, pour 7 grandes villes (2), amortissement exceptionnel de 25 % du prix de revient des constructions nouvelles lorsqu'il y a "intérêt primordial".</p> <p><u>Création d'emplois</u> : au moins 50 ou 100 emplois dans les services d'études.</p>

(1) La prime de décentralisation n'est pas applicable aux investissements susceptibles de bénéficier des PDI et PAI.

(2) Toulouse, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Nantes-St-Nazaire et Rennes.

FRANCE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
F-3	Loi n° 60-790 du 2.8.1960	Toutes entreprises libérant dans la région parisienne des locaux soit par destruction, soit par occupation à usage d'habitation ou d'enseignement. La région parisienne est composée des anciens départements de la Seine, des départements de Seine et Oise, Seine et Marne et des 5 cantons du Sud de l'Oise.	Prime de désaffectation (1) - d'un montant de 50 ou 100 F par m ² des locaux à usage d'atelier de fabrication ou de magasinage, - d'un montant de 100 ou de 200 F par m ² pour des locaux à usage de bureau industriel. Les opérations donnent droit au versement de cette prime doivent comporter l'abandon d'un minimum de 500 m ² .
<u>Note :</u>			
Cette même loi du 2.8.1960 a, en sens inverse, institué des redevances identiques pour la construction de locaux à usage industriel dans la région parisienne. Ces constructions doivent en outre avoir obtenu un agrément administratif spécial.			
F-4	Décret n° 64-441 du 21.5.1964.	Toutes entreprises qui déplacent ou étendent leurs activités en-dehors du Bassin parisien, c.à.d. les départements suivants: Eure et Loire, Loiret, Oise, Paris, Seine et Marne, Essonne, Hauts de Seine, Seine St Denis, Val de Marne, Val d'Oise et une partie de 5 autres départements.	Subvention spéciale (1) de l'ordre de 60 % des frais de transfert de matériel. Condition : libération de locaux industriels d'une superficie au moins égale à 500 m ² .

(1) Les aides F-3 et F-4 sont cumulables entre-elles.

FRANCE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
F-5	Instruction ministérielle du 17.6.64 (J.O.R.F. 24.6.64) complétée par 5 circulaires des J.O.R.F. du	1. Entreprises industrielles a) Créations et extensions	Allègements fiscaux en faveur du développement régional
10.5.66	11.5.66		I.
20.9.66	2.10.66		II.
29.12.66	19.1.67		III.
17.6.67	8.7.67		Réduction du droit Exonération de Amortissement de mutation de patente pendant 25 % du prix de 13,2 à 1,4 % 5 ans revient des constructions nouvelles
18.9.68	28.9.68	Zone I (1) et certaines zones rurales (4) Conditions d'emplois : en cas de création : 10 emplois min., sauf 6 pour les zones rurales, en cas d'extension : 20 % avec 10 emplois min.	x
		Zone II (2) et certains cantons ruraux (5) Conditions d'emplois : comme pour Zone I.	x
		b) Création par voie de décentralisation	x
		Zone III (3) - avec abandon d'un établissement implanté à Paris ou Lyon - par voie d'extension	x
			néant
			néant

(Rappels (1), (2), (3), (4) et (5) : voir page suivante).

FRANCE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
F-6	Décrets n° 55-875 du 30.6.1955 et n° 60-703 du 15.7.1960.	Toutes entreprises	<u>Prêts de l'Etat sur ressources du Fonds de Développement Economique et Social en faveur d'opérations de conversion d'activités, de concentration, de spécialisation, de création, d'extension ou de transfert, dans le cadre de la décentralisation industrielle.</u> Montant : aucun maximum prévu. Taux : 6 %. Garanties habituelles : hypothèques, nantissements, cautions.
F-7	Décret n° 55-874 du 30.6.1955	Toutes entreprises	<u>Crédits préférentiels par bonification d'intérêt</u> <u>Taux d'intérêt ramené à 4,5 %</u>
F-8	Décret n° 55-874 du 30.6.1955.	Toutes entreprises	<u>Garantie de l'Etat</u> conférée aux emprunts destinés à financer la décentralisation des entreprises industrielles et toutes les opérations tendant au développement économique régional. Peuvent également être assortis de la garantie de l'Etat, les emprunts contractés pour financer des opérations de conversion d'entreprises industrielles.

FRANCE - REGIMES D'AIDES SANS FIN.LITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
F-9	Décret n° 55-875 du 30. Petites et moyennes 6.55 et décret n° 60-703 entreprises du 15.7.60		<p><u>Crédits préférentiels</u> <u>Prêts par l'intermédiaire de la Caisse Centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel.</u> <u>Montant max. : 350.000 FF. Quantum de financement : 50 à 65 %</u> <u>du montant des dépenses d'investissements.</u> <u>Durée : 2 à 20 ans. Taux : 6,5 %.</u></p> <p><u>Prêts accordés</u> - soit par le Fonds de développement économique et social (FDES) aux grandes entreprises du secteur public (Gaz de France, Electricité de France, ...), - soit par le Crédit National. <u>Montant maximum : pas précisé. Durée : 2 à 20 ans.</u> <u>Taux : 6,75 % (pour les entreprises du secteur public non concurrentiel : 4,5 %).</u></p>
Toutes entreprises			
F-10	Toutes entreprises		<p><u>Prêts pour l'accroissement de la productivité accordés par le Crédit National si supérieurs à 250.000 FF et par la Caisse Centrale du crédit hôtelier si inférieurs à cette somme.</u> <u>Montant max. : 1.000.000 FF - Duréc : 10 ans max.</u> <u>Taux d'intérêt : moins de 5 ans : 4,5 %</u> de 5 à 7 ans : 5 % de 7 à 10 ans : 5,5 %</p>
F-11	Art. 25 de la loi n° 53.80 du 7.2.53, modifié par l'art. 47 de la loi n° 53-1336 du 31.12. 1953.	Toutes entreprises	<p><u>Garanties</u> Garantie aux emprunts destinés à financer des investissements qui contribuent à la réalisation du plan de développement économique et social.</p>

ITALIE

LOIS NATIONALES AVEC MODULATIONS REGIONALES

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-1	Lois n° 623 du 30.7.59 et n° 649 du 25.7.61, prorogée et modifiée par la loi n° 38 du 15.2.67 (2) complétée par la loi n° 1089 du 25.10.68.	Petites et moyennes entreprises (3)	Crédits bonifiés pour création et agrandissement
			Montant max. (mio de L)
			Taux
			Durée
			Centre-Nord
			500
			excep. 1000
			5 % (5)
			10 ans
			Mezzogiorno (4)
			1000
			excep. 1500
			3 %
			15 ans
I-2	Lois n° 1419 du 15.12.	Petites et moyennes entreprises	Crédits préférentiels pour création et agrandissement
(1)	47 et n° 135 du 16.4.	entreprises	Montant max. (mio de L)
54.			550
			Taux
			Durée
			6,5 % (5)
			10 ans
(1)	Lois n° 623 et 1419 (cf. régimes 1 et 2)		peuvent se conjuguer dans la limite de 70 % du capital investi (cf. également
(2)	La loi n° 38 (cf. régime I-1)		prévoit en outre la garantie de l'Etat de 70 % du crédit bonifié pour les entreprises dont le capital investi maximum est de 100 mio lires dans le Centre-Nord et de 200 mio lires dans le Mezzogiorno.
(3)			Il faut entendre par PME les entreprises qui, dans le Centre-Nord, disposent d'un capital investi ne dépassant pas 3 milliards de lires et avec un maximum de 500 ouvriers et, dans le Mezzogiorno, celles qui disposent d'un capital investi maximum de 6 milliards de lires. Ce dernier critère est applicable non pas à la dimension de l'entreprise, mais à chacun des projets d'investissements réalisés.
(4)			Le terme "Mezzogiorno" couvre les régions administratives suivantes : Abruzzes, Molises, Campanie, Pouilles, Basilicate, Calabre, Sicile et Sardaigne, les parties du Latium comprenant les provinces de Frosinone et Latina, dans la zone bonifiée du fleuve Tronto, les communes de la province de Rome comprises dans la zone bonifiée de Latina, les files d'Elbe et de Capraia (province de Livourne) ainsi que l'île du Giglio (province de Grosseto)
(5)			Taux pouvant être davantage réduit par l'application de la loi n° 614 (cf. régime I-5 a).

ITALIE - LOIS NATIONALES AVEC MODULATIONS REGIONALES

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-3 (1)	Loi n° 1470 du 18.12.61 complétée par la loi n° 1089 du 25.10.68.	Petites et moyennes entreprises.	Crédits préférentiels pour reconversion et transformation Centre-Nord Mezzogiorno Montant max. (mio de L) 500 Taux 5 % (2) Durée 10 ans 3 % 10 ans
I-4	Décret-loi n° 1 du 14.1.65 converti en loi n° 123 du 11.2.65 (avec modifications et compléments successifs) ainsi que le décret-loi n° 918 du 31.8.68 converti en loi n° 1089 du 25.10.68	Petites et moyennes entreprises. manufacturières. (3)	Crédits préférentiels pour constitution de fonds de roulement Centre-Nord Mezzogiorno en fonction des garanties effectives fournies par les bénéficiaires. Il varie actuellement entre 5,50 et 8,30 %. 15 ans 15 ans

(1) Non cumulable avec les lois n°s 623 et 1419 (cf. régimes I-1 et I-2).

(2) Taux pouvant être réduit davantage par l'application de la loi n° 614 (cf. régime I-5 a).

(3) II fut entendre par petites et moyennes entreprises manufacturières les entreprises qui - actuellement retenues par l' "Istituto Centrale di Statistica" - disposent d'un capital investi ne dépassant pas 6 milliards de lires.

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE : CENTRE-NORD

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-5	Loi n° 614 du 22.7.66, décret ministériel du 18.11.66, décret ministériel du 10.1.68 (art. 1 a) ainsi que la loi n° 1089 du 25.10.68.	Localités moins développées du Centre-Nord - PME (1) (y compris les entreprises touristiques). La liste des zones bénéficiaires de la loi 614 ainsi que les ajoutes et modifications ont été publiées aux "Gazzette Ufficiali" n°1 du 2.1.68, n°64 du 9.3.68 et n°159 du 24.6.68	<p><u>Crédits préférentiels</u></p> <p>Crédits à taux réduit aux PME qui s'installent, s'agrandissent ou se modernisent dans les "zones déprimées et dans les territoires montagneux".</p> <p>Taux : 4 - 4,5 % (2) - Durée : 10 ans</p> <p>Montant max. du financement par cas concret : 70 % des dépenses (3) dans la limite toutefois de 1 milliard de lires. Ce mécanisme se cumule avec la loi n°623 (cf. régime I-1) en ce sens qu'il réduit d'un point ou d'un demi point le taux préférentiel pratiqué au Centre-Nord par cette dernière.</p>
art. 8 de la loi n°614 et loi n°690 du 6.8.67.	PME (y compris les nouvelles) les entreprises artisanales	<u>Exemptions fiscales</u>	<p>Les entreprises considérées sont exonérées, pendant 10 ans, du paiement de tout impôt direct sur le revenu.</p> <p>L'admission au bénéfice de cette exemption n'est pas fonction du nombre de salariés, mais de l'importance des investissements fixes, qui ne doivent pas être supérieurs à 2 milliards de lires.</p>
art. 12 de L. loi n°614 et loi n°590 du 6.8.67.	(Dispositions spéciales pour les territoires montagneux du Centre-Nord) PME (y compris les entreprises touristiques et artisanales).		<p>Aux entreprises qui s'installent dans les zones montagneuses délimitées par la loi n°991 du 25.7.52 - à l'exclusion de celles dont la capacité hôtelière ainsi que le courant touristique au cours des deux dernières années sont supérieures aux limites fixées par un Comité des Ministres ad hoc - peut s'appliquer l'exemption décennale de tout impôt direct sur le revenu précitée.</p>

appels (1), (2) et (3) : voir page suivante.

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE : CENTRE-NORD

- (1) Définition des PME : Celle-ci varie selon les zones suivantes :
- 1) zones déprimées et territoires montagnoux du Latium, de l'Ombrie et des Marches : initiatives dont le capital investi pour chaque unité de production (établissement) ne dépasse pas 5 milliards de lires ;
 - 2) zones déprimées et territoires montagnoux de la Toscane, de l'Emilie-Romagne et de la Venetie : initiatives dont le capital investi pour chaque unité de production (établissement) ne dépasse pas 5 milliards de lires ;
 - 3) zones déprimées et territoires montagnoux du Piémont, de la Lombardie et de la Ligurie : initiatives dont le capital investi s'élève à 1,5 milliard de lires pour création nouvelle, cette limite étant doublée en cas d'agrandissement d'entreprises ;
 - 4) zones déprimées et territoires montagnoux des régions autonomes (Frioul-Vénétie Julienne, Trentin-Haut Adige et Val d'Aoste) : comme pour les deux premières zones.
- (2) Le taux d'intérêt pratiqué est en effet de :
- 4 % pour les zones indiquées ci-dessus aux points 1 et 4 ;
 - 4,5 % pour les zones indiquées ci-dessus aux points 2 et 3.
- (3) Limite ne pouvant pas être dépassée même lorsqu'il y a cumul avec les lois n° 623, 1419 et 1470 (cf. respectivement les régimes I-1, I-2 et I-3).

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE : REGION : FRIUL-VENETIE JULIENNE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-6	Loi régionale n°25 du 11.11.65	Ensemble de la Région. Toutes entreprises	Bonification d'intérêt sur les prêts contractés dans le but de pourvoir à la construction, l'agrandissement et la modernisation d'entreprises industrielles, ainsi qu'à l'achat de machines et d'équipements. La bonification ne pourra dépasser 5 points, ni avoir pour effet de réduire à moins de <u>3,5 %</u> le taux d'intérêt à supporter par les bénéficiaires. La durée maximum est fixée à 10 ans (1).
I-7	Lois n°908 du 18.10.55, n° 362 du 2.3.63 et n° 462 du 12.3.68.	Trieste et Gorizia Toutes entreprises (y compris les entreprises touristiques).	Crédits pour création, remise en activité, transformation, modernisation et agrandissement d'entreprises industrielles. Montant max. : 70 % des dépenses d'investissement. Taux à charge du bénéficiaire : ne peut être supérieur à 5 %, mais peut descendre à 3,5 % par l'application du régime I-5. Durée max. : 15 ans (1).
I-8	Ordonnance n° 206 du 3.11.50.	Trieste Toutes entreprises	Exemption décennale de l'impôt sur les revenus afférents à des nouveaux investissements (création ou extension).
I-9	Lois n° 1438 du 1.2.47, n° 1226 du 11.12.57 et n° 7 du 2.2.67	Gorizia Toutes entreprises	idem
I-10	Loi n° 1525 du 16.12.61	Monfalcone et Aussa Corno Toutes entreprises	Exemption décennale de l'impôt direct sur les revenus de nouveaux établissements.
			Exemption de droit de douane et taxes pour les achats de biens d'équipement importés et qui ne sont pas fabriqués en Italie.

(1) Cumul avec les mesures visées à la loi n° 614 (cf. régime I-5).

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE - REGION : TARENTIN-HAUT ADIGE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-11	Loi régionale n° 17 du 20.3.64 et loi n° 41 du 8.11.68	Toutes entreprises	Subventions à concurrence de 50 % des dépenses engagées pour favoriser le développement de la recherche minière (1)
I-12	Lois régionales n° 10 du 7.3.63, n° 5 du 10.2.64, n° 10 du 4.10.65, n° 15 du 5.9.66, n° 1 du 19.1.68.	P M E	Bonifications d'intérêt sur les prêts contractés par les PME industrielles qui s'installent ou s'agrandissent. Taux de la bonification : généralement 2,80 %, exceptionnellement, 3,4 %. Taux à charge : 5 %. Durée max. : 10 ans (1)
I-13	Loi n° 208 du 13.3.53 complétée par la loi régionale n° 11 du 10.8.59 (2), par la loi n° 1161 du 3.11.64, et par les lois régionales n° 1 du 20.4.65, n° 7 du 25.2.66 et n° 14 du 5.9.66.	P M E	Crédits destinés à faciliter le financement des investissements réalisés en vue de la création ou de l'agrandissement d'entreprises industrielles. Taux des crédits : normalement 6,5 à 7,5 % en relation avec le montant du financement, sa durée et les garanties offertes. Durée max. : 10 ans. (1)
<p>Remarque : La bonification instaurée par la loi régionale n° 10/du par régime I-12 nationale n° 623/peut théoriquement s'y ajouter sans que pour cela le taux à la charge du bénéficiaire puisse être réduit en-dessous de 5 %. Toutefois, par l'application de la loi n° 614 (cf. régime I-5a), le taux peut descendre à 4 %.</p>			
(1)	Cumul avec les mesures visées à la loi n° 614 (cf. régime I-5).		
(2)	Par la loi n° 11 du 10.8.59, la Région avait constitué auprès de l'"Istituto Mediocredito" un fonds revolving pour l'octroi de crédits préférentiels en faveur des investissements des entreprises industrielles s'établissant ou se modernisant. Les crédits d'une durée max. de 10 ans, pouvaient couvrir au maximum 70 % du coût des investissements et portaient un intérêt de 5 %. Les entreprises principalement concernées étaient les PME prises dans le sens très particulier de la loi nationale n° 623 du 30.7.59 (cf. régime I-1), à savoir : entreprises dont le capital investi ne dépasse pas 3 milliards de lires et dont le nombre d'ouvriers est limité à 500 au maximum. Par la loi n° 5 du 26.4.68, la durée de validité de cette loi a été prorogée au 31.12.75 et les crédits au titre du fonds précité seront accordés au taux de 4 %.		

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE - REGION : VAL D'AOSTE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-14	Loi régionale n° 20 du 21.8.1962 modifiée et complétée par la loi n° 8 du 11.3.68.	Toutes entreprises	<p>Subventions régionales extraordinaires accordées aux entreprises industrielles se créant, s'agrandissant dans le Val d'Aoste. Les projets de transfert d'établissements industriels existants peuvent également être admis aux bénéfices en cause.</p> <p>L'aide est octroyée en fonction des terrains qui sont nécessaires à leur implantation (dans la limite de 1.300 lires/m²). En outre, et pour les mêmes finalités, il est prévu l'octroi d'une contribution complémentaire s'élevant à 10 % des dépenses d'investissement dans la limite toutefois de 100 millions de lires par cas concret.</p> <p>Peut se cumuler avec la loi n° 623 (cf. régime I-1), la loi n° 1419 (cf. régime I-2) ou la loi n° 614 (cf. régime I-5).</p>

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE - POLESINE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-15	Loi n° 1427 du 20.12.61 et décret ministériel du 10.1.68 (art. 1 b).	a) Petites entreprises (- de 100 ouvriers) b) et c) PME	<ul style="list-style-type: none"> a) Exemption décennale de l'impôt sur le revenu des nouvelles entreprises. b) Application de la loi n° 623 (cf. régime I-1) au taux de 4 % au lieu de 5 %. c) Ristourne de 50 % de la taxe sur le chiffre d'affaires grevant les biens d'équipement.

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE : MEZZOGIORNO (1) - SUBVENTIONS

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I.16 (2)	Art. 102 du décret n°1523 du 30.6.67 (ex art. 12, §§ 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 510 du 26.6.65), décret ministériel du 8.2.67 et décret ministériel du 23.3.68.	En principe, toutes les entreprises, de préférence les PME (3).	<p>Subventions destinées à couvrir, dans la limite des pourcentages maxima indiqués ci-dessous, les frais et dépenses relatifs à la construction de nouvelles installations et à l'extension de celles qui existent.</p> <p>a) Travaux de gros-oeuvre, y compris les embranchements pour les machines et les équipements (max.): 20 %</p> <p>b) Machines, équipements : 20 %</p> <ul style="list-style-type: none"> - achetés et construits dans le Mezzogiorno (max.): 30 % - achetés ailleurs (Italie septentrionale, étranger) (max.) : 20 %
<p><u>Remarque.</u> : Le décret du 8.2.1967 étend l'octroi de la subvention à des investissements dépassant 6 milliards de lires.</p> <p>Dans ce cas, les taux seront fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les premiers six milliards 20 % - entre 6 et 12 milliards 10 % - au-delà 7,5 % (4). <p>La quote-part maximum de 20 % peut être portée à 30 % pour la partie des dépenses concernant l'achat d'équipements produits au Mezzogiorno; les quote-parts inférieures peuvent être relevées dans une mesure proportionnelle.</p> <p>Le décret du 23.3.1968 a ensuite prévu que pour les projets industriels revêtant une importance particulière (5), ou pour des groupes intégrés d'initiatives, dont l'investissement fixe dépasse les 12 milliards de lires, la subvention est portée à 12 % max. des dépenses.</p>			

Rappels (1), (2), (3), (4) et (5) : voir page suivante.

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE : MEZZOGIORNO (1) - SUBVENTIONS

- (1) Le terme "Mezzogiorno" couvre les régions administratives suivantes : Abruzzes, Molises, Campanie, Pouilles, Basilicate, Calabre, Sicile et Sardaigne, les parties du Latium comprenant les provinces de Frosinone et Latina, les communes de la province de Rieti déjà comprises dans l'ex-territoire de Cittaducale, les communes comprises dans la zone bonifiée du Meuve Tronto, les communes de la province de Rome comprises dans la zone bonifiée de Latina, les îles d'Elbe et de Capraia (province de Livourne) ainsi que l'île du Giglio (province de Grosseto).
- (2) Les régimes n° I-16, I-17 et I-2 peuvent se conjuguer dans la limite de 85 % du montant des investissements. Cette limite est ramenée à 70 % lorsqu'il y a application conjuguée des seuls régimes I-1, I-16 et I-2. Selon les précisions fournies par les autorités italiennes, le maximum ne dépasse pas 58 % en moyenne. L'application simultanée des régimes n° I-16 et I-1, qui a pour effet de ramener le taux d'intérêt bonifié à 3 %, conduit pour les projets ne dépassant pas 6 milliards de lires, à une moyenne de 48 %, du fait que les organismes de crédit appliquent pour les crédits préférentiels les règles usuelles en matière de prêts bancaires.
- (3) PME = Définition de la petite et moyenne entreprise : capital investi maximum 6 milliards de lires. (Critères applicables non pas à la dimension de l'entreprise, mais à chacun des projets d'investissements réalisés).
- (4) Les pourcentages subventionnés représentent des hypothèses qui ne se vérifient pas dans la pratique, étant donné que le montant des subventions est déterminé sur la base des trois paramètres suivants : localisation, dimension et secteur d'appartenance de l'initiative. L'addition des quotas attribués à ces critères n'atteint presque jamais le maximum prévu par la loi, mais est en moyenne égale à 13 % des investissements bénéficiant de la subvention (ceux-ci ne constituent qu'une partie des dépenses totales).
- (5) Il s'agit d'initiatives industrielles appartenant à des secteurs peu représentés au Mezzogiorno qui, grâce à leurs dimensions, leurs structures et leur technologie avancée, contribuent à l'emploi et suscitent de nouveaux investissements.

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE : MEZZOGIORNO - CREDITS PREFERENTIELS

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-17	Art. 101 du décret n°1523 du 30.6.67 (ex-art. 12, §§ 1, 2, 3 et 4 de la loi nationale n°717 du 26.6.65, englobant des dispositions contenues dans les lois : n° 298 du 11.4.1953, n° 634 du 29.7.1957, n° 555 du 18.7.1959, n°1462 du 29.9.1962.	En principe, toutes les entreprises, de préférence les PME.	Credits préférentiels octroyés par ISVEIMER, IRFIS, CIS (2) et par d'autres instituts de crédit habilités à exercer le crédit à moyen terme, pour la création de nouvelles entreprises industrielles, ainsi que la rénovation, la conversion et l'agrandissement d'entreprises existantes. Taux à charge : 4 %. Montant maximum pour création, agrandissement, rénovation et conversion : 4,2 milliards de lires, dans la limite toutefois de 70 % des dépenses. Durée maximum : 15 ans.
			Remarque : Le décret du 8.2.1967 étend l'octroi des crédits préférentiels à des investissements dépassant 6 milliards de lires, les taux d'intérêt étant fixés comme suit : - pour les six premiers milliards de lires, application du taux de 3 %, et dans la limite max. de 1,5 milliard de lires (cf. régimes I-1, Loi 623). Le solde de cette première tranche au taux de 4 %; - au-delà de 6 milliards, application d'un taux de 5 ou 6 %, eu égard aux secteurs et aux localisations des différents projets. Le montant max. du financement a été fixé à 70 % des dépenses lorsqu'il s'agit d'investissements jusqu'à 12 milliards de lires. La part du financement (sur la tranche dépassant ces 12 milliards) ne pourra dépasser 50 % du quota octroyé sur les 12 premiers milliards de lires.

(1) Régimes I-1, I-17 et I-2 pouvant se conjuguer dans la limite de 70 % des investissements. Régimes I-16, I-1, I-17 et I-2 pouvant se conjuguer dans la limite de 85 % des investissements. Cf. également renvoi (2), p. 38.

(2) Il s'agit de trois instituts de crédits méridionaux à moyen terme, compétents respectivement pour le Mezzogiorno continental, la Sicile et la Sardaigne.

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE : MEZZOGIORNO - CREDITS PREFERENTIELS

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-17 (suite)	<p>Le décret du 23.3.1968 a ensuite prévu que pour les projets industriels revêtant une importance particulière (1) ou pour des groupes intégrés d'initiatives, le montant maximum du financement peut être porté à 50 % des investissements totaux (investissements fixes + stocks).</p> <p>Le décret du 30.3.1968 a, en outre, prévu que lorsqu'il apparaît nécessaire d'encourager/des mesures appropriées la localisation au Mezzogiorno d'investissements importants, le taux d'intérêt pourra être fixé indépendamment de l'importance des investissements fixes. Cependant, le taux ne peut être inférieur à 4 %.</p>		
I-18	<p>Décret n° 1523 du 30.6.57 L art. 92. § 1 ainsi que les §§ 2-3-4 et 5. L art. 23 (ex-Lois nationales n° 1419 du 15.12.1947, n° 135 du 16.4.1954, n° 634 du 29.7.1957, § 1, Litt. o) et § 2 de l'art. 25)</p>	P M E	<p>Crédits préférentiels pour la constitution de stocks et équipements octroyés par la B.N.L. (2), Banco di Napoli et Banco di Sicilia.</p> <p>Taux à charge : 5,5 %, pouvant être réduit à 3 % par le jeu de la loi n° 623 (cf. régime I-1).</p> <p>Montant max. : 100 % dans la limite toutefois de 250 millions de lires.</p> <p>Durée max. : 5 ans. Peut se cumuler avec le système de la loi n° 1419 (cf. régime I-2), mais pas avec d'autres lois en faveur de la constitution de stocks.</p>

(1) Il s'agit d'initiatives industrielles appartenant à des secteurs peu représentés au Mezzogiorno qui, grâce à leurs dimensions, leurs structures et leur technologie avancée, contribuent à l'emploi et suscitent de nouveaux investissements.

(2) Banco Nazionale del Lavoro.

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE : MEZZOGIORNO - MESURES FISCALES

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-19 (1)	Art. 106 du décret n°1523 du 30.6.67 (ex-art. 3 du D.L. n°1598/1947; art. 29 de la loi nationale n°634 du 29.7.57 et art. 13 de la loi nationale n°717 du 26.6.65.	Toutes entreprises	a) <u>Exemption décennale de l'impôt sur le revenu résultant des nouveaux investissements (création ou transformation).</u>
	Art. 107 du décret n°1523/67 (ex-art. 34 et 35 de la loi nationale n° 634/57; art. 11 de la loi nationale n°555/59 et art. 13 de la loi n° 717/65.		b) <u>Exemption de l'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires affectés par les entreprises situées dans n'importe quelle partie de l'Italie, à des investissements méridionaux (dans la double limite de 50 % des investissements et de 50 % des bénéfices déclarés pour l'exercice de leur réalisation).</u>
	Art. 115 du décret n°1523/67 (ex-art. 14 de la loi nationale n° 717/65).		c) <u>Exemption décennale de l'impôt sur les sociétés, accordée aux sociétés qui se constituent avec siège dans le Mezzogiorno pour la réalisation de nouvelles initiatives de production.</u>
	Art. 109 du décret n°1523/67 (ex-art. 2, § 3 du D.L. n° 1598/47). (2)		d) <u>Réduction de 50 % de l'impôt général sur les recettes pour les matériaux de construction, les machines et tout ce qui peut être nécessaire pour la réalisation d'initiatives industrielles.</u>
	Art. 113 du décret n°1523/67 (ex-art. 13 de la loi nationale n° 717/65).		e) <u>Réduction de 50 % de l'impôt de consommation sur l'énergie électrique utilisée comme force motrice.</u>

(1) Ces mesures peuvent se cumuler avec le loi n° 623 (cf. régime I-1), la loi n°1419 (cf. régime I-2), la loi n°1470 (cf. régime I-3) ainsi qu'avec les régimes I-16 et I-17 (cf. respectivement ex-lois n° 717 et n° 298).

(2) Cette mesure prévoit en outre des réductions des tarifs de chemins de fer. Celles-ci sont examinées dans le cadre des dispositions du Traité qui leur sont spécifiques (art. 80 § 2).

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-19 (suite)	Art. 108, 109, 110, 111 et 112 du décret n° 1523/67 (ex-art. 2 et 5 du D.L. n° 1598/47; art. 22, 36, 37, 38 et 39 de la loi nationale n° 634/57; art. 1 de la loi nationale n° 707/61; art. 1 de la loi nationale n° 1492/62 et art. 13 de la loi nationale n° 717/65).	Toutes entreprises	f) Enregistrement à taxe fixe des contrats d'achat de terrains par les communes, des transferts de terrains et constructions des actes relatifs à la réalisation d'initiatives industrielles et des actes de sociétés industrielles.
	Art. 18 et 19 du décret-loi n° 918 du 31.8.68 et converti en loi nationale n° 1089 du 25.10.68.		g) Dégrèvement pour la période septembre 1968 à décembre 1972 des charges sociales fixé à raison de 10 % des rémunérations sur lesquelles est calculée la contribution concernant l'assurance obligatoire contre le chômage involontaire. Le dégrèvement est répercuté à raison de 8,5 % sur les employeurs et à raison de 1,5% sur les travailleurs.
			Toujours dans la même limite de temps, il est octroyé aux entreprises industrielles un dégrèvement complémentaire à raison de 10 % des dites rétributions, ce dégrèvement étant versé pour le seul personnel embauché après le 30.9.1968, mais seulement pour un nombre de travailleurs dépassant ceux occupés à la même date.

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE - REGION : SARDAIGNE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-20	Art. 283 du décret n°1523 du 30.6.	Toutes	a) Subventions jusqu'à concurrence de 40 % pour investissements relatifs à la création ou à l'agrandissement d'entreprises (biens d'équipement, gros-oeuvre) au lieu de 20 % pour le reste du Mezzogiorno (cf. régime I-16).
(1)	67 (ex-art.30 de la loi n°588 du 11.6.62).	entreprises	b) Bonifications d'intérêts en faveur des crédits octroyés par les Instituts de crédit en vue de la création, de la rénovation, de la conversion ou de l'agrandissement d'entreprises industrielles. Cette bonification doit ramener le taux d'intérêt au niveau du taux le plus favorable pratiqués dans le Mezzogiorno.
	Art. 284, §§ 1 et 2 du décret précité (ex-art. 31 de la loi n°588/62).		c) <u>Crédits préférentiels</u> à moyen terme pour constitution de fonds de roulement. Le taux à charge du bénéficiaire sera égal au taux le plus favorable pratiqué dans le Mezzogiorno.
	Art. 283, dernier § du décret précité (ex-art. 30 de la loi n°588/62).		d) <u>Garanties subsidiaires</u> dans les limites de 30 % des prêts octroyés par les Instituts de crédit aux PME qui tout en présentant un intérêt économique, ne peuvent fournir des garanties suffisantes.

- (1) L'art. 283 du décret n° 1523 du 30.6.67 (ex-art. 29 de la loi nationale n° 588 du 11.6.62) prévoit également la création d'une société financière par actions
- dont le capital peut être constitué par les particuliers ou les sociétés privées (max. 49 %), la Région ou tout autre institut économique -financier de droit public (au moins 51 %),
 - ayant pour but d'encourager et soutenir les initiatives industrielles, soit directement, soit par le biais de la participation au capital des entreprises (cf. art. 282 du décret n° 1523 du 30.6.67).
- L'art. 226 dudit décret (ex-art. 12 de la loi nationale n° 588/62) prévoit, en outre, des avantages en matière de transports, qui sont examinés dans le cadre des dispositions spécifiques du Traité (art. 80 § 2). Est également prévue la prise en charge de la partie des frais, non couverte par une subvention de la "Cassa per il Mezzogiorno", résultant du financement de travaux d'infrastructure dans les zones de développement industriel ou dans les centres d'industrialisation.

ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE - REGION : SARDAIGNE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-21	Loi régionale n°22 du 7.5.53.	Toutes entreprises	<p>a) <u>Bonification</u> de 2,5 % sur 10 ans. Le taux d'intérêt bonifié/p^{ut} être inférieur à 3,50 % (création, modernisation, remise en activité, agrandissement et transfert dans l'île).</p> <p>b) <u>Garanties</u> : jusqu'à 75 % des crédits.</p>
	Loi régionale n°22 du 7.5.53 (art. 6) et loi régionale n° 5 du 23.3.60.		<p>c) <u>Subventions</u> jusqu'à 2/3 de la dépense concernant : <u>Transports</u> : transport de matières premières et de produits finis. (Dispositions du domaine de l'article 80 § 2 du Traité). <u>Eau et énergie</u> : dépenses relatives à la consommation d'eau et d'énergie motrice pendant 10 ans. <u>Charges sociales</u> : ristournes de charges sociales pour une période non supérieure à 3 ans. <u>Terrains</u> : acquisition de terrains (ou locations gratuites).</p>
I-22	Loi régionale n° 23 du 18.5.57 et loi régionale n° 7 du 29.4.60.	P M E	<p><u>Crédits pour constitution de stocks</u> <u>Montant max.</u> : 75 millions de lires. <u>Taux d'intérêt</u> :</p> <p>3 % pour les prêts allant jusqu'à 25 millions de lires. 4 % " " de 25 à 50 millions de lires. 5 % " " de 50 à 75 millions de lires.</p>

- 45 -

B. ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE - REGION : SICILE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-23 Loi régionale n° 51 du 5.8.1957	Toutes entre- prises	a) <u>Bonification d'intérêt</u> en faveur des crédits octroyés par les Instituts en vue de la création, de l'agrandissement ou de la modernisation d'entreprises industrielles, sans que le taux ne puisse être réduit en-dessous de 4 %.	b) <u>Crédits préférentiels pour :</u> - <u>Création, agrandissement, modernisation ;</u> <u>Taux d'intérêt : 4 % sur 10 ans.</u> - <u>Constitution de stocks ;</u> <u>Taux d'intérêt : 4 % sur 5 ans.</u>
I-24 Loi régionale n° 2 du 11.1.1963	Toutes entre- prises	c) <u>Garantie à concurrence de 30 % des crédits octroyés aux entreprises pour la formation de stocks.</u>	Création d'un Institut de droit public : " <u>ENTE MINERARIO SICILIANO</u> " devant promouvoir la recherche, l'exploitation, la transformation et la commercialisation des ressources minières de la Sicile. Cet Institut est titulaire des permis de recherche ou des concessions d'exploitation. Dans le cadre de son action, il doit créer des sociétés par actions qui exploiteront permis et concessions. 51 % au moins du capital de ces sociétés doit être entre les mains de l'"Ente", soit des sociétés à participation d'Etat ou régionalo (IRI; ENI; SCFIS; etc...). L'Institut dispose des ressources suivantes : - un fonds de roulement constitué en faveur de l' "Ente Zolfi Siciliano" par la loi régionale du 13.3.1959; - une dotation de 20 milliards de lires (4 milliards pour l'exercice budgétaire 1962-63 et 4 milliards pour chacun des exercices jusqu'à 1967 inclu); - autorisation d'émettre des obligations.

P. ITALIE - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE - REGION : SICILE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
I-25	Loi régionale n° 18 du 7.3.1967.	Toutes entre- prises	Création de l' " <u>ESPI</u> ", société financière de droit public qui est destinée à promouvoir, en collaboration avec d'autres instituts publics et les sociétés dans lesquelles ceux-ci ont une participation majoritaire, le développement industriel de la Région et notamment celui du secteur de l'industrie métallurgique et mécanique, moyennant prises de participation dans le capital d'entreprises et octroi de crédits à court terme.

LUXEMBOURG

No	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
L-1	Loi du 5.8.67 renouvelant celle du 2.6.62.	Création, extension ou rationalisation de toutes entreprises effectuées de 1967 à 1971	<p>1) <u>Subventions</u> 15 % des investissements en bâtiments, outillage et matériel, 15 % du coût des recherches industrielles, 100 % des frais de réadaptation ou formation professionnelle.</p> <p>2) <u>Bonification d'intérêt de 4 points, le taux d'intérêt réduit ne pouvant être inférieur à 1 %.</u></p> <p>3) <u>Garantie de l'Etat pour 50 % des emprunts contractés et pour une somme de 100 Mio de FL qui, par un règlement spécial, peut être portée à 200 Mio FL (pour l'ensemble du régime).</u></p> <p>4) <u>Exemption d'impôts</u> Exemption de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal, pendant 8 exercices d'exploitation et à concurrence de 25 % des revenus, pour les exploitations et fabrications favorables à l'expansion économique, commencées entre les années 1967 et 1969. Ce délai peut être prolongé de 2 ans par décision ministérielle.</p> <p>5) <u>Acquisition et aménagement de terrains et bâtiments par l'Etat, éventuellement avec les communes, aux fins de vente ou de location aux entreprises.</u> Ces divers avantages peuvent être cumulés.</p>
L-2	Budget	Toutes entreprises	<u>Subventions en faveur du développement économique ; maintenir et stimuler l'activité industrielle, favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises.</u>

P A Y S - B A S

REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
N-1	<p><u>Stimuleringsrefeling</u> <u>Industrieinvestifing</u> <u>Ontwikkelingskernen</u> (S.I.C.) Réglementation du 10.12.74 pour favoriser l'industrialisation des centres d'expansion.</p>	<p>Toutes entreprises industrielles</p> <p>1) Centres d'expansion primaires, c.à.d. les localités (citées dans la réglementation) des différentes provinces, capables de susciter le développement de leur région.</p> <p>2) centres d'expansion secondaires c.à.d., localités des différentes provinces et ayant une fonction régionale plus limitée.</p>	<p>1. Subventions</p> <p>A. <u>Implantation d'entreprises</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Centres de développement "primaires" 30 fl./m² pour 1ère tranche de 2000 m² 45 fl./m² " 2ème " 2000 m² 60 fl./m² " surface supérieure à 4000 m². - Centres de développement "secondaires" 30 fl./m² dans tous les cas. <p>Montant maximum de la prime : 1.500.000 fl. Autofinancement minimum : 30 %.</p> <p>B. <u>Agrandissement d'entreprises</u> : 30 fl./m² Montant maximum : 300.000 fl. Surface minimum requise pour l'octroi de la prime : 750 m². Autofinancement minimum : 30 %.</p>
			<p>2. <u>Abattement sur les prix des terrains industriels</u></p> <p>A. <u>Implantation</u> Réduction de 50 % du prix d'achat de la parcelle de terrain destinée à recevoir une construction couvrant 1/5 au moins de ladite parcelle. Si ce minimum n'est pas atteint, la réduction de prix est diminuée au prorata.</p> <p>B. <u>Agrandissement</u> : agrandissement minimum exigé : 500 m². L'abattement est déterminé suivant les critères retenus pour l'implantation, que l'agrandissement de bâtiments s'accompagne ou non de l'acquisition d'une parcelle nouvelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant max. de la réduction (implantation ou agrandissement) : 1.500.000 fl. <p>Le cumul de la subvention et de l'abattement est possible.</p>

P A Y S - B A S - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
N-2	<p><u>Stimuleringsregeling voor industriële omschakeling in Limburg (S.I.O.L.)</u>. Réglementation du 13.7.66 en faveur de la reconversion des zones charbonnières du Limbourg méridional.</p>	<p>Toutes entreprises industrielles s'installant en certains points du <u>Limbourg méridional</u> et central (Roermond, au sud de cette ville et à l'est de la Meuse). Engagement d'au moins 25 anciens mineurs. Ces régions sont différéntes de celles bénéficiant du régime S.I.O. (N-1).</p>	<p>1) <u>Subventions</u> de 50 % du prix des terrains. 2) <u>Primes</u> de 60 fl./m² calculées sur les surfaces utilisées pour l'édification d'installations ou de bâtiments industriels permanents. Ces aides cumulées ne peuvent dépasser un montant de 3 mio fl. par cas concret, sauf décision du ministre des affaires économiques. Investissement minimum de 500.000 fl. Autofinancement minimum de 30 %.</p>
N-3	<p><u>Investeringsspremiereregeling (I.P.R.)</u>. Réglementation du 12.2.1969 (1)</p>	<p>- Entreprises industrielles. - Régions bénéficiaires : a) pour les créations d'activités : les centres d'expansion (régl. du 10.12.64) les régions de conversion du Limbourg (régl. du 13.7.66) et Tilburg. b) pour les extensions d'activités : les centres d'expansion, les régions d'encouragement et de conversion (2) et les communes de Eindhoven, Kampen et Zwolle.</p>	<p><u>Subventions</u> 1) les investissements immobiliers (terrains, bâtiments et machines) d'au moins 400.000 fl. en cas de création d'activités et 500.000 fl. en cas d'extension d'activités et dont l'autofinancement est assuré à raison de 40 % minimum, peuvent bénéficier d'une subvention dont le montant max. est de 25 % desdits investissements en cas de création d'activités et de 15 % en cas d'extension d'activité, avec un plafond respectif de 3 mio fl. et de 1,8 mio fl., sauf dérogation ministérielle. 2) En cas d'extension, l'investissement doit conduire à une augmentation importante des capacités de production. 3) Il n'y a pas de cumul entre cette réglementation et les régimes S.I.O. (N-1) et S.I.O.L. (N-2). Les investisseurs ont le choix entre ce régime et les régimes S.I.O. ou S.I.O.L.</p>

Rappels (1) et (2) : voir page suivante.

P A Y S - B A S - REGIMES D'AIDES A FIN.LITE REGIONALE

- (1) Bien que cette mesure ait été mise en vigueur après le 31.12.1968 - date limite choisie pour l'établissement du présent inventaire - cette mesure a été reprise parce qu'elle remplace l'ancien régime du 15.5.1968.
- (2) Cf. carte figurant à la page 24 de la "Note relative aux aspects socio-économiques de la politique régionale pour la période de 1969 à 1972" - document parlementaire n° 9805 de la session 1968/69.

P A Y S - B A S - REGIMES D'AIDES A FINALITE REGIONALE

N°	Bénéficiaires	Modalités
N-4	<p>Premieregeling Stimulering ortwikkeling Lelystad. Réglementation du 17.10.68. Durée d'application : jusqu'en 1975.</p>	<p>Subvention de 10.000 fl. par travailleurs masculin établissant son domicile à Lelystad. Double plafond : - 25 % des investissements immobilisés (terrains, bâtiments, machines) - 3 miofl. Conditions : - investissements immobilisés d'au moins 400.000 fl., - autofinancement d'au moins 40 %, - importance économique dépassant le cadre local, - effectif minimum : 10 travailleurs masculins domiciliés à Lelystad.</p>
N-5	<p>Regionale vestiging van R. g., stuwende dienstverlening de bedrijven. Réglementation du 12.2.69 (relative à l'implantation regionale des activités tertiaires).</p>	<p>1) Les investissements immobilisés (terrains, bâtiments et machines) d'au moins 400.000 fl., autofinancés à raison de 40 % minimum, peuvent bénéficier d'une subvention de 25 % maximum de ces investissements avec un plafond de 3 Mio fl., sauf dérogation ministérielle. 2) Les investissements doivent conduire à la création de 75 emplois permanents.</p>
	<p>Tout établissement industriel ou tertiaire qui se fixe à Lelystad et environs, sauf si 1) cet établissement est considéré comme une extension ou un transfert d'un établissement déjà installé dans une région de développement ou de conversion, et 2) s'il existe d'autres liens économiques entre ces établissements. Mais possibilité de dérogation à cette double condition. Lelystad est une ville nouvelle qui ne fait pas partie des régions bénéficiaires des régimes S.I.O., S.I.O.L. et I.P.R.</p>	
	<p>Les entreprises du secteur tertiaire qui s'établissent dans : - les centres d'expansion des provinces de Groningen, Friesland, Drenthe, Overijssel (régl. du 10.12.64); - certaines localités dans les régions de conversion des provinces Noord-Brabant et Limburg, dans la mesure où l'établissement bénéficiaire n'est pas considéré comme une extension ou un transfert d'un établissement déjà installé dans une région de développement ou de conversion ainsi que dans les communes de Etten-Leur, Kampen et Zwolle et, n'est pas lié économiquement à des entreprises situées dans ces mêmes régions.</p>	

P A Y S - B A S - REGIMES D'AIDES SANS FINLITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
N-6	Budget	Toutes entreprises	Garantie totale ou partielle de l'Etat aux crédits accordés par la Nationale Investeringsbak (Herstelbank).
N-7	Arrêté du 4.2.65 complété par l'arrêté du 15.9.1967 (1).	P.M.E.	<p>Garantie de l'Etat en faveur des catégories de crédits suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) crédit professionnel spécial (150.000 fl. (x), durée : 15 ans); 2) crédit d'établissement (50.000 fl., durée : 20 ans); 3) crédit de coopération économique (montant variable, durée : 10 ans); 4) crédit de reprise (10.000 fl., durée : 10 ans); 5) crédit d'équipement (150.000 fl. (x), durée : 15 ans); 6) crédit hypothécaire (150.000 fl. (x) durée : 15 ans); 7) crédit de fonds de garantie (10.000 fl., durée : 10 ans); 8) crédit de développement professionnel (montant variable, durée : 20 ans). <p>Montant de la garantie : 100 % sauf pour les crédits sous 2), 4) et 6), pour lesquels la garantie est respectivement de 50 %, 66 2/3 % et 40 %. Les crédits sont accordés par la Nederlandse Middenstandsbank (Banque néerlandaise des classes moyennes), au taux usuel.</p> <p>(x) Pour ces trois crédits, le montant peut être dépassé (dans la limite de 85 % des frais d'établissement ou du prix d'achat d'un immeuble pour le crédit hypothécaire) dans certains cas spécifiquement approuvés par le Ministre des affaires Economiques.</p>

(1) Les mesures N-7 et N-9 peuvent être cumulées avec des aides d'un autre type.

P A Y S - B A S - REGIMES D'AIDES SANS FINALITE REGIONALE

N°	Base juridique	Bénéficiaires	Modalités
N-8	Budget du Stichting Industriële Garantiefonds. (Fondation du fonds de Garantie industrielle) N.d. 18.7.1957 (1).	Entreprises industrielles	<p data-bbox="429 190 487 1113"><u>Garantie de l'Etat sur des prises de participation et sur leurs revenus.</u></p> <p data-bbox="492 145 686 1113">Le "Stichting Industriële Fonds" a créé deux sociétés de financement. La première, gérée par la Herstelbank, peut prendre des participations dans le capital des entreprises. Le montant minimum de ces participations est 100.000 fl. et leur montant maximum est, sauf dérogation ministérielle, 1.000.000 fl.</p> <p data-bbox="691 145 749 1113">La deuxième société, gérée par la Middenstandbank peut prendre des participations de 100.000 fl. maximum.</p> <p data-bbox="754 145 848 1113">L'Etat garantit le risque couru par ces participations, ainsi que, pour ces participations, un dividende n'excédant pas 5 % pendant 10 ans maximum.</p>

(1) Les mesures N-7 et N-8 peuvent être cumulées avec des aides d'un autre type.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Entreprises exportatrices	France Belgique	Décisions des autorités chargées du crédit	<u>Crédits de préfinancement</u> avec ou sans commande ferme en faveur d'entreprises exportatrices, mobilisés "hors plafond". Dispositions qui se limitent à l'accès aux crédits et ne comportent directement aucune réduction du coût des crédits.	Cette facilité se limite à l'accès au crédit et semble avoir perdu l'essentiel de son attrait en raison de la liquidité du marché monétaire. (cf. doc. IV/COM(61) 118 du 13/7/1961).
"	France	Loi n° 49-874 du 5.7.1949	<u>Garantie des crédits de préfinancement.</u> <u>Garantie de l'Etat</u> accordée aux banques pour les crédits de préfinancement de fabrication destinés principalement à l'exportation.	L'examen de cette mesure a fait apparaître qu'elle n'était liée que très indirectement aux exportations. La garantie couvre l'ensemble d'une fabrication, qu'elle qu'en soit la destination réelle. Il convient d'en suivre, le cas échéant, l'application sur le plan général des aides au développement économique.
"	Tous les E.M.	Diverses lois nationales	<u>Aides à l'occasion de la participation aux foires et expositions.</u> Il s'agit généralement de la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais d'organisation et de présentation de produits dans les foires.	Ces mesures qui existent sous des formes très comparables dans les 6 EM ne sont pas, incompatibles avec le marché commun, comme ne remplissant pas les conditions prévues au § 1 de l'article 93. Tout en demeurant soumises à l'examen permanent prévu à l'art. 93 § 1, l'action ne serait reprise à leur égard que si des modifications de circonstances le justifiaient (cf. doc.COM(61) 118 du 13.7.1961).
"	"	"	<u>Centres d'information des exportateurs</u> créés ou subventionnés par l'Etat.	Ces mesures qui existent sous des formes très comparables dans les 6 EM ne sont pas, incompatibles avec le marché commun, comme ne remplissant pas les conditions prévues au § 1 de l'article 93. Tout en demeurant soumises à l'examen permanent prévu à l'art. 93 § 1, l'action ne serait reprise à leur égard que si des modifications de circonstances le justifiaient (cf. doc.COM(61) 118 du 13.7.1961).

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	État du dossier
Entreprises exportatrices	France	Arrêté du 7.7.1960	<p><u>Provisions pour risques afférents aux crédits à moyen terme</u> résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger. Cette mesure se réduit à la faculté d'inscrire au bilan une provision sans démontrer corrélativement le caractère douteux de la créance y afférente. Le passage dans les "portes" de l'entreprise restant subordonné à l'impossibilité réelle de recouvrement.</p>	<p>Les avantages offerts en l'espèce, qui ne représentent en définitive qu'un simple crédit d'impôt, ont été considérés comme ayant peu ou pas d'incidence directe sur les échanges intra-communautaires. Leur nature veut par ailleurs, que l'incidence indirecte éventuelle apparaisse négligeable. Tout en restant soumises à l'examen permanent prévu à l'art. 93 § 1, ces mesures ne feraient l'objet d'une nouvelle étude que si des faits nouveaux faisaient craindre des développements préjudiciables pour les échanges.</p>
"	"	<p>Art.39 du Code Général des Impôts et circulaires administratives successives</p>	<p>Mesures fiscales en faveur des entreprises qui créent des succursales à l'étranger. Il s'agit d'un sursis dans le paiement d'une partie des impôts, équivalant en quelque sorte à une facilité indirecte de financement des dépenses de création de succursales.</p>	<p>S'agissant d'aides liées d'avance à la promotion de la culture qu'à celle des exportations proprement dites, il a semblé opportun d'en reprendre l'examen par ailleurs, et notamment dans le cadre plus large des facilités dont peuvent bénéficier les industries de l'imprimerie dans les Etats membres.</p>
"	Italie	<p>Loi n° 1311 du 21.2.1955</p>	<p>Subventions en faveur de publications littéraires, artistiques ou techniques exportées.</p>	<p>S'agissant d'aides liées d'avance à la promotion de la culture qu'à celle des exportations proprement dites, il a semblé opportun d'en reprendre l'examen par ailleurs, et notamment dans le cadre plus large des facilités dont peuvent bénéficier les industries de l'imprimerie dans les Etats membres.</p>
"	France	<p>Décret du 26.8.57</p>	<p>Diverses mesures encourageant la propagation de la culture française. Avantages en devises octroyés aux exportateurs individuels de livres en langue française.</p>	<p>S'agissant d'aides liées d'avance à la promotion de la culture qu'à celle des exportations proprement dites, il a semblé opportun d'en reprendre l'examen par ailleurs, et notamment dans le cadre plus large des facilités dont peuvent bénéficier les industries de l'imprimerie dans les Etats membres.</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Entreprises exportatrices	France	Loi du 21/7/1950	<u>Assurance-prospection</u> , garanties contre les risques de perte consécutive aux frais engagés pour la prospection de marchés nouveaux, la publicité, la création de stocks à l'étranger.	Ces différents problèmes se sont avérés comme principalement orientés vers les marchés tiers. La Commission a dès lors demandé aux deux Etats intéressés de ne plus octroyer leur soutien aux opérations visant essentiellement les pays de la Communauté (cf. lettres du Président du 4.5.1964, réf. S/IV/012383-64).
"	Belgique	Loi du 24.3.1954 concernant le Fonds du Commerce Extérieur	Soutien de la <u>prospection des marchés étrangers</u> sous forme d'octroi de subsides, prêts et garanties en faveur de l'exportateur. L'Etat participe à des efforts collectifs.	Les Etats concernés ont accédé à la demande de la Commission en date respectivement des 17.7.1964 et 4/9/1964.
"	France	-	Garanties octroyées aux entreprises qui participent aux <u>foires à l'étranger</u> , contre les risques de perte lorsque le chiffre d'affaires réalisé par la suite sur le marché considéré ne permet pas d'amortir les frais engagés.	
"	"	Avis n° 501 de l'Office des changes (17.6.61) et textes successifs.	La <u>non rétrocession des devises</u> (sur comptes EFAC, comptes exportations et frais accessoires) - les exportateurs peuvent conserver en devises, par dérogation à la réglementation des changes, un certain pourcentage du produit des exportations réalisées pour financer leurs dépenses à l'étranger et notamment leurs achats de biens d'équipement et de matières premières.	Ces avantages ont perdu une grande partie de leur intérêt à mesure que le contrôle de change s'est assoupli et qu'ont disparu les restrictions quantitatives à l'exportation. (cf. doc. IV/SEC(65)1156 du 9/4/65). Les autorisés françaises ont supprimé ce mécanisme conformément à l'avis n° 783 du Ministère des Finances, publié au JO français n° 6 du 8.1.1966. (cf. note d'information n° SEC(66) 430 du 11.2.1966).

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Entreprises exportatrices	France	Décrets n° 57-911 du 10.8.57, 58-130 du 10.2.58. Loi n° 59-1472 du 28.12.59 et décret n° 60-441 du 9.5.60	<u>Carte de l'exportateur</u> . Le titulaire de la carte a droit à divers avantages, et notamment à un régime d'amortissement accéléré et à un accueil bienveillant auprès des administrations.	Par lettre du Président en date du 4.5.64-S/IV/012383, la Commission avait sollicité des autorités françaises que les exportations vers la CEE cessent d'être prises en considération pour l'attribution de la "carte" à partir du 31/12/64. Les avantages particuliers réservés aux titulaires de la "carte" ayant pratiquement disparus, le gouvernement français a adopté de suivre la recommandation de la Commission, mais seulement à partir du 1.7.1965.
"	"	Décret n° 48-719 du 16.4.1948	<u>Garantie de change</u> . Un organisme contrôlé par l'Etat garantit, sous certaines conditions et moyennant versement d'une prime; le risque de variation du taux des changes.	Les Etats concernés s'étaient déclarés prêts à accepter le principe de la suppression du mécanisme concerné pour ce qui concerne son application aux relations intracommunautaires (réponse à la lettre du Président n°S/IV/012383/64 du 4.5.64). Cette abrogation supposait cependant une coopération étroite entre EM dans le domaine monétaire. La Comm. estimant pouvoir accepter certaines justifications fournies, avait invité les 2 états concernés à prendre les dispositions nécessaires pour que la garantie cesse d'être délivrée pour les relations intracommunautaires, au plus tard à la date à laquelle l'union douanière sera établie. Les deux pays membres visés ayant souscrit aux propositions de la Commission, celle-ci a pris acte de ce que le mécanisme dont il s'agit cessera d'être appliqué, pour les relations intracommunautaires, à partir du 1er juillet 1968 (cf. doc. SEC(66)3158, du 12.10.1966).
"	Pays-Bas	-	Même objet que ci-dessus.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Entreprises exportatrices	Tous les EM	-	<p>Crédits de paiement pour opérations à <u>moyen terme</u> (généralement jusqu'à 5 ans). Il s'agit du concours apporté par l'Etat sous forme d'assurance-crédit en faveur des crédits à moyen terme, contractés par ses producteurs à raison de leurs créances à l'exportation.</p>	<p>Ce mécanisme, bien que pratiqué selon des techniques très comparables dans les 6 EM, est de l'avis de la Commission, susceptible d'affecter les rapports de concurrence entre fournisseurs locaux et fournisseurs établis dans un autre territoire de la CEE. Les dommages ressentis n'étant cependant pas de nature à provoquer des distorsions graves, la Commission a cru pouvoir tolérer - sous réserve de la communication périodique d'informations statistiques relatives aux opérations bénéficiaires - le maintien des pratiques existantes jusqu'à la date de l'établissement de l'union douanière (1.7.68) (cf. IV/SEC(65) 1156 du 9.4.1965). Tous les Etats membres ont marqué leur accord de principe quant à la suppression desdits mécanismes dans les relations intracommunautaires. Les modalités techniques, traduisant en pratique l'engagement de principe ainsi pris, devront être arrêtées en collaboration avec les experts gouvernementaux.</p> <p>Afin d'examiner les modalités mises en oeuvre par les Etats membres pour traduire en pratique l'engagement de principe pris à l'égard de la Commission, une réunion multilatérale s'est tenue le 2 décembre 1968. Au cours de celle-ci les Etats membres ont souhaité approfondir les problèmes qui se posent pour leurs exportations du fait de la suppression dans les relations intracommunautaires de l'assurance-crédit en faveur des crédits à moyen terme. Certaines délégations ont suggéré notamment d'établir une liste de dérogations non affectées par cette suppression. Afin de poursuivre l'examen de ces questions sur une base objective, les</p>

Secteur Pays délivrant Base juridique Forme et objet de l'aide bénéficiaire l'aide

Etat du dossier

délégations se sont engagées à faire parvenir à la Commission, au cours du mois de mars 1969, des informations statistiques concernant les opérations intracommunautaires ayant bénéficié de l'assurance-crédit pendant les dernières années. Une communication à la Commission sera présentée à ce sujet dès que possible.

En ce qui concerne la France, il faut rappeler que les mesures de sauvegarde autorisées par la Commission les 6 et 23 juillet 1968 au titre des articles 67 CECA et 108 CEE, ont permis le maintien provisoire de l'assurance "risque économique" et du taux préférentiel de réescompte des créances nées à l'exportation, mécanismes qui auraient normalement dû être supprimés au 1er juillet 1968 dans les relations intracommunautaires.

En ce qui concerne la Belgique, il y a lieu de mentionner la suppression au 1er janvier 1969 et pour les relations intracommunautaires du taux préférentiel de réescompte appliqué en faveur des exportateurs belges.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Entreprises exportatrices	Allemagne	Plan économique annuel sur fonds ERP	Crédits à plus de 5 ans prévus en faveur de l'exportation de biens d'équipement vers les pays en voie de développement.	Par destination, sinon en vertu des règlements en vigueur, les mécanismes repris ci-contre concernent en premier chef les échanges avec les pays tiers. Une harmonisation ou une coopération satisfaisante ferait en tout cas disparaître les risques d'incidence indirecte que des régimes très différents peuvent entraîner sur le plan de la capacité compétitive globale des entreprises qui passent en bénéficiaire. Les actions engagées au sein du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, institué auprès du Conseil, devrait sur ce plan éliminer les situations incompatibles avec l'article 92.
"	Belgique	Loi du 27.7.1962; modifiant l'AR no 42 du 31.8.1939, réorganisant l'Office National du Ducroire - le 23.3.62 constitution d'un pool (II) de financement	même objet que ci-dessus	En conséquence, il a paru légitime à la Commission de suspendre la procédure d'examen prévue à l'art. 93 du Traité en attendant de connaître les résultats atteints dans le cadre du Groupe de coordination (cf. doc. A IV/COM(64)126 du 29.4.1964).
"	France	Art. 2 à 5 de la loi des Finances rectificative pour 1960 (no 30-859 du 14.8.1960)	même objet que ci-dessus	Les travaux engagés au sein dudit Groupe se poursuivent normalement.
"	Allemagne	Plan économique annuel sur fonds ERP	Crédits octroyés sur fonds publics en faveur de succursales d'entreprises allemandes à l'étranger. La durée des crédits est généralement de 12 ans.	En conséquence, il a paru légitime à la Commission de suspendre la procédure d'examen prévue à l'art. 93 du Traité en attendant de connaître les résultats atteints dans le cadre du Groupe de coordination (cf. doc. A IV/COM(64)126 du 29.4.1964).

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Entreprises exportatrices	Allemagne Belgique France Pays-Bas	Lois diverses	Garantie des <u>risques commerciaux ordinaires</u> (insolvabilité de l'acheteur privé)	Voir remarque en page 6.
"	Tous les EM	"	Garantie des risques politiques, monétaires et catastrophiques, y compris les risques de non paiement des acheteurs publics.	idem
"	Italie	Loi du 17.2. 1961 n° 68	Assurance contre les risques divers à propos de dépôts de produits italiens constitués à l'étranger et des paiements immédiats ou différés résultant des ventes en dépôts ainsi que des travaux à l'étranger et des crédits y afférents.	idem
"	Allemagne	Loi budgétaire	Garantie en faveur des financements consentis à l'étranger (<u>crédit acheteur</u>)	idem
"	"	"	Garantie en faveur des investissements de capitaux réalisés à l'étranger; ces garanties couvrent notamment les risques d'expropriation, de guerre, de transfert et de moratoire.	idem
"	"	-	Garanties en faveur des marchandises présentées dans les foires à l'étranger contre les risques de saisie à partir du moment de l'expédition de la marchandise et éventuellement les risques de transfert à la suite de ventes effectuées.	idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Entreprises exportatrices	France	Loi du 5.7.1949	<p><u>Garantie contre les risques extraordinaires.</u> Prise en charge du risque supporté par l'entreprise appelée à offrir un prix ferme pour les biens dont la fabrication exige un long délai au cours duquel le coût des divers facteurs de production peut subir une hausse (non couverte par une clause contractuelle de variation des prix).</p>	<p>La Commission a conclu (cf. doc. IV/COM(64) 126 du 29.4.64) qu'il s'agit dans les deux cas de mécanismes destinés à couvrir un risque qui n'est pas normalement assurable et que le Trésor prendrait finalement en charge si les circonstances économiques le rendaient fréquent et grave. Par conséquent, la garantie en cause constitue une aide remplissant les conditions énoncées au § 1 de l'art. 92.</p>
"	Italie	Loi no 995 du 22.11.53 modifiée par loi no 635 du 15.7.1961.	même objet que ci-dessus.	<p>Dans ces conditions, il paraissait justifié d'ouvrir à son égard la procédure prévue à l'art. 93 § 2. Les gouvernements intéressés ont été informés de cette décision et invités à présenter leurs observations (cf. doc. IV/SEC(65) 1156 du 9.4.1965). Toutefois, l'évolution constatée dans les positions prises par les deux gouvernements concernés a conduit la Commission à rechercher, dans le cadre de la procédure visée, l'accord sur de nouvelles propositions (suppression desdits mécanismes à partir du 1.7.68 dans les relations intracommunautaires, stérilisation de la garantie par l'application d'une franchise de 4 à 5 % jusqu'au 1.7.68, maintien à titre exceptionnel de la garantie pour les cas qui à raison de l'absence de compétition des pays de la Communauté n'auraient pas d'incidence sur la concurrence intracommunautaires (cf. doc. IV/SEC(67)445 du 10.2.1967 et SEC(67)962 du 21.3.67). Les deux gouvernements intéressés ont marqué leur accord avec les propositions ainsi formulées (cf. doc. SA(67)4415 du 30.5.67 et SA(67)6000 du 5.7.1967). En conséquence, la Commission a décidé en date du 3.4.68, de clore la procédure formelle ouverte à l'égard de ces deux pays (cf. COM(68)PV 32).</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Entreprises exportatrices	France Belgique		<p>Crédits de paiement pour opérations à court terme (généralement jusqu'à 2 ans) par l'intermédiaire de techniques et d'organismes spécialisés impliquant des conditions privilégiées : taux de réescompte préférentiel.</p>	<p>La Commission a demandé (cf. lettre du Président du 4.5.64-S/IV/012383) la suppression de cette aide. Si la Belgique s'est déclarée d'accord pour accepter la suggestion de la Commission à la faveur d'une réforme générale des conditions d'es-compte, les autorités françaises ont estimé ne pas pouvoir procéder à des modifications de taux avant que des progrès substantiels n'aient été réalisés sur le plan communautaire en matière monétaire et financière. La Commission ne pouvant se rallier à la thèse française, a décidé d'ouvrir vis-à-vis du mécanisme la procédure prévue à l'article 93 § 2. Le gouvernement intéressé a été informé de cette décision et invité à présenter ses observations.</p>
				<p>Les arguments avancés par le gouvernement français n'ayant pas permis à la Commission de reconsidérer sa position antérieure quant à l'incompatibilité du système visé, celle-ci a estimé dans sa décision du 9.11.1966 qu'il convenait de prendre une décision formelle portant suppression dudit système à la date du 1.7.1968. Compte tenu de la position ainsi adoptée à l'égard de la France, il convenait d'obtenir également de la Belgique confirmation plus nette de l'accord marqué et portant suppression du taux de réescompte préférentiel à partir du 1.7.1968. En date du 11.4.1968, une lettre était adressée aux deux gouvernements concernés, précisant la position de la Commission. Le 13.5.1968, le gouvernement français a fait connaître son intention de procéder à la suppression du régime préférentiel à la date du 1.7.1968. Les événements de mai-juin ont cependant amené ledit gouvernement à différer la réalisation de cette</p>

Secteur Pays délivrant Base juridique Forme et objet de l'aide bénéficiaire l'aide

Etat du dossier

intention. Le 16.6.1968, la Commission a informé le gouvernement français de la suspension de la procédure de l'article 93 § 2 CEE.

Il convient par ailleurs de se référer aux décisions n° 914/60/CECA du 6.7.1968 et n° 68/103/CEE du 23.7.1968 de la Commission. La France était autorisée à prendre certaines mesures dérogatoires aux traités CECA et CEE et notamment application aux créances à court et à moyen terme nées à l'exportation d'un taux de réescompte de 2 % qui, par rapport aux taux applicables aux opérations sur le marché intérieur (5 %), représente pour les exportations un avantage de 3 points.

En violation des obligations qui lui incombent au terme des décisions visées ci-dessus, le gouvernement français n'a pas ramené l'avantage précité à 1,5 point au 1.11.1968 (1ère infraction) et n'a pas supprimé au 31.1.1969 l'application du taux de réescompte préférentiel (2ème infraction).

Décision d'engager la procédure prévue aux articles 169 du Traité CEE et 88 du Traité CECA.

En ce qui concerne la 1ère infraction, la Commission a introduit le 31.1.1969 un recours en vertu de l'article 169 CEE devant la Cour de Justice (affaire 6/69). Parallèlement, le Gouvernement français a déposé le 28.2.1969 un recours tendant à l'annulation de la décision prise le 18.12.1968 par la Commission au titre de l'article 88 CECA et par laquelle la Commission avait constaté le manquement du gouvernement français aux obligations qui lui étaient imposées par la décision du 6.7.1968 (affaire 11/69).

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

Quant à la 2ème infraction, la Commission a décidé - tout en se réservant d'arrêter la décision motivée prévue à l'article 88 CECA et d'émettre l'avis motivé prévu à l'article 169 CEE - d'ouvrir la procédure prévue à ces articles par l'envoi en date du 26.3.1969 d'une lettre demandant au Gouvernement français de formuler ses observations. Les arguments avancés par le Gouvernement français dans ses lettres des 11.1.1969 et 22.4.1969 ne contenant pas d'éléments de nature à modifier la position de la Commission, celle-ci a arrêté en date du 30.10.1969 l'avis motivé et la décision évoqués ci-dessus.

Par lettre du 13.1.1969 (doc. SA (69) 507), le gouvernement belge a informé la Commission que le système préférentiel en cause a été supprimé à partir du 1.1.1969 pour les ventes à destination des Etats membres de la Communauté, le régime restant d'application pour les exportations à destination des pays tiers.

La Commission a décidé le 7.3.1969, dans le cadre de la procédure écrite C/454/69, de clôturer formellement la procédure de l'article 93 § 2, ouverte à l'égard de ce mécanisme. Le gouvernement belge et les autres Etats membres ont été informés de cette décision par lettres de la Commission en date du 10.3.1969 (S/69/021602).

Aides spécifiques dans le secteur industriel

Aides accordées à tous les secteurs autres que l'industrie pétrolière et celle de la transformation

ANNEXE V-A

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
<u>I/la construction navale</u>	France	Loi n° 51-675 du 24.5.1951 (durée de validité illimitée)	Subventions de base délivrée aux chantiers ; - allocation pour constructions neuves comportant : une allocation "coque" une allocation "appareil propulsif" - allocation forfaitaire pour les transformations et réparations Limitation des bénéfices réalisés par les chantiers à l'occasion des commandes subventionnées. Par décret d'application n° 60/690 du 4.7.1960, un principe de sélectivité dans l'octroi de l'aide a été introduit.	La Commission a proposé, le 23.12.65, à l'égard du régime d'aide en cause, conformément à l'article 93 § 1 du Traité CEE, les mesures utiles exigées par le développement progressif et le fonctionnement du Marché commun. La réponse du Gouvernement français ayant été jugée insuffisante, la Commission a ensuite, le 1.8.1966, ouvert la procédure formelle d'examen prévue au par. 2, al. 1, de l'article 93 du Traité CEE. Cette procédure a été clôturée le 10.11.69, tous les problèmes afférents à ce régime d'aide ayant pu être réglés. A cet égard, il convient surtout de noter que - les allocations d'aides à la construction navale sont depuis le 1.7.68 plafonnées à 10 % du prix contractuel ; - les allocations pour la transformation et la réparation navale ne sont plus accordées qu'aux seuls chantiers situés sur la Mer Méditerranée ; - les coefficients de révision de prix ont été transformés en un système d'assurance de garantie de prix comparable à celui géré par la COFACE.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
/lb construction navale	France	Loi du 15.6.1966 n° 66-377	Concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation du chantier de la Seyne (Var).	La Commission a décidé le 5.7.1957, de ne pas élever d'objections dans la mesure où l'action en cause conduit à une véritable restructuration de l'entreprise. L'examen de cette affaire a été clos en 1968.
/lc construction navale <u>conversion</u>	France	Décret n° 60-147 du 27.10.1960, prorogations successives en 1962, 63 et 65, mod. et prorogé en 66 pour 1966 et 1967 prorogé en 1968 pour 1969 et 1970	<ul style="list-style-type: none"> - Aide spéciale à des entreprises de la construction navale jusqu'à concurrence de 20 % des investissements consacrés directement à des opérations de <u>conversion</u>. - Financement d'études de conversion effectuées par des organismes désignés par l'Etat. - Fonds nécessaires prélevés sur les crédits budgétaires ouverts au titre de l'aide à la construction navale. - Modification intervenue en 1966 : les aides bénéficieront dorénavant également aux entreprises non navales offrant de nouveaux emplois aux ouvriers de chantiers navals situés dans les régions les plus affectées par la crise. 	<p>La Commission, considérant les aides en cause comme un moyen qui contribue à la réalisation de la politique de réorganisation définie dans le livre blanc de janvier 1960, et depuis 1968 dans le plan professionnel ayant fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la profession, ne s'est pas opposée à l'application de ces mesures et ensuite à leur prorogation successive et à leur modification. Elle a demandé au Gouvernement français de lui présenter des rapports périodiques sur l'application du mécanisme d'aide et sur les résultats obtenus. Ceux-ci ont été régulièrement transmis à la Commission.</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
/2 onstruction avale	Italie	Loi n° 19 du 4.1.1968.	Cette loi prévoit des aides à la construction, à la transformation et à la réparation de navires de mer, ainsi qu'en faveur du financement de programmes de modernisation et de conversion des chantiers navals. La durée est de 5 ans (1.1.1967 - 31.12.1971) et les dépenses budgétaires globales s'élèveront à 89 milliards de liras. Cette loi d'aide est lié à un nouveau programme d'assainissement de la construction navale italienne.	La Commission a décidé, le 5 juillet 1967, de ne pas s'opposer à la mise en vigueur de cette loi. Elle sera soumise à un examen permanent au titre de l'article 93, § 1, notamment pour assurer que la dégressivité des taux d'aides soit de nature à ne pas provoquer des distorsions de concurrence entre les Etats membres contrairement à l'intérêt communautaire.

Etat du dossier

Forme et objet de l'aide

Base Juridique

Pays délivrant
l'aideSecteur
bénéficiaire

I/4 a

Allemagne

VIème Programme d'aides, valable pour les livraisons de navires à effectuer entre le 1.1.1970 et le 31.12.1972.

Octroi de bonifications d'intérêt de 2,5 points maximum (l'intérêt final ne peut descendre en dessous de 5,5%), portant sur un crédit ne pouvant dépasser 80% de la valeur de livraison et dont la durée n'excède pas 8 ans. Une aide compensatoire est accordée aux livraisons ne donnant pas lieu à un crédit.

Le bénéfice de l'aide est réservé aux seules exportations de navires vers les pays tiers à l'exclusion des pays sous-développés.

La Commission a décidé, en date du 11.10.1968, de ne pas élever d'objection à l'égard du projet d'aides. Une communication annuelle sur l'application de cette aide a été demandée.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
I/4 b	Allemagne	Programme complémentaire d'aides pour les livraisons de navires à effectuer en 1969	Octroi d'une subvention d'au maximum 4 % étant entendu que le cumul de cette aide avec celles déjà accordées le cas échéant au titre du Vme Programme ne conduit pas à une aide globale dépassant 10 % du prix contractuel. Cette aide complémentaire tend à rendre possible la poursuite des investissements en cours de réalisation dans l'industrie navale allemande malgré les dispositions de la Absicherungs-gesetz (taxe de 4 % à l'exportation)	La Commission a décidé le 12.6.69 de ne pas élever d'objections à la mise en oeuvre de ce programme.
I/4 c	Allemagne	Programme d'aides aux investissements navals	Octroi de facilités de crédits en faveur des investissements engagés durant la période 1968-1970. Il s'agit de crédits de 12 ans max. à un taux variant entre 5 et 6 % et couvrant 50 % des investissements bénéficiaires.	La Commission a décidé le 11.11.1968 de ne pas élever d'objections à la mise en oeuvre de ce programme. Un rapport d'application est demandé tous les 6 mois.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
I/5	Pays-Bas	Programme d'aides à la construction navale prévu initialement pour les commandes obtenues entre le 14.1.1967 et le 14.8.1968. Le programme a été reconduit depuis lors jusqu'au 31.12.1969, les modalités de l'aide étant restées inchangées.	Octroi de subventions d'intérêts de 2 points au maximum, sur 80% du prix de vente et sur 8 années au maximum. L'intérêt général ne peut descendre en dessous de 5 3/4%. Les commandes bénéficiaires ne peuvent dépasser 750 mio hfl par tranches successives d'un an et demi. L'aide est accordée sans distinction dans la destination des navires.	La Commission a décidé en juin 1967 de ne pas élever d'objection à l'égard de ce régime d'aides. Une décision similaire a été adoptée le 3.3.1969 à l'égard de la reconduction de ce régime. Un rapport d'application est demandé tous les 6 ans.
I/6	Belgique	Programme d'aides à la construction navale, notifié le 12.12.1967. Modification et prorogation notifiées en septembre 1968	Octroi de subventions à la construction de navires, le versement des subventions étant échelonné sur 8 années après la commande. Incidence nominale de 8% sur le prix de vente. La durée de l'aide est limitée à 1 1/2 ans, soit du 1.1.1968 au 1.7.1969 et les engagements budgétaires sont limités à 192 mio de FB. Dans la version modifiée de l'aide, cette dernière est ramenée à 6% du prix de vente, dont le versement est échelonné sur 6 ans. Le plafond des commandes bénéficiaires a par ailleurs été considérablement augmenté. Enfin, l'échéance du régime d'aides a été reculée jusqu'au 31.12.1969.	La Commission a décidé, le 29.3.1968 de ne pas élever d'objection à l'égard de ce régime d'aides. Une décision similaire a été adoptée le 18.12.1968 à l'égard des modifications envisagées au régime d'aides initial.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

Démolition navale	Belgique	arrêté royal du 12.2.1968	30 mio de fb par an, octroyés aux chantiers de démolition navale, sous forme de prêts sans intérêts pour les années 1967 et 1968. Les crédits sont destinés à abaisser le prix de la ferraille navale belge à un niveau comparable à celui des ferrailles intérieures. Les prêts accordés ne peuvent pas dépasser 600 fb par tonne de ferraille vendue.	Par lettre du 12.12.1968, la Commission a fait savoir au Gouvernement belge que l'aide octroyée aux chantiers de démolition navale était incompatible avec les dispositions du Traité. Elle a par conséquent invité le Gouvernement belge à ne pas renouveler ce régime d'aide qui était venu à expiration.
-------------------	----------	---------------------------	---	---

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
II/1 <u>armateurs</u>	Belgique	Loi du 23.8.1948 modifiée par la loi du 7.6.1949	<ul style="list-style-type: none"> - Avances de fonds jusqu'à 70 % de la valeur de chaque unité, de préférence pour les constructions effectuées sur des chantiers belges - Garanties de l'Etat - Bonifications d'intérêt d'au maximum 3 %. 	<p>Il s'agit d'une mesure d'aide aux transports maritimes dont l'examen est suspendu pour les raisons énoncées dans le "memorandum sur la politique des transports".</p>
II/2	a) RFA	Diverses dispositions	<ul style="list-style-type: none"> - Crédits financés par le fonds ERP - Bonifications d'intérêt à l'achat de bateaux de pêche - Bonifications d'intérêt sur la base d'une directive du 14.10.1955 (aucun exemple d'application n'a été signalé) - Garanties de bonne fin - Avantages fiscaux concernant les impôts sur les revenus - Bonifications d'intérêt; primes à la démolition; prêts pour construction de navires (directives du 11.4.1962). 	<p>Les facilités étant accordées exclusivement aux armateurs sans discrimination quant aux chantiers bénéficiant des commandes avantagées (avec une exception pour Berlin), l'examen en est suspendu pour les raisons énoncées dans le "memorandum de la politique des transports".</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
b) Länder côtiers allemands	Diverses dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Bonifications d'intérêt à l'achat de navires neufs ou à la transformation de navires, accordées par les Länder de Hambourg, Brême, Basse-Saxe, et Schleswig-Holstein (de 2 à 3 % sur 20 % des coûts de production)- Garanties de ces mêmes 4 Länder lors de l'achat ou de la transformation de navires,- Prêt à caractéristiques favorables pour l'achat et la transformation de navires en Schleswig-Holstein.	Ces facilités étant accordées sans discrimination quant à la nationalité des chantiers bénéficiant des commandes concernées, l'examen en est suspendu pour les raisons exposées dans le "memorandum de la politique des transports".	
<u>II/3</u>	Pays-Bas	Plusieurs dispositions dans le cadre de la législation générale	<ul style="list-style-type: none">- Facilités d'amortissement sur les capitaux investis- Possibilités de réescompte auprès de la Nederlandse Bank des traites et promesses de l'Export Financiering Maatschappij d'une durée maximum d'un an.	L'examen est suspendu pour les raisons indiquées ci-dessus.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
II/4a	Italie	Loi n° 1 du 9.1.1962 modifiée par la loi du 7.11.62 et prorogée de 1965 à 1968 par une nouvelle loi en 1964, toutes notifiées à la Commission à l'état de projet.	<p>Bonifications d'intérêt de 3,5 % sur les prêts contractés entre 1961/62 et 1967/68 en vue de la construction, de la transformation et des grandes réparations de navires de commerce de haute mer.</p> <p>Durée maximum des crédits : 15 ans.</p> <p>Ce financement ne peut dépasser 50 % du coût des travaux considérés (60 % dans certains cas). Ces avantages peuvent également être accordés à l'achat de navires de cabotage usagés, acquis à l'étranger.</p>	<p>L'examen des aides aux transports maritimes se trouvant suspendu et le projet de loi ne comportant aucune discrimination quant aux chantiers qui effectueront les travaux, la Commission a informé le gouvernement italien qu'elle n'entend pas, au stade actuel, soulever d'objection à l'égard de ces lois.</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
II/4c	Italie/Sicile	Loi n° 7 du 20.1.1961 de la région sicilienne	<p>Bonification d'intérêt de 2 % sur les prêts contractés d'ici 1965 en vue de la construction de navires dans la région sicilienne.</p> <p>Pour les prêts contractés avant le 30.6.1962, prise en charge par la région du total des intérêts. Les armateurs pour bénéficiaire de cette aide doivent remplir une série de conditions qui sont de nature à stimuler l'activité économique de la Sicile.</p>	<p>A l'initiative de la Commission, le gouvernement italien a inséré dans son projet de loi d'aide aux armateurs (voir II/4a) une clause qui exclut tout cumul entre les aides accordées par le gouvernement central (aux chantiers et aux armateurs) et des mesures régionales. Cette clause a cependant été amendée par le Parlement italien dans le sens de reporter ses effets à la période postérieure au 30.6.1962. L'échéance du 30.6.1962 étant proche, la Commission a renoncé à exiger une suppression de cet amendement.</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
II/5	France	a) décret n° 54-306, du 18.3.54	Bonification d'intérêt permettant de ramener à 4,5 % l'intérêt annuel des crédits contractés pour la construction de navires de commerce et de pêche de plus de 20 tjb (quotité bonifiée : 75 % maximum).	Aucune discrimination quant à la nationalité des chantiers qui effectueront les travaux.
		b) loi du 14.12.1913 organisant le crédit maritime mutuel	Octroi de prêts à taux réduits (4,5 %) notamment à l'occasion de la construction de navires de pêche, pour une durée maximum de 10 ans et couvrant 85 % au maximum du coût de l'opération. Ces crédits sont exclusivement réservés aux patrons-pêcheurs.	Depuis 1961, aucune discrimination quant à la nationalité des chantiers qui effectueront les travaux.
		c) loi des finances, plan de relance des pêches maritimes	Avantages accordés, notamment à la construction de navires de pêche, exclusivement à titre d'incitation aux promoteurs de certains investissements (installations de congélation, chalutage par l'arrière).	
		d) loi des finances, plan de réforme de la marine marchande	Entre autres, institution, à partir du 1.7.1966, d'une prime de modernisation pour les cargos de ligne (pouvant atteindre 12 % du prix du navire).	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
<p><u>VI/1</u> industrie aéronautique (avions de sport et de tourisme)</p>	France	<p>Décrets n° 54-109 du 28.1.1954 et n° 58-1107 du 15.11.1958. Plusieurs arrêtés. Décret n° 63.341 du 16.4.1964 Décret n° 68.156 du 17.2.1968 Arrêté du 16.3.1965</p>	<p>Primes aux acquéreurs d'avions de sport qui utilisent ces avions dans un but non commercial. Condition de l'octroi de l'aide : avions de fabrication nationale. Montant maximum de la prime : 40 % de la valeur de l'avion pour des aéroclubs, 15 % pour d'autres bénéficiaires. La prime est calculée en fonction de critères techniques dont la puissance du moteur. Les taux par CV sont plus élevés lorsqu'il s'agit de moteurs de fabrication nationale.</p>	<p>La Commission, dans le cadre de la procédure 93/2 du Traité CEE a invité le Gouvernement français à éliminer les discriminations vis-à-vis de la production des autres Etats membres. Le Gouvernement français a modifié le régime de primes conformément à la demande de la Commission par décret 68.156 du 17.2.1968.</p>
			<p>Un régime analogue existe en ce qui concerne les planeurs et les parachutes, avec un montant maximum de la prime allant jusqu'à 80 % pour les associations agréées.</p>	

II/1

Construction
aéronautique
civile

France

a) dispositions du collectif budgétaire

b) décrets d'application en Conseil d'Etat

c) arrêtés interministériels

Crédits inscrits au budget de l'Etat pour la recherche, la mise au point et la construction ainsi que la "présentation" de matériel aéronautique et des prototypes d'avions commerciaux

Les mesures en objet, auxquelles la Commission ne s'est pas opposées, compte tenu des dispositions dérogatoires de l'art. 92/3/c du Traité CEE, sont soumises à l'examen permanent des régimes d'aides auquel la Commission procède au titre de l'art. 93/1 du Traité.

b) II/2

Allemagne

Directives du 18.11.63 du Ministère Fédéral de l'Economie

1) Prêts aux constructeurs sans charge d'intérêt pour la recherche, la mise au point et la construction de prototypes d'avions civils et de matériel aéronautique

2) Subventions ayant le même objet que celui ci-dessus

3) Subvention "una tantum" pour l'année 1969

Les mesures d'aide en question ont été examinées par la Commission. Par ses décisions du 9.12.1963 (doc. n° IV/COM(63) 473 du 5.12.63) et du 25.7.1969 (doc. n° SEC(69) 2908 du 17.7.1969) elle a décidé au titre de l'art. 92/3/c du Traité CEE de ne pas s'y opposer.

c) II/3

Pays Bas

Loi du 24.2.1955 (Journal Officiel n° 107 du 29.3.55)

Fonds "revolving" établi par des moyens d'Etat permettant d'orienter et de faciliter la recherche et la production d'avions et de matériel aéronautique. Les projets approuvés par les organismes compétents de l'Etat (N.I.V.) sont financés à 100%

Les mesures en l'objet, auxquelles la Commission ne s'est pas opposées, compte tenu des dispositions dérogatoires de l'art. 92/3/c du Traité CEE, sont soumises à l'examen permanent des régimes d'aide auquel la Commission procède au titre de l'art. 93/1 du même Traité CEE

Secteur bénéficiaire	Pays-délivrante l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
<p>III/1 Industrie des pâtes à papier</p>	France	<p>Ordonnance n° 58-881 du 24.9.1958 Décret n° 58-883 du 24.9.1968 Décret n° 68-701 du 1.8.1968 Décret n° 68-702 du 1.8.1968 Arrêté du 21.1.1969 Décret n° 69-336 du 11.4.1969 Arrêté du 11.4.1969</p>	<p>- L'aide est financée par une taxe parafiscale de 1,6 % perçue sur les papiers et cartons vendus en France.</p> <p>- La taxe est de 1 % pour les papiers et cartons qui comportent 25 % au moins de pâtes neuves.</p> <p>- Les recettes de la taxe sont réparties comme suit :</p> <p>a) 75 % sont destinés à être versés en tant que primes à la production de pâtes à papier ;</p> <p>b) 16 % sont destinés à financer les aides à la recherche et au reboisement effectuées par le Fonds Forestier National ;</p> <p>c) 9 % sont destinés à des opérations de recherche dans l'intérêt de l'industrie papetière</p>	<p>- Le Conseil, par sa décision en date du 25.3.1968, avait autorisé la prorogation du régime antérieur jusqu'au 30.6.1968.</p> <p>- Le Gouvernement français a notifié le nouveau régime d'aide le 11.4.1968.</p> <p>- La Commission a décidé, le 28.6.68, d'ouvrir à l'égard de ce régime d'aides la procédure prévue à l'article 93 § 2 du Traité CEE.</p> <p>- Le Gouvernement a mis en oeuvre le régime d'aide par décret du 1.8.68 malgré l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 § 2 du Traité CEE et sans que la Commission ait pris une décision en la matière.</p>
				<p>- La Commission a décidé le 4 juin 1969 de mettre le Gouvernement en demeure, au titre de l'article 169, de présenter ses observations qu'à l'égard des infractions qu'elle constituait la mise en vigueur du régime (art. 93 § 3) et le financement de l'aide à la production par une taxe parafiscale (art. 12 et 95). Elle a décidé de poursuivre l'action basée sur l'art. 92 du Traité en mettant en demeure les intéressés autres que les Etats membres de présenter leurs observations.</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
VII/2 <u>pâtes à papier</u>	Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - garanties de l'Etat pour le financement de projets répondant aux conditions stipulées par la Résolution du Conseil des Ministres CEE des 13 et 14 juin 1966 - subventions à fonds perdus pour des investissements dans le secteur des pâtes à papier commercialisées 	<p>Notification par les autorités allemandes le 26.3.1968. La Commission a décidé le 17.7.68 de ne pas élever d'objections à l'égard de ce régime. Les autorités allemandes ont communiqué le 27.3.1969 des renseignements concernant les aides accordées dans le cadre de ce régime.</p>
VIII/1 <u>industrie du papier journal</u>	France	<p>Primes accordées aux producteurs de papier journal afin de leur permettre de s'approvisionner en pâtes françaises et prix mondial. Crédit budgétaire prévu pour 1960 : 10 millions de francs, dont 4,4 millions de francs utilisés.</p>	<p>Examen provisoirement suspendu en attendant l'aménagement du monopole d'Etat (article 37) qui effectue toutes les importations.</p>
IX/1c	France	<p>Ristourne de 15 % sur le prix d'achat des matériels destinés aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse. Coût total en 1959 : 4.320.000 F.</p>	<p>Vu la faible incidence de l'aide sur les produits finis et le fait que par la nature même des produits (journaux, etc.), les problèmes de concurrence sont très peu importants,</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
CX/1d	Italie	Loi du 28.3.56 n° 168	Subvention sous forme d'une prime lors de l'achat de papier par les éditeurs de journaux et de périodiques, partiellement en proportion inverse à la consommation de papier. Le montant global du remboursement en 1968 : 1.801 millions de lires.	la Commission estime, comme les Etats membres, que cette mesure n'est pas incompatible avec le Marché commun.
			L'examen de ces mesures d'aides a été repris suite à la prise de position de la Commission concernant le financement d'une aide par une taxe parafiscale.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

XII/1 industrie textile	Italie	a) loi dont le projet a paru au bulletin n° 1.292 du Sénat et notifié à la	Facilités de crédit pour l'achat de machines pour le dévidage des cocons de vers à soie (production de soie grège).	Vu l'absence de production de soie grège dans les autres pays membres et tenant compte de l'avis des pays membres, la Commission a estimé en 1961 que cette mesure n'était
-------------------------------	--------	--	---	--

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
		Commission en 1961. Echéance : 1969/70	Montant annuel pendant 10 ans : 25 millions de lires.	pas incompatible avec le Marché commun.
		b) aides en faveur du secteur de la soie. Décrets ministériels pris annuellement en application du plan vert	- Aides à l'élevage de vers à soie et à la culture du mûrier - Aides à un système de collecte volontaire de cocons de vers à soie produits en Italie, avec garantie d'un prix maximum.	La Commission a décidé, le 26.7.1965, de ne pas soulever d'objection à l'égard de ces aides. Leur principal objectif est de faciliter la réalisation du programme d'assainissement que l'Italie s'est

Etat du dossier

Forme et objet de l'aide

Base juridique

Pays délivrant l'aide

Secteur bénéficiaire

(loi 4.540 du 2.6.1961)

engagée à mettre en oeuvre en vue de pouvoir satisfaire aux conditions visées dans le protocole VIII, annexé à la liste G pour établir le droit de 10 % du TDC sur la soie grège.

c) décrets ministériels pris annuellement en application de l'article 21 du plan vert (loi 4.540 du 2.6.1961) et notifiés à la Commission pour les exercices 62/63/64. Valable jusque et y compris l'exercice 1966

Aides au stockage volontaire de la laine et du coton produits en Italie, accordées par l'intermédiaire de Federconsorzi :

- contribution sur le total des frais de gestion, jusqu'à concurrence de 90 % pour le coton et 80 % pour la laine;
- contribution aux frais d'intérêt des emprunts contractés par la Federconsorzi en vue du paiement d'acomptes aux producteurs.

d) le projet n'a pas encore été approuvé par les Chambres législatives italiennes.

Ces mesures ne paraissent pas être de nature à affecter les échanges entre Etats membres, tant au stade des matières premières qu'à celui des produits transformés; la Commission a décidé le 11.2.1965 de ne pas soulever d'objections à leur égard au titre de l'article 92 § 1 du traité CEE.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
XII/d	Italie	projet de loi déposé devant les Chambres italiennes	Octroi d'avantages fiscaux et de facilités de crédits en faveur de la restructuration, de la modernisa- tion et de la conversion de l'industrie textile.	La Commission a ouvert la procédure d'examen prévu à l'art. 93/2 le 19.11.1969

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

XII/3

France

Décret n° 65-1163 du 24.12.1965 instituant la taxe spéciale textile et ar-rêtés fixant les modalités de répartition des recettes (29.3.1966 et 21.4.1966)

Création d'une taxe parafiscale pour encourager dans le secteur textile la recherche et la rénovation des structures industrielles et commerciales.

La Commission a pris, le 18.7.1969, une décision au titre de l'article 93 § 2 CEE visant à la suppression de ces aides à moins que ne soit modifié leur mode de financement. Cette affaire est actuellement devant la Cour à Luxembourg.

XIII/1
cinématogra-
phie

France

Décret 63-322 du 19.3.1963 modifiant le précédent décret du 16.6.1959.
Echéance : 30.6.1964

Le décret prévoit :

- la modification des aides aux longs métrages dont le système d'octroi est dorénavant basé sur les seules recettes métropolitaines. Le taux maximal des subventions aux longs

Les dispositions d'aides ont été substituées par le gouvernement français pour enrayer une situation de crise qui s'est produite au cours de l'année 1962. Elles constituent également un ali-gnement sur les dispositions de soutien en vigueur en Italie. Le décret du 19.3.1963 tient compte des recommandations de la Commission en ce qui concerne :

- l'échéance fixée à la date rap-prochée du 30.6.1964

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			<p data-bbox="297 748 486 1383">métrages est fixé à 14 % des recettes brutes - l'institution d'une aide automatique aux courts métrages : taux de subvention fixé à 1 % des recettes brutes.</p>	<p data-bbox="297 90 454 669">- le volume des aides aux longs métrages qui, compte tenu de la situation des recettes, ne doit pas dépasser les montants octroyés en 1962.</p>
				<p data-bbox="493 113 619 669">Ledit décret a été approuvé, par conséquent, par la Commission, le 7.3.1963 lorsqu'il lui a été notifié sous forme de projet.</p>
		<p data-bbox="744 1462 932 1678">Arrêté du 29.4.1964 publié au JO de la République française le 9.5.1964</p>	<p data-bbox="744 771 838 1383">Par cet arrêté, le taux de subvention aux films de long métrage est porté de 14 à 13 % des recettes brutes.</p>	<p data-bbox="744 79 1003 669">La réduction du taux établie par cet arrêté avait été demandée par la Commission suite à l'augmentation des recettes cinématographiques qui s'est vérifiée en France en 1963 et afin que le volume global de l'aide ne dépasse pas le montant octroyé en 1962.</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
		Arrêté du 23.7.1965 publié au JO de la République française le 1.8.1964.	Par l'arrêté ci-contre, l'aide automatique aux films de long métrage au taux de 13 % est prorogée pour l'année 1966.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
				<p data-bbox="235 45 344 793">Après examen des précisions fournies par le Gouvernement français, la Commission a décidé en date du 28.4.1967 :</p> <p data-bbox="344 45 564 793">a) de ne pas élever d'objections à l'égard de la prorogation de l'aide aux films de long métrage en France - subventions au taux de 13 % sur les recettes des films - compte tenu du fait qu'elle ne comporte pas, en valeur relative, une majoration du soutien existant ;</p> <p data-bbox="564 45 831 793">b) de ne pas s'opposer à la promulgation de dispositions en faveur de l'exploitation cinématographique en France, en demandant cependant au Gouvernement français, pour pouvoir apprécier les résultats de la mise en oeuvre des aides, de l'informer des mesures d'application qui seraient établies à cet effet ;</p> <p data-bbox="831 45 1003 793">c) de ne pas élever d'objections à l'égard des aménagements notifiés concernant le secteur du court métrage, qui ne comportent pas une modification du montant de l'aide.</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
XIII/2	Italie	Loi no 76 du 14.2.1963 Loi no 694 du 11.8.64 venue à échéance le 31.12.1964	<ul style="list-style-type: none">- Subventions- Prime à la qualité- Ristournes fiscales A titre indicatif, budget 59/60 prévoyant les allocations suivantes (subventions en lires) longs métrages: 5,76 milliards courts métrages: 2,96 milliards ind.techniques: 0,85 milliard Primes à la qualité: 0,125 mrd. La loi ci-contre, dont la validité va du 1.4.63 au 30.6.64, établit: <ul style="list-style-type: none">a) une diminution de 1 % des subventions aux longs métrages (16 à 15 %)b) la prorogation des autres dispositions de soutien	La Commission avait invité le Gouvernement italien à apporter un certain nombre de modifications à la loi 76 échu au 30.6.64 et à la loi no 694 venue à échéance à la fin de l'année 1964

./.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
		Projet de loi notifié à la Commission le 14.12.1964 (devenu loi no 1213 du 4.11.1965)	<p>Le projet ci-contre prévoit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la réduction du taux de subventions aux films de long métrage à 13,40% des recettes;b) l'octroi de ristournes fiscales aux exploitants (jusqu'ici accordées lors de la projection de films nationaux) qui présentent des films produits dans les autres Etats membres;c) la suppression des subventions aux films de court métrage;d) l'institution des primes de qualité dont certaines seraient ouvertes aux courts métrages produits par les autres Etats membres	<p>La loi no 1213 prise en remplacement de ces deux lois est, en matière d'aides, plus conforme au développement du marché commun. Les services de la Commission ont cependant demandé que certaines modifications y soient apportées en vue de la rendre compatible avec les dispositions du traité notamment en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs. Le 30.4.1965, la Commission a adressé au Gouvernement italien une lettre (no S/IV/022605/65) dans ce sens. Par des amendements successifs le projet de loi a été modifié conformément aux demandes de la Commission.</p>

Etat du dossier

Forme et objet de l'aide

Base juridique

Pays délivrant l'aide

Secteur bénéficiaire

CIII/3	RFA	<p>a) Lois des différé- rents Länder de Bavière, Ham- bourg, Berlin, Basse-Saxe. Dispositions concernant industrie cinématographique figurant au budget 61 de la RFA, chapitre 0602, titre 635</p>	I Longmétrages	<p>1) <u>Subventions</u> de base de 150.000 DM et additionnelle de 250.000 DM au plus aux films de longmétrage ayant atteint un minimum de 300.000 DM de recettes (ou de 300.000 DM pour films ayant obtenu une mention de qualité)</p> <p>2) Achat par l'"Inst. Nat. du Film allemand" des droits de licence pour la T.V. pour une somme de 100.000 par film</p> <p>3) Crédits facilités dans les Länder de Bavière, Hambourg, Berlin, Basse Saxe</p>	<p>La Commission a estimé ne pas devoir s'opposer aux dispositions décrites ci-contre.</p>
		<p>b) Loi de la RFA du 20.11.1967, pour la promo- tion du film allemand.</p>	II Courtmétrages	<p>La Commission, le 22 mai 1968, a informé le Gouvernement allemand qu'en ce qui concerne directement le domaine des aides, elle n'avait pas d'objections à formuler vis-à- vis de la disposition en cause (devenue entretemps la loi du 20.11.1967).</p>	
			III Exploitants	<p>La Commission a toutefois demandé au Gouvernement allemand de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que, dans l'appli- cation du régime d'aide, soit assuré le respect des dispositions et règlements communautaires en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs</p>	
			<p>1) Réductions fiscales aux exploi- tants qui présentent des films primés (Prädikat)</p>		
			<p>2) Subventions pour la rénovation des équipements des salles</p>		
			<p>IV Subventions pour la promotion des films de qualité en Allemagne et à l'étranger d'un montant fixé annuellement</p>		

Etat du dossier

Forme et objet de l'aide

Base juridique

Pays délivrant l'aide

Secteur bénéficiaire

III/4

industrie
cinématographique
(1)

Belgique

1) ^aArrêté royal du 25.7.1957

- 1) - Primes à la production de long métrage égales à 80 % de la taxe sur les spectacles
- Primes aux films documentaires
- Primes aux producteurs de courtmétrages (25 % de la taxe sur les spectacles)

Montant global des subventions en 1959: 14,33 millions de francs

b) Projet d'arrêté modificatif devenu depuis l'arrêté royal du 23.10.1963)

- Les taux des primes aux long métrages (précédemment fixés à 80 % de la taxe sur les spectacles) sont fixés actuellement à des taux allant de 70 % à 80 % suivant la qualité du film
 - Primes aux courts métrages : 18,21 ou 25 % suivant la qualité du film
 - Journaux filmés : primes égales à 5 % du montant de la taxe sur les spectacles
 - Films commandés par les pouvoirs publics, à distribution commerciale : primes de 5% du montant de la taxe sur les spectacles.
- Les films ne peuvent dépasser, en aucun cas, le coût du film.

1) Le projet d'arrêté modificatif ci-contre, qui introduit une diminution des taux d'aide suivant certains critères de qualité, n'a pas donné lieu à des objections de la part de la Commission.

2. Arrêté notifié le 6.11.1964 prévoyant l'institution d'une aide pour la production de films d'expression néerlandaise pour un montant de 2 millions de FB en 1965

Dans les limites du budget, des primes sont prévues pour la réalisation de films de qualité visant à promouvoir la culture cinématographique d'expression néerlandaise

2) Compte tenu de ses finalités et des montants modestes prévus pour l'aide en question, la Commission a fait savoir au gouvernement belge (lettre du 29.3.1965) qu'elle ne s'opposait pas à la mise en vigueur du projet d'arrêté, sous réserve de l'élimination de certaines conditions discriminatoires à l'égard des ressortissants des autres Etats membres, figurant dans le projet en cause et qui sont incompatibles avec l'article 53 du traité de Rome. Les discriminations précitées

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
				ont été supprimées par l'arrêté royal du 7.5.1965
		3. Arrêté du 22.6.67 prévoyant une aide analogue à celle ci-dessus pour les films en langue française	3. Montant inscrit au budget en 1967 (pour les films de langue néerlandaise et française) : 15 millions de F. belges	3. La Commission ne s'est pas opposé à l'arrêté du 22.6.67 pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus

(1) Observation générale concernant la cinématographie : Compte tenu de la nécessité de trouver un système de soutien communautaire, les services de la Commission ont été chargés par celle-ci, par décision du 16.7.1962, d'entamer une étude dans ce sens avec la coopération des autorités nationales. Des études sur le financement de la production cinématographique et sur le secteur de la distribution ont été réalisées en outre par des experts privés désignés par la Commission.

XIII/5	Pays-Bas	Dispositions concernant l'industrie cinématographique figurant au budget du ministère de l'éducation nationale	1. Aides de l'Etat aux longmétrages en 1969 : 1.250.000 Fl. 2. Subventions aux courtsmétrages artistiques ou culturels en 1969 : 975.000 Fl. 3. Prime en faveur des courts métrages néerlandais, en 1969 : 5000 Fl. 4. Subvention pour la propagande du film néerlandais en 1969 : 85.000 Fl.
--------	----------	--	--

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
<u>Industrie pétrochimique</u>	Pays-Bas	Note du Ministre De Block du 18.9.1969 au Parlement	Subvention en faveur de la construction d'une raffinerie pétrochimique dans le Limbourg (Shell/Staatsmijnen)	Notification par les autorités néerlandaises en date du 6.10.1969 Convocation d'une réunion multilatérale pour le 10.12.1969

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
XVII/3	Italie	Décret n° 1586 du 24.12.1960	Contingents tarifaires à droit nul pour certaines matières destinées à la fa- brication du caoutchouc synthétique.	Les contingents dont il s'agit ont été fixés par la Commission en vertu de l'article 25 du traité.
XVII/4	Italie	Contrat de vente de l'ANIC	Conditions préférentielles éventuelles accordées pour la fourniture de métane destiné à la fabrication de caoutchouc synthétique.	Le gouvernement italien a donné tous apaisements utiles sur la politique de vente pratiquée par l'ENI en fa- veur de sa filiale l'ANIC.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
XIX/1 aménagement hydro-électri- que du Senales	Italie	Projet de loi de la région du Trentin- Haut-Adige	Garanties accordées par le Conseil régional du Trentin-Haut-Adige pour un prêt de 1 milliard de lires desti- nées à l'aménagement du Senales	La Commission a décidé que cette aide n'appelaient pas d'observations de sa part.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
XIX/3 Recherche et développement technique dans le secteur des ordinateurs électroniques.	Allemagne	Dispositions concernant l'industrie des ordinateurs électroniques figurant au budget du Ministère de la recherche scientifique	Le programme comprend : - des crédits visant l'extension des capacités de recherche pour l'année 1967; - l'octroi de crédits en faveur du développement technique (programme de 5 ans); - l'octroi de subventions à fonds perdus en faveur de la recherche (programme de 5 ans).	La Commission n'a pas élevé d'objection à l'égard de ce projet étant donné qu'il s'agit d'aides facilitant le développement prévu à l'article 92 § 3 c du Traité. Elle a toutefois prié le Gouvernement fédéral de lui faire rapport chaque année sur la mise en oeuvre du système d'aide. Les autorités allemandes ont fait parvenir ces renseignements à la Commission les 21.8.1968 et 17.8.1969.
XIX/4	France	Convention entre l'Etat et l'industrie privée, du 13.4.1967.	Convention entre l'Etat et l'industrie privée pour développer la fabrication de circuits intégrés.	Les autorités françaises ont fait parvenir à la Commission, le 21.9.1967, une note d'information concernant le Plan Calcul. Des renseignements complémentaires ont été demandés par les services de la Commission. Le Gouvernement français a répondu le 8.7.1968. Les interventions françaises dans le cadre du Plan Calcul ont été examinées lors d'une réunion multilatérale le 20.3.1969.
		Décision du Conseil des Ministres français, de juillet 1966.	Le Plan Calcul, qui est prévu pour une durée de 5 ans, comporte : - une aide technique en matière de formation et de collaboration avec les services spécialisés des organismes publics; - un engagement de l'Etat d'assurer une certaine part de débouchés aux entreprises françaises; - une aide financière qui s'exercera à travers des marchés d'étude et par des facilités de crédit.	
		a)	contrats de recherche et d'étude pour une valeur de 325 millions de francs (1967 à 1972);	
		b)	40 mio de francs de crédits de recherche et de développement remboursables en cas de succès;	
		c)	prêt de 40 mio de francs du FDES	
		La Convention relative au développement de l'industrie des fabrications de circuits fermés prévoit la participation de l'Etat à concurrence de 20 millions de francs par an durant cinq ans.		

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
XIX/5 Production du charbon bitumeux et centrales thermiques	Allemagne	Loi de la République fédérale d'Allemagne en vue de promouvoir la rationalisation des mines de charbon.	Octroi de crédits, de subventions et de détaxation pour encourager et faciliter la rationalisation des industries charbonnières dans le cadre d'une association de droit public (Rationalisierungsverband) et octroi de primes pour la fermeture des mines non rentables. (validité minimum 5 ans, maximum 35 ans).	La Commission a décidé, en ce qui concerne les effets justiciables du traité de Rome, de ne pas élever d'objections.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
(IX/7 centrales de chauffage col- lectif sur la base du char- bon	RFA ainsi que le Land Nordrhein- Westphalie	1. Directives de la RFA con- cernant l'oc- cupois d'aides en faveur de l'établisse- ment ou de l'extension de centrales de chauffage col- lectif (du 11.8.1964 et modification de 1965)	Subventions en vue de promouvoir l'éta- blissement ou l'extension des centrales de chauffage collectif sur la base du charbon communautaire. En 1965, le montant était augmenté à 75.000 DM par unité.	La Commission n'a pas élevé d'objec- tions à l'encontre du projet d'aide en question et à l'encontre de la modification; elle a informé le gouvernement allemand de cette prise de position par lettres en date du 14.12.1964 et du 29.7.1965.
		2. Directives du Land Nordrhein- Westphalie du 1.2.1962 rema- niées le 10.5.1964 con- cernant l'oc- cupatiois de crédits à des entrepri- ses et à des professions li- bérales (pro- gramme du Land en matière de crédits)		

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
<p>XIX/8</p> <p>entreprises de production électrique sur la base du charbon</p>	<p>Allemagne</p>	<p>Loi visant à promouvoir l'utilisation de la houille dans des centrales thermiques (BGBl 1965 I page 777)</p>	<p>La loi prévoit que les nouvelles centrales électriques entrant en activité entre le 30.6.1964 et le 1.7.1971 pourront constituer une réserve déductible du bénéfice imposable jusqu'à concurrence de 45 % du coût d'investissement de la centrale (terrain non compris) sous condition que les centrales électriques utilisent du charbon communautaire (moins-values fiscales annuelles évaluées à 175 millions de DM).</p>	<p>La Commission n'a pas élevé d'objections sous condition que l'action de cette mesure soit limitée à la fin de la période transitoire.</p>
<p>XIX/9</p> <p>entreprises de production électrique sur la base du charbon</p>	<p>Allemagne</p>	<p>Loi visant à assurer la vente de houille dans le secteur de l'électricité (BGBl I, n° 42 du 10.9.1966)</p>	<p>L'objectif de la loi consiste à assurer au charbon communautaire une part appropriée d'environ 50 % dans la production d'énergie électrique d'ici au 31.12.1970. La loi prévoit l'octroi d'une allocation pour les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation du charbon par rapport au fuel-oil pendant dix ans ainsi qu'une autorisation préalable pour l'utilisation du fuel-oil. Besoins financiers pour toute la durée de l'application de la loi (15 ans) : 1.650 millions de DM.</p>	<p>La Commission n'a pas élevé d'objections à l'encontre de la mise en vigueur de la loi; elle en a informé le gouvernement allemand par lettre du 23.9.1966.</p>

Secteur bénéficiaire	Pays déli- vrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Programme d'aides au démarriage en faveur de l'industrie pétrolière allemande	Allemagne		<ul style="list-style-type: none"> - Aides sous forme de prêts remboursables sous certaines conditions - Subventions à fonds perdu allant jusqu'à 30 % des frais d'acquisition 	<p>En date du 16.10.1969, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à la mise en application du Programme allemand pour autant que le Gouvernement allemand marque son accord sur les modifications ou principes d'application en ce qui concerne les critères d'octroi de ces aides</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			<p>b) <u>Prêts</u> : 800 millions de DM pour l'acquisition de gisement en dehors de la CEE. Ces prêts sont accordés aux entreprises qui de 1959 à 1962 ont extrait du pétrole dans la République fédérale ou qui ont transformé au moins 5 % du pétrole produit en Allemagne de 1959 à 1962 et poursuivent cette transformation.</p>	
			<p>L'octroi de ces prêts cessera le 31.12.1969, au moins 25 % des frais seront supportés par les entreprises. Le remboursement est prescrit en cas de prospection couronnée de succès.</p>	
Idem	Belgique	Loi du 11.7.1960, annexe 3	Exonération de l'impôt des sociétés pour 50 % des bénéfices réinvestis en Belgique par les sociétés pétrolières dans un délai de 5 ans.	Voir note d'information, section B. a)

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Aides et avances fiscales en faveur de la recherche et de la production de pétrole et autres aides accordées dans le cadre de la production et de la distribution de pétrole sur le plan national	France	Loi du 7.2.1953	<p>a) <u>Provision pour la reconstitution des gisements</u></p> <p>Les entreprises exploitant des hydrocarbures sont autorisées à déduire de leur bénéfice une provision pour reconstituer des gisements dans la limite de 50 % de ces bénéfices ou de 27,5 % du montant des ventes de produits extraits de leurs gisements.</p> <p>Cette provision doit être réinvestie dans la recherche de pétrole dans un délai de 5 ans.</p>	Voir note d'information, section B. a)
		Loi du 27.8.1955, article 18 § A a)	<p>b) <u>Soutien à la production</u></p> <p>Le fonds de soutien aux hydrocarbures accorde des aides calculées sur la valeur du pétrole national extrait (1) et variant en fonction de l'importance des dépenses de recherche.</p> <p>Maximum 1966 et 1967 : 30 % 1968 et 1969 : 20 % 1970 : 10 % de la valeur des quantités d'essence, de pétrole lampant et de lubrifiants, contenues dans une tonne d'hydrocarbure brut.</p>	

(1) En France métropolitaine

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Montant de l'aide : environ 30 millions de NF par an. La suppression du soutien devrait intervenir le 31.12.1970				
Aides et avantages en faveur de la recherche et de la production de pétrole et autres aides accordées dans le cadre de la production et de la distribution de pétrole sur le plan national	Italie	a-i) loi n° 2 du 31.1.1954 et modifications ultérieures, notamment la loi n° 1852 du 31.12.1962, modifiée par décret n° 989 du 23.10.1964 (transformée en loi n° 1350 du 18.12.1964)	a) Avantages fiscaux en faveur des carburants utilisés dans les travaux de forage en Italie	Voir note d'information, section B.a)
		a-ii) loi n° 825 du 14.8.1960	- Exonération du paiement des "royalties" et de l'impôt d'Etat (1 lire/m ³ de méthane extrait, selon loi n° 825 du 14.8.1960) pour les hydrocarbures utilisés par les industries dans la région de développement Valle del Basento (Matera)	
		a-iii) loi n° 661 du 13.7.1960	- Réduction de l'impôt de fabrication et de "sopra imposta di confine" sur le gaz liquide dans la mesure où il est	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			<p>utilisé directement comme essence à moteur, et réduction de la taxe d'Etat sur le gaz méthane en bouteilles, utilisé comme carburant pour automobiles.</p> <p>- Franchise douanière pour l'importation de machines destinées à la recherche et la production des hydrocarbures.</p>	
		<p>a-iv) décret n° 715 du 7.5.1925, transformé en loi n° 562 du 18.3.1926 et modifications et prolongations jusqu'au 13.12.1963</p>		
		<p>a-v) loi n° 717 du 26.6.1965</p>		<p>Voir note d'information, section B. a)</p>
		<p>b-i) loi n° 6 du 11.1.1957, article 1</p>	<p>b) <u>Avantages particuliers accordés à l'ENI</u></p> <p>- Exonération du paiement des "royalties" pour "superficiari" et des "royalties" pour la partie de la région du Pô, dans laquelle l'ENI possède, en vertu du</p>	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			champ d'activités qui lui est assigné par l'Etat, le droit exclusif de prospection et d'extraction (cf. loi n° 136 du 10.2.1963). Les royalties varieraient de 2,5 % à 22 % de la valeur de la production moyenne journalière selon l'importance de celle-ci.	
		b-ii) loi n° 6 du 11.1.1957, article 35	- Possibilité de dispositions d'exception en faveur de l'ENI en cas d'octroi de concessions dans les régions appartenant déjà à l'Etat et dans celles disponibles par l'effet de ré- vocation, déchéance ou échéance de concessions.	
		b-iii) loi n° 136 du 10.2.1953, article 8	- Possibilité d'octroi de garanties par l'Etat pour les obligations émises par l'ENI; les garanties sont régies par des dispositions spéciales.	
		b-iv) loi n° 136 du 10.2.1953 article 26	- Pour les opérations de financement effectuées par les sociétés qu'il contrôle, l'ENI verse une tranche d'amortissement de 10 centimes par 100 lires de capital prêté au lieu des impôts.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Aides et avantages fiscaux en faveur de la recherche et de la production de pétrole et autres aides accordées dans le cadre de la production et de la distribution de pétrole sur le plan national	Pays-Bas		Aucune mesure d'encouragement à la prospection ou à la production de pétrole	Idem
Aides et avantages fiscaux accordés en faveur du raffinage	Allemagne		<p>a) Avantages dans le cadre des mesures générales d'aides en faveur de l'expansion économique;</p> <p>b) Détaxation des droits d'accise et de la taxe sur le chiffre d'affaires pour la consommation nécessaire au fonctionnement des raffineries (1)</p>	Voir note d'information, section B, a)

(1) A noter que ces exonérations ne figurent que pour mémoire; elles s'expliquent en effet par le caractère général des taxes en cause qui sont destinées à être supportées par le consommateur final et non par la production proprement dite.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Idem	Belgique		a) Avantages dans le cadre des mesures générales d'aides en faveur de l'expansion économique;	Idem
			b) Détaxation des droits d'accise et de la taxe de transmission pour la consommation propre des raffineries en produits pétroliers (1);	
			c) Octroi d'aides en faveur de la recherche scientifique et technique limitées aux opérations présentant un caractère restreint et extraordinaire dans le domaine des raffineries et dans le cadre des interventions de l'Institut pour le développement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture.	

(1) A noter que ces exonérations ne figurent que pour mémoire; elles s'expliquent en effet par le caractère général des taxes en cause qui sont destinées à être supportées par le consommateur final et non par la production proprement dite.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
France	Décret-du 18.8.1962	<p>a) Avantages dans le cadre des mesures générales d'aides en faveur de l'expansion économique.</p> <p>b) Sociétés de financement. Les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales émises par des sociétés qui se livrent au raffinage des hydrocarbures sont soumises au même régime fiscal que les sociétés participant au financement de la recherche et de l'exploitation pétrolières.</p>	Idem	
			<p>c) Détaxation de la consommation propre des raffineries en produits pétroliers (taxe intérieure et TVA)</p> <p>d) Financement de la recherche scientifique sur les ressources du Fonds de soutien des hydrocarbures (1).</p>	Idem

(1) A noter que ces exonérations ne figurent que pour mémoire; elles s'expliquent en effet par le caractère général des taxes en cause qui sont destinées à être supportées par le consommateur final et non par la production proprement dite.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Aides et avantages fiscaux accordés en faveur du raffinage	Italie		<p>a) Avantages dans le cadre des mesures générales d'aides en faveur de l'expansion économique;</p> <p>b) Réduction ou exonération des droits d'accise ainsi que réduction de l'impôt général sur le chiffre d'affaires (IGE) au taux de 1 % pour essence de térébenthine et essence à moteur et de 1,20 % pour les autres combustibles destinés à la consommation propre des raffineries au lieu de 4,80 % taux normal pour le fuel et 5 % pour le gasoil, etc. (1)</p>	Idem
Aides et avantages fiscaux accordés en faveur du raffinage	Pays-Bas		<p>Tout le pétrole brut est soumis à un impôt sur le chiffre d'affaires de 5 %.</p> <p>Il convient de noter que les matériaux auxiliaires, moyens de production durables et services utilisés lors de la production sont également soumis au même impôt. En livraison ex raffinerie, les lubrifiants et combustibles liquides</p>	Idem

(1) A noter que ces exonérations ne figurent que pour mémoire; elles s'expliquent en effet par le caractère général des taxes en cause qui sont destinées à être supportées par le consommateur final et non par la production proprement dite.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			<p>(contenant moins de 5 % de composants non minéraux) sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires; tous les autres produits restent soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires de 5 %.</p>	
			<p>Les produits pétroliers importés sont également soumis au même impôt. Exception est faite pour le kérosène, le gasoil et le fuel-oil léger à usage domestique; il convient de noter que dans la mesure où ils sont raffinés aux Pays-Bas, ces produits sont indirectement soumis à l'impôt sur le pétrole brut.</p>	

Secteur bénéficiaire	Pays délimitant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Aides en faveur de la régénération des huiles usagées	Allemagne	Loi du 23.12.68 sur les mesures à prendre en vue d'assurer l'élimination inoffensive des huiles usagées	Un "Fonds pour l'élimination des huiles usagées" géré par le Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft prévoit une taxe de 7,50 DM/100 kg sur les lubrifiants mis à la consommation en Allemagne. Le Fonds octroie des subventions aux entreprises qui exposent pour la récupération et l'élimination des huiles usagées "des coûts qu'elles ne pourraient couvrir autrement"	La Commission a décidé en date du 25 juin 1969 de ne pas s'opposer à l'application de cette loi sous réserve de certaines conditions à respecter par le Gouvernement allemand, et de confier à la D.G. du Marché Intérieur et du Rapprochement des législations la tâche d'examiner si les disparités entre les réglementations nationales n'appellent pas l'application des dispositions relatives au rapprochement des législations
<u>Montant des subventions:</u>				
-10 DM/100 kg d'huiles usagées ramassées aux fins de combustion ou mise en dépôt				
-12 DM/100 kg d'huiles usagées ramassées aux fins de régénération soit 17,10 DM par 100 kg d'huiles régénérées				

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

Idem	France	Décision administrative n° 20-226 du 1.9.1960	Vu l'extension de la TVA au commerce de détail depuis le 1er janvier 1968, les huiles lubrifiantes régénérées fabriquées à partir d'huiles usagées ramassées à l'intérieur du pays sont exonérées de la taxe de 270 NF/t frappant les huiles lubrifiantes neuves. Les livraisons d'huile usagées aux entreprises de régénération sont limitées à 50.000 tonnes par an.	Voir note d'information, section IV a)
------	--------	---	--	--

Idem	Italie	Loi n° 1852 du 31.12.1962, article 12	Pour les huiles régénérées, la "taxe de fabrication" prélevée sur les produits de premier raffinage est réduite de 7,5%.	Idem
------	--------	---------------------------------------	--	------

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Idem	Pays-Bas		Pour les lubrifiants de 2ème emploi, la taxe sur les huiles minérales de 14 fl/t n'est pas perçue dans la pratique.	Idem

Aides accordées à l'industrie de transformation des produits agricoles

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

Certains entreprises de transformation	France Allemagne Belgique Pays-Bas		Aides à l'exportation vers les Etats membres d'un certain nombre de marchandises non comprises dans l'annexe II du traité, fabriquées à partir de produits agricoles.	Les Etats membres se sont, pour l'essentiel, conformés à la proposition de la Commission du 15.7.65 relative à l'aménagement des aides accordées à l'exportation des marchandises citées. A l'heure actuelle, cette proposition est rendue partiellement sans objet par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1967, du règlement 160/66, instaurant un nouveau régime d'échanges pour certaines marchandises ne relevant pas de l'Annexe II, fabriquées à partir de produits agricoles. Elle garde toutefois sa valeur pour les produits qui ne sont pas couverts par ce règlement. La Commission examine l'état de la situation actuelle à cet égard.
--	---	--	---	---

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
dem	Allemagne Pays-Bas		Aides à la consommation intérieure de marchandises hors annexe II, issues de la transformation de produits agricoles, en application de l'article 23, § 4 du règlement 19. Les produits bénéficiaires de telles subventions sont les suivants : les pâtes alimentaires en Allemagne, préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique et culinaire, produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, pains, biscuits, produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, pâtes alimentaires aux Pays-Bas.	Pour éviter que l'application de l'article 23, § 4 du règlement 19 puisse fausser la concurrence, et affecter les échanges de marchandises hors annexe II, la Commission, par lettre du 13.5.1965, avait fait une proposition aux Etats membres fondée sur l'article 93, § 1 du traité (IV/SEC(65)1104) pour que ceux-ci ou bien accordent une aide équivalente aux industries importatrices de marchandises similaires, ou bien réduisent leurs subventions. Les Etats membres ont accepté de se conformer à la proposition mentionnée en supprimant les aides. Un projet de communication à la Commission est en phase d'élaboration en vue de proposer le classement du dossier.

Partie II

Etat des régimes d'aides existantes au 30 septembre 1969
de la Direction Générale de l'Agriculture

Aides affectées à plusieurs secteurs de produits

A. Aides aux investissements

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Céréales fourragères et panifiables.	Allemagne	Loi budgétaire	- Dévt. du séchage et du stockage de céréales fourragères et panifiables. - Bonification d'intérêts pour favoriser des mesures prioritaires dans les secteurs rural et alimentaire.	A examiner
Céréales, fruits et légumes, oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, produits laitiers, matières grasses, sucre, pêche, tabac, pommes de terre, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères, préparation fruits et légumes, vins de raisins frais.				

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes, pommes de terre, viandes porcine et bovine, produits horticoles non comestibles.	Allemagne	Loi budgétaire	- Subventions pour la construction ou l'amélioration des installations de stockage, de transformation et de ventes.	A examiner
Tous produits	Allemagne	Directive du Bund du 2.1.68 (EWG-Anpassungsgesetz)	- Aides aux investissements et aux achats de bétail dans le cadre des programmes d'encouragement.	A examiner
Tous produits	Allemagne	Plan vert	- Aides pour l'adaptation de l'agriculture allemande au Marché commun	A examiner
Tous produits	Allemagne	Loi du 9.9.1965	- Encouragement de l'intégration de l'agriculture allemande dans le Marché commun	A examiner
Tous produits	Allemagne	Troisième loi du 6.12.1954 relative à l'engagement par versement de cautionnement et de garanties en vue de favoriser l'économie allemande et loi du 17.5.1957.	- Engagement par cautionnement vis-à-vis des associations de crédit pour la reconstruction en faveur des exploitations agricoles à temps plein.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Allemagne	Loi budgétaire	- Baux à long terme en vue de l'agrandissement des exploitations agricoles. (à partir de 1969)	A examiner
Fruits et légumes, viandes porcine et bovine, produits laitiers	Bade-Württemberg	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la construction d'installations coopératives.	A examiner
Tous produits (volailles, porcs, céréales fourragères)	Bade-Württemberg	Décret n° II 2234/3 - 2332 du 19.6.1968	- Aides pour l'achat d'instruments et de matériels destinées au contrôle du rendement et de la qualité de la production animale.	A examiner
Tous produits	Bade-Württemberg	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la mise en service de nouvelles machines et l'utilisation de techniques rationnelles dans les exploitations.	A examiner
Tous produits	Bade-Württemberg	Loi budgétaire du Land	- Aides pour la réalisation de constructions agricoles modèles.	A examiner
Tous produits	Bade-Württemberg	Loi budgétaire du Land	- Raccordement d'exploitations agricoles au réseau public d'électricité.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Bade-Würtem- berg	Loi budgétaire du Land	- Acquisition de motofaucheuses et de faucheuses spéciales.	A examiner
Tous produits	Bade-Würtem- berg	Loi budgétaire du Land	- Encouragement à l'emploi de machi- nes sur plusieurs exploitations, collectivités d'utilisation de ma- chines et entreprises de travail à façon.	A examiner
Tous produits	Berlin	Pour 1969, loi budgé- taire fédérale, sec- tion 26, poste 86305 chapitre 2602, con- jointement avec arti- cles 17 et 18 de la loi du 15.7.1965 rela- tivement aux mesures d'aide en faveur des Allemands venant de la zone d'occupation so- viétique de l'Allema- gne et du secteur d'oc- cupation soviétique de Berlin. (BGB I p. 612)	- Prêts pour l'établissement et la réinstallation dans l'agriculture d'Allemands provenant de la zone d'occupation soviétique de l'Alle- magne et du secteur d'occupation soviétique de Berlin.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Berlin	Loi budgétaire fédérale, section 26, chapitre 2602, poste 89.305 conjointement avec les articles 20, point 1 de la loi du 15.7.1965.	- Aides financières accordées aux Allemands venant de la zone d'occupation soviétique de l'Allemagne et du secteur d'occupation soviétique de Berlin en vue de leur intégration dans l'agriculture.	A examiner
Tous produits	Berlin	Loi budgétaire fédérale, section 26, chapitre 2602, poste 86.306 conjointement avec les articles 20, point 1 de la loi du 15.7.1965.	- Prêts accordés aux Allemands venant de la zone d'occupation soviétique de l'Allemagne et du secteur d'occupation soviétique de Berlin en vue de leur intégration dans l'agriculture.	A examiner
Tous produits	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Mesures spéciales pour l'élaboration de plans d'ajustement échelonné.	A examiner
Tous produits	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Technique agricole	A examiner
Viandes bovine et porcine, oeufs et volailles.	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'encouragement de l'élevage.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Bonification d'intérêt pour les emprunts en faveur de mesures d'investissements dans les petites exploitations agricoles.	A examiner
Tous produits	Bavière	"	- Aides pour les installations modèles (particulièrement pour les installations collectives) de conditionnement, etc	A examiner
Tous produits	Bavière	"	- Aide pour le développement des techniques et des constructions agricoles.	A examiner
Tous produits	Bavière	"	- Aides pour la création et pour l'aménagement d'installations collectives.	A examiner
Viandes bovine, porcine, oeufs et volailles	Bavière	"	- Aides destinées à stimuler la concentration horizontale et verticale dans l'agriculture.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Hambourg	Loi budgétaire du Land	- Aides, subventions ou prêts pour le financement a) de la construction de serres et l'aménagement d'installations de chauffage dans celles-ci ; b) de mesures d'amélioration de l'hydraulique ; c) défrichement de terrains destinés à la plantation de vergers ; d) de l'amélioration des étables dans les exploitations agricoles ; e) de la création d'exploitations maraîchères ; f) du remplacement du contrat de bail par un titre de propriété.	A examiner
Fruits et légumes, pommes de terre	Hambourg	Loi budgétaire du Land	- Subventions sous forme de bonification d'intérêt pour les crédits accordés à des exploitations agricoles et maraîchères.	A examiner
Oeufs et volailles, apiculture, plantes fourragères	Hambourg	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la promotion de l'élevage, de l'apiculture, la construction de silos à fourrage.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Hessen	Directives du Land Hesse	- Aides aux exploitations agricoles à plein temps en difficulté.	A examiner
Légumes et plantes d'agrément	Allemagne Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour l'amélioration des vieilles plantations.	A examiner
Fruits et légumes, oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, produits laitiers, matières grasses, sucre, tabac, pommes de terre, chanvre, textile, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères, vins de raisins frais.	Rhénanie-Nord-Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'amélioration des installations rurales.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Céréales, fruits et légumes, œufs et volail- les, viandes porcine et bovi- ne, produits laitiers, matiè- res grasses, su- cre, tabac, pom- mes de terre, chanvre, textile, produits hortic- oles non comesti- bles, plantes fourragères, vins de raisins frais	Rhénanie-Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Bonification d'intérêt pour amé- liorer la rentabilité des exploi- tations.	A examiner
Tous produits	Rhénanie-Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Aides en faveur de la création de groupements de producteurs.	A examiner
Tous produits	Rhénanie-Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Aides en faveur de la transplan- tation, mesures en matière de construction dans les exploita- tions abandonnées.	A examiner
Tous produits	Rhénanie-Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Aides aux investissements en fa- veur de l'ensemble des produits agricoles.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Rhénanie-Nord-Westphalie	Loi budgétaire du Land et Décision du 2.7.1959	- Subventions pour le reconstruction des bâtiments d'exploitation en vue d'améliorer l'organisation des entreprises.	A examiner
Céréales, fruits et légumes, pommes de terre	Rhénanie-Nord-Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour des silos, pour le séchage sous hangar et le séchage des céréales.	A examiner
Céréales, fruits et légumes, oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, produits laitiers, matières grasses, sucre, tabac, pommes de terre, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères.	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Bonification d'intérêts pour les crédits d'investissements.	A examiner
Viandes bovine et porcine	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Subventions destinées à encourager la commercialisation de la viande (création d'abattages)	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Schleswig- Holstein	Loi régionale	- Couverture d'une partie des charges relatives à des travaux hydrauliques.	A examiner
Céréales, fruits et légumes, oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, lait et produits laitiers, matières grasses, pommes de terre, lin, textile et houblon, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères, préparation de fruits et légumes.	Belgique	Loi budgétaire de chaque année et loi du 15.2.1961 portant création du FIA.	- Bonification d'intérêts et garantie pour la construction (Fonds d'investissement agricole).	A examiner
Oeufs et volailles, viandes porcine et bovine	France	Prime : décret du 17.3.1964, subvention-décret du 21.4.1939	- Subvention et primes d'orientation pour la construction d'abattoirs privés.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes, oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, produits laitiers	France	Prime : décret du 17.3.1964, subvention-décret du 21.4.1939	- Subventions et primes d'orientation pour des équipements frigorifiques polyvalents.	A examiner
Céréales, matières grasses, sucre, pommes de terre, lin et chanvre textiles, houblon, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères, préparation de fruits et légumes, vins de raisins frais	France	Prime - décret du 17.3.1964, subvention-décret du 21.4.1939	- Prime d'orientation et subventions pour des installations de stockage, de transformation et de commercialisation.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes, oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, produits laitiers, matières grasses, sucre, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères, vins de raisins frais	France	Articles 180 à 187 du code rural (loi du 4.8.1956), décret du 21.4.1939	- Subventions et prêts pour des constructions rurales.	A examiner
Tous produits	France	-	- Subvention pour tous investissements collectifs.	A examiner
Viande bovine et viande porcine	France	Code rural	- Subvention pour l'achat de verrats et taureaux de reproduction.	SEC(67)5026 (Achat de verrats)
Viande porcine et viande bovine	Italie	Articles 9, 16, 8, 10, 13 et 27 du plan vert; lois n° 949 du 25.7.1952 et 991 du 25.7.1932	- Subvention et prêt pour la construction et l'agrandissement des abris pour le bétail.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Céréales, fruits et légumes, pro- duits laitiers, matières grasses, sucre, pommes de terre, lin et chanvre textiles, houblon, produits horticoles non comestibles, plan- tes fourragères, préparation de fruits et légumes, vins de raisins frais	Italie	Loi n° 454 du 2.6.1961 et loi n° 949 du 25.7.1952	- Subvention, bonification d'intérêts et prêts pour la construction d'ins- tallations coopératives.	A examiner
Fruits et légu- mes, produits - laitiers, pommes de terre, produits horticoles non co- mestibles, plantes fourragères, ma- tières grasses, vins de raisins frais	Italie	Loi n° 991 du 25.7.1962 proro- gée par la loi n° 1.360 du 18.8.1962 ; loi n° 454 du 2.6.1961	- Subventions et prêts pour des in- vestissements (territoires monta- gneux).	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes, produits laitiers, pommes de terre, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères, préparation de fruits et légumes, vins de raisins frais	Italie	Loi n° 949 du 25.7.1952 en partie modifiée par l'article 12 de la loi n° 454 du 2.6.1961 (plan vert)	- Prêts pour la construction d'installations rurales.	A examiner
Oeufs et volailles, viande bovine	Italie	Loi n° 454 du 2.6.1961 article 16	- Prêts à court et long terme pour le développement de l'élevage.	A examiner
Viande bovine Viande porcine Volaille	Italie	Loi n° 777 du 8.8.57 modifiée par article 13 du Plan vert n° 2	- Bonification d'intérêts et subventions à l'achat de bêtes d'élevage et de boucherie Subventions au titre de l'assainissement zootechnique.	SEC(67)5026 (secteurs porcin et avicole)
Tous produits	Italie Centre-Nord	Loi n° 614 du 22.7.1966	- Promotion des initiatives de regroupement en coopératives dans les régions sous-développées du Centre-Nord.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Italie Centre-Nord	Loi n° 614 du 22.7.1966	- Interventions extraordinaires en faveur des territoires sous-développés du Nord et du Centre de l'Italie. (Subventions pour mise en oeuvre de projets de transformation d'exploitations).	A examiner
Tous produits	Italie Midi	Art. n° 141 du texte uni- que des lois relatives aux interventions dans le Mezzogiorno. Décret du Président de la République n° 1523 du 30 juin 1967	- Interventions extraordinaires en faveur de l'agriculture dans le Sud de l'Italie. (Subventions pour transforma- tion des exploitations)	A examiner
Tous produits	Italie Midi	Texte unique des lois sur les interventions dans le Mezzogiorno Décret n° 1523 du 30.6.1967, Art. n° 142	- Promotion d'initiatives visant à la création de coopératives et de sociétés agricoles dans le Sud du pays ayant pour objet la conserva- tion et la première transformation des produits agricoles, en vue de supprimer en partie le rôle d'in- termédiaire joué par l'utilisateur industriel et d'assurer ainsi aux producteurs une meilleure rémunéra- tion pour leurs produits.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes Floriculture	Frioul - Vénétie julienne	Loi régionale	- Subventions en faveur du développement de la culture de produits de qualité.	SEC(68)249
Viandes porcine, viande bovine, oeufs et volailles	Frioul - Vénétie julienne	Loi régionale	- Aides pour construction d'installations production et préparation.	A examiner
Viandes bovine et porcine, oeufs et volailles, produits laitiers	Sardaigne	Loi régionale n° 9 du 13.7.62 (article 17)	- Mesures pour l'amélioration de l'élevage et des activités connexes et pour le placement des produits laitiers.	A examiner
Tous produits	Sardaigne	Loi régionale n° 47 de novembre 1950, partielle- ment modifiée par l'article 13	- Mesures en faveur des coopératives et autres associations de producteurs agricoles.	A examiner
Tous produits	Sicile	Loi régionale n° 14 du 6.6.68 (article 4)	- Subventions destinées à la création de coopératives pour la collecte et le traitement des produits agricoles.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Sicile	Loi N° 14	- Aides pour les dépenses polyto- sanitaires (Achats d'équipements) opérations relatives aux cultures de fruits et légumes etc....	SEC(69)4085
Tous produits	Italie Sicile	Loi régionale N° 26 du 8.6.1968	- Aides aux investissements dans le cadre du programme de développe- ment régional.	A examiner
Céréales, fruits et légumes, oeufs et volail- les, viandes por- cine et bovine, pommes de terre, produits hortic- les non comesti- bles, plantes fourragères, pré- paration de fruits et légumes, vins de raisins frais	Trentin-Haut- Adige	Loi régionale N° 10 du 19.2.1964	- Subventions pour encourager la construction d'installations coopé- ratives.	A examiner
Tous produits	Trentin-Haut- Adige	Financement complé- mentaire de la loi N° 31 du 31.10.1964	- Construction et amélioration des maisons rurales.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Céréales, fruits et légumes, oeufs et volailles, pommes de terre, plantes fourragères	Val d'Aoste	Décision du Conseil régional N° 115 du 15.6.1963 modifiant et annulant la décision du 7.4.1955 et les décisions suivantes	- Subventions pour la construction d'entrepôts, la conservation et la transformation de produits agricoles.	A examiner
Céréales, fruits et légumes, oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, matières grasses, tabac, pommes de terre, lin textile, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères	Pays-Bas	Fondation créée par acte notarié, déterminant ses statuts, buts, organisation et activités	- Garantie pour la construction (Fonds de garantie agricole).	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Céréales, fruits et légumes, oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, tabac, pommes de terre, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères, vins de raisins frais	Luxembourg	Loi annuelle concernant le budget public des recettes et des dépenses et arrêté ministériel du 7.2.1961	- Bonification d'intérêt en vue de la rationalisation et la consolidation des exploitations individuelles et associées.	A examiner
Viande porcine, oeufs et volailles	Luxembourg	Loi annuelle du budget public des recettes et dépenses	- Subvention pour constructions rurales.	A examiner
Tous produits	Luxembourg	Loi annuelle du budget public des recettes et dépenses	- Participation de l'Etat au coût des charges résultant d'investissements pour la création d'organismes de transformation, de stockage et de distribution de produits agricoles.	A examiner
Viande bovine Viande porcine	Luxembourg	Loi d'orientation agricole	- Subventions pour l'achat de verrats et taureaux de reproduction	SEC(67)5026 (Achats de verrats)

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes, produits hortico- les non comesti- bles	Luxembourg	Loi d'orientation agricole	- Mesures pour la construction d'un centre de ramassage, de condition- nement et de vente.	SEC(67)3374
Tous produits	Luxembourg	Loi d'orientation agricole du 23.4.1965 Art. 9	<p data-bbox="644 480 735 1068">- Bonifications d'intérêts pour des prêts destinés aux objectifs sui- vants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="758 426 849 1034">a) reprise du bien paternel et acqui- sition d'exploitations agricoles entières ; <li data-bbox="873 403 932 1034">b) transplantation des bâtiments de ferme en dehors des agglomérations ; <li data-bbox="956 426 1016 1034">c) construction, transformation et aménagement de bâtiments de ferme ; <li data-bbox="1039 449 1099 1034">d) travaux d'assainissement des ter- res ; <li data-bbox="1122 426 1150 1034">e) acquisition de terrains agricoles ; <li data-bbox="1174 426 1265 1034">f) investissements des collectivités agricoles se rapportant à l'amélior- ation : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1288 426 1348 984">- des productions animales et végé- tales ; <li data-bbox="1372 449 1492 984">- des conditions et installations de stockage, de traitement de transformation et de commercia- lisation des produits agricoles. 	A examiner

Aides affectées à plusieurs secteurs de produits

B. Aides à la production, à la commercialisation et à la consommation

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes, pommes de terre	Allemagne	Loi budgétaire	- Subvention pour le contrôle de la qualité.	A examiner
Céréales fourragères et panifiables	Allemagne	Loi budgétaire	- Développement du séchage et du stockage de céréales fourragères et panifiables.	A examiner
Viande porcine, viande bovine	Allemagne	Loi budgétaire	- Subvention pour le contrôle et l'élevage des porcelets et l'engraissement des porcins et bovins.	A examiner
Viande porcine, viande bovine	Allemagne	Loi budgétaire	- Subventions destinées à la construction d'installations de ventes et d'utilisation de ventes et d'utilisation de gros bétail.	VI/SEC(66)1671

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Céréales, plantes fourragères	Allemagne	Article 8 § 6 de la loi sur les céréales du 24.11.1951; article 2 de la loi d'application du règlement 19	- Subventions pour frais de stockage de céréales panifiables, fourragères et industrielles, d'autres aliments pour le bétail et denrées alimentaires.	VI/SEC(66)1671
Tous produits	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert 1965)	- Aides pour l'adaptation de l'agriculture allemande au Marché commun (Anpassungsbeihilfe).	VI/SEC(66)1671
Tous produits	Allemagne	Loi budgétaire	- Octroi de subventions aux agriculteurs qui tiennent volontairement une comptabilité.	VI/SEC(69)1914
Tous produits	Allemagne	Loi sur la structure de marché. Loi sur le fonds de vente	- Aides pour la création et la consolidation de groupements de producteurs. Encouragement de la vente et de l'utilisation de produits agricoles.	A examiner
Viande bovine Viande porcine	Allemagne	Communication du 10.3.1965 et suivants	- Subventions à l'exportation de bétail de reproduction de race pure.	VI/SEC(65)2248

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Allemagne	Loi du 9.9.1965	- Encouragement de l'intégration de l'agriculture allemande dans le Marché commun.	VI/SEC(66)1671
Oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, produits laitiers	Bade-Württemberg	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour l'encouragement, l'amélioration et l'assainissement de l'élevage.	VI/SEC(66)1671
Céréales (riz y compris) fruits et légumes, pommes de terre, houblon, vins de raisins frais, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Sélection des plantes et subventions à la production de plants et semences et aux recherches sur le houblon.	A examiner
Viande bovine, viande porcine, oeufs et volailles	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Encouragement aux groupements de producteurs pour la transformation des produits animaux	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, produits laitiers	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour l'encouragement de l'élevage.	SEC(67)5026 (achat d'animaux - secteurs porcine et avicole)
Céréales, fruits et légumes, produits laitiers, pommes de terre, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Encouragement de la culture, de la conservation de plantes fourragères, de l'exploitation des pâturages et des marais.	A examiner
Viande bovine, viande porcine, oeufs et volailles	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Mesures d'encouragement pour tous les élevages (à l'exception des chevaux).	A examiner
Tabac, lin, chanvre	Basse-Saxe	Loi budgétaire	- Subvention pour encourager la culture.	A examiner
Petit élevage, apiculture	Hesse	Loi budgétaire du Land	- Subventions, primes et prise en charge de frais pour l'encouragement de l'élevage et de l'apiculture.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viande bovine, viande porcine	Hesse	Loi budgétaire du Land	- Subvention relative à l'engraissement de porcs et de bovins et à la production de porcelets.	SEC(67)5026 (production de porcelets)
Vianes porcine et bovine, produits laitiers	Rhénanie-Nord-Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'examen des rendements, acquisition d'animaux ; primes pour concours, etc.....	SEC(67)5026 (secteurs porcine et avicole)
Tous produits	Rhénanie-Nord-Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Aides aux groupements de producteurs pour orienter l'offre à la demande.	A examiner
Fruits et légumes, pommes de terre	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'amélioration des plantations.	A examiner
Viande bovine, viande porcine, oeufs et volailles	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Subvention aux groupements de contrôle d'engraissement aux prix courants.	A examiner
Viande porcine et viande bovine, produits laitiers	Sarre	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'achat d'animaux de reproduction	SEC(67)5026 (secteur porcine)

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viande porcine et viande bovine, produits laitiers	Sarre	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'encouragement de l'élevage.	A examiner
Viandes porcine et bovine	Sarre	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour le contrôle de rendement.	A examiner
Produits végétaux	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire	- Subvention pour encourager la production des plants et semences.	SEC(67)5026 (céréales fruits et légumes, plantes oléagineuses)
Fruits et légumes, pommes de terre, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères, préparation de fruits et légumes	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire	- Subvention pour l'encouragement de l'agriculture notamment la production horticole.	A examiner
Viande bovine, viande porcine	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire	- Commercialisation du bétail et de la viande	A examiner
Tous produits	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Aide à la consommation : bonification d'intérêts pour les crédits agricoles.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viandes porcine et bovine	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'encouragement de l'élevage.	A examiner
Viandes porcine et bovine	Italie	Loi n° 777 du 8.8.1957 et articles 16 et 20 du plan vert	- Subvention et prêt pour le stockage, la préparation et la vente de la viande.	A examiner
Céréales (riz y compris), fruits et légumes, oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, matières grasses, sucre, pommes de terre, lin, chanvre textile, houblon, vins de raisins frais, produits horticoles non comestibles, plantes fourragères, préparation de fruits et légumes	Italie	Loi n° 454 du 2.6.1961 et loi n° 1.760 du 5.6.1928	- Crédit de gestion des exploitations.	SEC(67)5026
Viandes porcine et bovine, oeufs et volailles	Italie	Loi n° 454 du 2.6.1961, article 16	- Prêts à court terme et à long terme pour le développement de l'élevage.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viandes porcine et bovine	Italie	Loi n° 777 du 8.8.1957 et règlement d'exécution correspondant	- Mesures de crédit en faveur de l'élevage.	A examiner
Miel (apiculture) et caroubes	Italie	Loi du 27.10.1966 Plano verde n° 2	- Aide pour le stockage volontaire du miel et de caroubes.	SEC(68)20
Viandes bovine et porcine, oeufs et volailles	Frioul-Vénétie Julienne	Loi régionale	- Mesures de développement du cheptel d'élevage.	A examiner
Céréales y compris pommes de terre fourragères et plantes fourragères	Trentin-Haut-Adige	Décision annuelle du collège exécutif régional	- Subvention pour l'amélioration des cultures arborescentes et herbacées.	SEC(67)5026
Tous produits	Trentin-Haut-Adige	Loi régionale	- Aides aux coopératives agricoles, association de producteurs et éleveurs ayant pour but la conservation et le traitement et la transformation et la vente de produits agricoles. Participation aux frais d'engagement de personnel qualifié.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, produits laitiers	Trentin-Haut-Adige	Loi régionale n° 18 du 1.9.1962	- Subventions pour l'amélioration et l'assainissement de l'élevage.	SEC(67)5026 (secteur avicole)
Céréales (riz y compris), fruits et légumes, plantes fourragères	Sicile	Lois régionales n° 15 du 7.2.57 et n° 11 du 18.7.61 (article 10)	- Subvention pour l'achat de semences sélectionnées.	SEC(67)5026 (céréales, plantes horticoles)
Oeufs et volailles, cuniculiculture	Sicile	Décret 16 du 20.3.51 rectifié par la loi régionale 39 du 18.7.52 ; lois régionales 37 du 25.6.1956	- Mesures extraordinaires en faveur de l'aviculture et de la cuniculiculture.	SEC(67)5026 (secteur avicole)
Tous produits	Sicile	Loi régionale n° 26 du 8.6.68	- Subvention pour encourager certaines cultures.	A examiner
Céréales (riz y compris), fruits et légumes	Sardaigne	Loi régionale n° 23 du 5.7.1956	- Subventions pour l'achat de semences sélectionnées.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Oeufs et volailles, viandes porcine et bovine, produits laitiers	Sardaigne	Loi régionale n° 21 du 14.12.1959, modifiée par l'article 21 de la loi régionale n° 9 du 13.7.1962	- Crédit d'exploitation en faveur de coopératives	SEC(67)5026
Viandes porcine et bovine, produits laitiers	Sardaigne	Loi régionale n° 9 du 13.7.1962 (article 22)	- Mesures en vue de l'amélioration de l'élevage et des activités connexes et en vue du placement du lait et des produits laitiers.	A examiner
Céréales (riz y compris), pommes de terre, plantes fourragères	Val d'Aoste	Loi n° 1.094 du 10.12.1958 et décisions annuelles du collège exécutif régional	- Subvention pour l'achat de semences sélectionnées.	SEC(67)5026 (céréales, plantes oléagineuses sauf oliviers, plantes horticoles)
Tous produits	Val d'Aoste	Délibération Conseil régional du 21.3.1959, décision n° 36	- Crédits de gestion	SEC(67)5026 (céréales, fruits et légumes, matières grasses, viande porcine, oeufs et volaille)

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tous produits	Val d'Aoste	Loi régionale	- Mesures destinées à favoriser la mise en valeur de produits de l'agriculture et de l'élevage.	SEC(69)3048
Viandes porcine et bovine, pro- duits laitiers	Belgique	Loi du 23.6.1894, article 6 et arrêté royal du 11.3.1959, modi- fié par celui du 28.3.1960	- Subvention aux sociétés reconnues d'assurance et de réassurance actuuellement contre la mortalité du bétail dans les entreprises agricoles.	A examiner
Viandes porcine et bovine, vol- lailles	France	Lois de finances et arrêtés ministé- riels de répar- tition	- Encouragement à l'extension du contrôle des aptitudes, en matière de production de viande.	A examiner
Viande porcine et bovine, oeufs et volail- les, produits laitiers	Luxembourg	Loi concernant le budget public des recettes et des dépenses	- Amélioration des races (concours d'élevage).	A examiner

Aides spécifiques dans le domaine de l'agriculture

A. Aides aux investissements

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Apiculture	Italie	Plan vert loi n° 991 du 25.7.1952	- Subvention et prêt pour la construction de ruches.	A examiner
Apiculture	Sardaigne	Loi régionale n° 13 du 15.6.1954	- Subvention pour l'achat de ruches rationnelles.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Céréales (riz y compris)	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert)	- Subventions pour des installations de réception et de séchage.	A examiner
			- Subventions pour des installations de séchage et de stockage dans les exploitations agricoles productrices.	
Blé	Allemagne	Directive	- Aides aux groupements de producteurs de blé de qualité.	A examiner
Céréales (riz y compris)	Italie	Plan vert	- Subventions pour des constructions faisant partie d'aides générales pour l'amélioration foncière.	A examiner
			- Subvention pour la construction rurale.	A examiner
Céréales (riz y compris)	Luxembourg	Loi concernant le budget des recettes et des dépenses	- Subventions pour la construction d'entrepôts.	A examiner
			- Subventions pour la construction de silos à grain.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Elevage	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Subventions accordées aux exploitations agricoles et groupements de producteurs en faveur de l'élevage.	A examiner
Elevage porcin	Luxembourg	Loi budgétaire	- Subventions pour la construction, l'agrandissement et la modernisation de porcheries.	A examiner
Viandes	Allemagne Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la construction ou l'amélioration des abattoirs.	A examiner
Viande bovine	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert)	- Subvention pour la construction d'installations de contrôle de l'engraissement.	A examiner
Viande bovine	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Aides pour la conversion ou l'adaptation d'exploitations.	A examiner
Viande bovine	Hesse	Loi budgétaire	- Subvention pour la construction d'une station d'insémination artificielle.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viande bovine	Hesse	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la construction d'étables à veau dans les communes de montagne.	A examiner
Viande bovine	Luxembourg	Loi concernant le budget public des recettes du 26.5.1962	- Subvention pour l'amélioration hygiénique des étables.	A examiner
Viande porcine	Allemagne	Loi budgétaire	- Aides aux investissements pour la construction et la transformation de porcheries dans les exploitations pratiquant la reproduction et l'engraissement.	A examiner
Viande porcine	Bavière	Loi budgétaire	- Aides aux investissements pour le passage à une production accrue de porcs à l'engrais ou de procelets dans la zone desservie par l'abattoir de Cham.	A examiner
Viande porcine	Luxembourg	Loi concernant le budget des recettes et des dépenses	- Subvention pour l'amélioration hygiénique des porcheries.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viande porcine	Italie	Loi du 27.10.1966 (2ème plan vert)	- Subventions pour l'amélioration des structures coopératives de récolte, conservation et trans- formation de produits agricoles.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes	Allemagne Bund et Länder	Loi budgétaire sur la base de la loi agricole du 5.9.1955 (BGBl. I p.565)	- Subventions pour la construction et l'agrandissement d'installations de stockage, de lavage, de triage, d'emballage et de vente, ainsi que pour l'achat de machines entièrement automatiques destinées à la récolte des fruits et légumes.	A examiner
Fruits et légumes	Allemagne Les Länder pour les fonds fédéraux	Plan vert	- Subventions pour la construction ou l'aménagement d'installations de production.	A examiner
Fruits et légumes	Bade-Würtemberg	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la réorganisation de l'arboriculture fruitière.	A examiner
Fruits et légumes	Bade-Würtemberg	Loi budgétaire du Land	- Aides aux investissements accordées aux entreprises rurales de transformation liées par un contrat de culture.	A examiner
Fruits et légumes	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Aides aux investissements pour l'agrandissement et la transformation de deux usines de conserves de légumes et d'un entrepôt pour fruits.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la conversion de l'arboriculture fruitière.	A examiner
Fruits et légumes	Hamburg	Loi budgétaire du Land	- Bonifications d'intérêts pour la rationalisation des exploitations.	A examiner
Fruits et légumes	Sarre	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour des installations de transformation.	A examiner
Fruits et légumes	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour des plantations.	A examiner
Fruits et légumes	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la construction d'installations.	A examiner
Fruits et légumes	Rhénanie du Nord-Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'amélioration des plantations fruitières fermées.	A examiner
Fruits et légumes	Rhénanie du Nord-Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour l'aménagement de la culture maraîchère et de l'horticulture.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes	Rhénanie du Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la construction d'installations d'entrepôt, de triage, d'emballage et de commer- cialisation.	A examiner
Fruits et légumes	Rhénanie du Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Aides aux investissements pour la création de vergers sans cultures associées.	A examiner
Fruits et légumes	Rhénanie du Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subventions accordées aux groupe- ments de producteurs et leurs unions pour favoriser l'adaptation de l'of- fre à la demande.	A examiner
Fruits et légumes	France	Décision ministérielle	- Subvention pour encourager la plan- tation de pêchers.	SEC(68)248
Fruits et légumes	Italie	Loi n° 703 du 1.8.1959 ; décret ministériel n° 790 du 29.6.1960 ; en vigueur jusqu'en 1977	- Bonifications d'intérêts pour la création et l'amélioration d'ins- tallations.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes	Italie Frioul-Vénétie Julienne	Lois No 29 du 30.12.67 et No 14 du 14.3.68	- Mesures destinées à promouvoir les cultures de qualité.	A examiner
Fruits et légumes	Italie/ Sardaigne	La région	- Subventions pour l'amélioration et la rationalisation des cultures d'agrumes.	IV/VI/COM/63/211
Fruits et légumes	Italie du Sud	Article 141 du T.U. Décret No 1523 du 30.6.1967	- Subventions et prêts à intérêt réduit pour des mesures visant à améliorer la qualité des fruits et légumes.	A examiner
Fruits et légumes	Italie/Sicile	Projets de loi Nos 21 et 88	- Subventions pour la construction de serres et champignonnières.	VI/COM/64/487
Fruits et légumes	Sicile	Loi régionale No 26 du 29.10.1964	- Aides aux investissements dans le secteur des fruits et légumes.	A examiner
Agrumes	Sicile	Loi régionale No 416	- Octroi d'aides aux agrumiculteurs siciliens associés en coopératives ou consortiums pour favoriser la conservation, le traitement et la vente collective de leurs produits. (investissements)	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes	Italie Sicile	Loi régionale No 14 du 6.6.1968 (art. 8) et Plan vert	- Subventions pour le développement des cultures arbustives.	A examiner
Fruits et légumes	Italie Trentin-Haut-Adige	Loi régionale No 10 du 8.7.1966	- Mesures tendant à améliorer et à développer les cultures de qualité.	A examiner
Fruits et légumes	Italie Val d'Aoste	Loi régionale	- Mesures concernant l'amélioration et la rationalisation des produits agricoles de qualité.	A examiner
Fruits et légumes	Italie Val d'Aoste	Décision du conseil régional No 48 du 7.4.1955	- Subventions pour l'amélioration et l'extension des plantations fruitières.	A examiner
Fruits et légumes	Belgique	Plan d'assainissement du 15.5.1963, mis en vigueur en juillet 1963	- Subventions pour l'assainissement de la viticulture.	VI/COM/66/2417
Fruits et légumes	Belgique	Loi du 1.2.1961 portant création du Fonds d'investissement agricole	- Aides pour les plantations d'arbres fruitiers.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes	Pays-Bas	Décision No 31 de la Fondation "Ontwikke- lings- en Saneringsfonds voor de Landbouw"	- Régime d'aides en faveur de l'implan- tation ou de l'extension d'exploita- tions pratiquant l'horticulture sous verre.	A examiner
Fruits et légumes	Luxembourg	Loi concernant le bud- get public de recet- tes et de dépenses	- Subventions pour la création de stations de triage et de caves de conservation.	A examiner
Fruits et légumes	Luxembourg	Loi annuelle concer- nant le budget public (Voir aussi règlement grand-ducal du 18.2.1966)	- Subventions pour l'aménagement des cultures fruitières.	A examiner
Fruits et légumes	Luxembourg	Loi annuelle concer- nant le budget public	- Subventions pour l'équipement tech- nique.	A examiner
Fruits et légumes	Luxembourg	Loi budgétaire	- Subvention pour l'aménagement des cultures fruitières.	A examiner
Fruits et légumes	Luxembourg	Loi budgétaire	- Subventions pour la construction de serres.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Lait et produits laitiers	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert)	- Subvention pour l'amélioration de la structure des laiteries.	A examiner
		Loi budgétaire (plan vert)	- Subvention pour l'acquisition d'ins- tallation de réfrigération.	A examiner
	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Bonification pour des investissements dans les laiteries.	A examiner
Lait et produits laitiers	Bade-Wurtemberg	Loi budgétaire	- Aides pour des améliorations struc- turelles de la collecte du lait.	A examiner
Produits laitiers	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour l'amélioration des structures des laiteries.	A examiner
Lait et produits laitiers	Rhénanie-Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'amélioration des structures laitières.	A examiner
Lait et produits laitiers	Rhénanie-Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la rationalisation interne de l'exploitation et pour l'amélioration de la qualité dans le secteur des laiteries.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Lait et produits laitiers	Belgique	Arrêté royal du 3.8.1951	- Subvention pour l'achat d'appareils et installations de refroidissement du lait à la ferme.	A examiner
Lait et produits laitiers	Luxembourg	Loi concernant le budget public des dépenses du 26.5. 1962	- Bonification d'intérêt pour la construction de laiteries. - Subvention pour l'acquisition de réfrigérateurs du lait à la ferme.	A examiner A examiner
Lait et produits laitiers	Luxembourg	Loi concernant le budget public des dépenses du 26.5. 1962	- Subvention pour l'installation de chambres à lait.	A examiner
Matières grasses	France	Décret du 2.11.1956	- Subvention à la reconstruction des oliveraies.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Oeufs et volail- les	Allemagne	Loi budgétaire et Anpassungsgesetz	- Encouragement de la concentration verticale ; subventions pour la construction et l'agrandissement des installations de ramassage de trans- formation et de vente destinés à la volaille de consommation et aux oeufs.	A examiner
Oeufs et volail- les	Allemagne	Loi budgétaire 1965	- Subvention pour l'encouragement de l'aviculture.	A examiner
Oeufs et volail- les	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert)	- Subvention pour construction et agrandissement d'installations de commercialisation et d'utilisation.	A examiner
Oeufs et volail- les	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert)	- Subvention pour construction d'ins- tallations de contrôle.	A examiner
Oeufs et volail- les	Bade-Würtemberg	Loi budgétaire	- Aides aux investissements pour la construction et la transformation de poulaillers.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Oeufs et volailles	Hesse	Loi budgétaire	- Subventions pour la construction de poulaillers dans les régions défavorisées par la nature.	A examiner
Oeufs et volailles	Sarre	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la construction de poulaillers ruraux.	A examiner
Oeufs et volailles	Italie	2ème Plan vert Art. 9 et 16	- Subventions et prêts pour l'amélioration des structures de coopératives de récolte, de conservation et de transformation.	A examiner
Oeufs et volailles	Italie	Plan vert et lois No 777 du 8.8.1957, No 991 du 25.7.1952	- Subventions et prêts pour la construction d'installations.	A examiner
Oeufs et volailles	France		- Subventions pour investissements mobiliers et immobiliers.	VI/S/03575/64
			- Subventions et primes d'orientation pour la construction et l'agrandissement d'installations de réception, de stockage et d'utilisation des volailles de boucherie.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Oeufs et volail- les	Pays-Bas	Loi budgétaire du produktschap voor Pluimvee en Eieren	<ul style="list-style-type: none"> - Primes pour la liquidation d'entre- prises d'exportation des oeufs. - Primes pour la liquidation de petits abattoirs de volaille. 	<p>VI/SEC(65)3666</p> <p>VI/SEC(65)3666</p>
Oeufs et volail- les	Luxembourg	<p>Arrêté ministériel du 7.2.1961 et loi annuelle concernant le budget public des recettes et des dé- penses</p> <p>Règlement granducal du 18.2.1966 fixant les critères et con- ditions applicables aux aides financiè- res.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions pour la construction de poulaillers modernes. - Subventions pour la construction d'abattoirs de volaille. 	A examiner

Secteur Bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire	- Aide pour l'amélioration des structures et la consolidation de la pêche maritime.	A examiner
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire	- Bonifications d'intérêts pour des prêts en faveur des mesures prioritaires des secteurs agricole et alimentaire.	A examiner
Pêche	Allemagne	Directives spéciales du Ministre fédéral du Trésor pour l'octroi de garanties en vue de la promotion des ventes des produits de la Pêche du 18.9.1958	- Garanties pour l'octroi de prêts aux poissonneries de gros et de détail pour la construction de bâtiments, achat de véhicules-magasins et chaînes de froid.	A examiner
Pêche	Allemagne	3ème loi du 6.12.1954 relative à l'engagement par versement de garanties et de cautionnements en vue d'encourager l'économie allemande. Loi du 17.5.1957 modifiant la 3ème loi.	- Engagements par cautionnement pour les crédits destinés à encourager la vente de poissons, la modernisation et la construction de poissonneries.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire fédérale	- Prêts accordés pour la construction de nouvelles unités à des entreprises de la grande pêche hauturière et de la grande pêche aux harengs.	A examiner
Pêche	Bade-Würtemberg	Budget de l'Etat	- Subventions pour l'achat d'équipements spéciaux pour la capture et pour le désherbage.	A examiner
Pêche	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour bonifications d'intérêts pour les crédits bancaires accordés aux pêcheurs pratiquant la pêche hauturière et côtière, pour la construction, la conversion, la modernisation et l'acquisition de bateaux de pêche ainsi que pour la consolidation des dettes.	A examiner
Pêche	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Aides pour l'amélioration des structures de la petite et de la grande pêche.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour l'acquisition des appareils et la construction et entretien des bacs en vue d'améliorer les conditions de la pêche en eau intérieure.	A examiner
Pêche	Brême	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la démolition des chalutiers et longres. (Mesure limitée aux années 1968/1969)	A examiner
Pêche	Brême	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour l'installation des pêcheurs et pour la construction nouvelles de côtes. (Aide prévue jusqu'en 1970)	A examiner
Pêche	Brême	Loi budgétaire du Land	- Bonification d'intérêt pour l'amélioration économique de la pêche (construction et modernisation des côtes) (Aide prévue jusqu'en 1972).	A examiner
Pêche	Brême	Loi budgétaire du Land	- Prêts et subventions pour l'encouragement de l'économie de la pêche.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Brême	Loi budgétaire du Land	- Bonification d'intérêt pour l'acquisition d'installations de conditionnement en faveur de la pêche avec côtres.	A examiner
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire fédérale	- Aides pour la démolition de bateaux. - Aides aux groupements de producteurs pour la conversion des chalets ou des congélateurs, pour la création d'installations de production de farine de poisson, etc... (Limitée au 31.12.1968).	A examiner
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire fédérale	- Bonification d'intérêts pour des prêts en faveur de l'amélioration de la rentabilité des entreprises de pêche maritime.	A examiner
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire et directives du 6.12.1962	- Prêts accordés par le gouvernement fédéral en vue du développement de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière. (Construction de nouveaux bateaux, aménagements, achat de bateaux de pêche usagés, etc...)	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Hesse	Loi budgétaire du Land du 16.8.1968	- Consolidation des exploitations agricoles familiales dans les régions défavorisées par la nature en leur permettant de tirer des revenus supplémentaires des élevages de truites.	A examiner
Pêche	Rhénanie du Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour le dragage de rivières, pour la création d'emplacements d'élevage, pour l'agrandissement des étangs, etc...	A examiner
Pêche	Rhénanie- Palatinat	Loi budgétaire du Land Kapitel 0735 Titel 302, 303, 304	- Subventions pour aider au développement de la pêche et à l'accroissement de l'empoissonnement en eau intérieure. (Aménagement de nouveaux étangs)	A examiner
Pêche	Schleswig- Holstein	Loi budgétaire du Land	- Prêts aux pêcheurs hauturiers, union et autres groupements pour la construction ou acquisition d'installations nouvelles.	A examiner
Pêche	Schleswig- Holstein	Loi budgétaire du Land	Subventions pour le renouvellement d'installations et pour la modernisation des entreprises de pêche et des installations de commercialisation de la pêche par côtre et côtière.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Bonifications d'intérêts pour prêts d'investissements et de consolidation accordées à la pêche hauturière, pêche par côte, etc....	A examiner
Pêche	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	Subventions au profit du marché aux poissons de mer (Kieler Seefischmarkt) pour l'achat d'un terrain à bâtir. (Mesure oontinue jusqu'au terme de l'opération)	A examiner
Pêche	Schleswig-Holstein	Contrat de prêts et loi budgétaire	- Prêt au profit du marché aux poissons de mer pour des installations sur les terrains acquis.	A examiner
Pêche	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	Subventions pour la construction d'installations mécaniques et d'alevinage.	A examiner
Pêche	Schleswig-Holstein, Brême, Hambourg	Loi du 31.8.1953 relative à la gestion des avoirs spéciaux ERP et loi relative au plan économique ERP.	- Participation au déficit des associations de garantie en matière de crédits dans le secteur de la pêche.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Italie	D.P.R. n° 1757 du 27.11.1951 et loi No 1518 du 25.11. 1960	- La Fondazione Assistenza e Rifornimen- ti per la Pesca (FARP) accord des subventions à caractère d'assistance aux pêcheurs sinistrés et des prêts à taux réduit pour réparation de ba- teaux, etc.....	A examiner
Pêche	Italie	Loi n° 1457 du 27.12.1956, loi n° 281 du 13.5.1958 et loi n° 281 du 23.12.1966	- Octroi de prêts à intérêt réduit au moyen de fonds avancés par l'Etat (fonds de roulement permettant de pratiquer le crédit au secteur de la pêche). (Construction de bateaux, installa- tion d'appareils frigorifiques sur les bateaux, installations pour la conservation, etc....)	A examiner
Pêche	Italie	Loi n° 16 du 10.1.1952, prorogée par loi n° 1508 du 25.11.1960	- Contribution du Ministère de la Mari- ne Marchande au paiement des intérêts des prêts consentis au secteur de la pêche. (Construction de nouveaux bateaux de pêche, amélioration des embarcations, installations pour la transformation, etc.....)	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Italie	Plan vert n° 2	- Subventions pour l'amélioration et l'intensification de la pêche, de la pisciculture dans les eaux intérieures (Achat de filets et autres instruments pour la pêche ; achat de moteurs pour embarcations, achat de véhicules réfrigérants pour le transport, etc....)	A examiner
Pêche	Mezzogiorno	Loi n° 634 du 29.7.1957 Loi n° 1083 du 31.10.1967	- Subventions pour la pêche en Méditerranée et dans les océans pour l'achat, construction et équipement de nouvelles embarcations ; installations pour la transformation, etc....	A examiner
Pêche	Sardaigne	Loi régionale n° 65 du 28.11.1950, loi régionale du 11.6.1962 n° 552 (plan extraordinaire pour favoriser le développement de la Sardaigne).	- Mesures en faveur de l'industrie de la pêche (Construction bateaux, perfectionnement embarcations, établissements de transformation, etc....)	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	France	Loi du 4.12.1913 modifiée réorganisant le Crédit maritime mutuel	- Crédit maritime mutuel : prêts à taux réduit à l'aide notamment d'avances sur fonds publics pour favoriser l'accession à la propriété du navire et de développer la coopération dans la pêche artisanale.	A examiner
Pêche	France	Loi de finances	- Plan de relance des pêches maritimes artisanales.	A examiner
Pêche	France	Subventions : - Loi de finances, chapitre 64.-00, art. 1, du budget du secrétariat général de la Marine marchande. - Facilités de financement : décret du 9.4.1960, art. 5.	- Subventions et bonifications d'intérêt et crédit à taux réduit pour la modernisation de la flotte.	A examiner
Pêche	France	Décret du 9.4.1960, art. 5.	- Prêts à intérêt réduit pour des investissements à terre destinés à favoriser la commercialisation, le stockage, etc...	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Belgique	Arrêté royal du 1.3.1958 modifié par l'arrêté royal du 6.2.1960	- Aide pour l'amélioration des installations et du matériel à bord des bateaux de pêche.	A examiner
Pêche	Belgique	Arrêté royal du 29.11.1961	- Octroi d'une prime de démolition pour vieux bateaux non rentables.	A examiner
Pêche	Belgique	Loi du 23.8.1948, modifiée par celles du 7.6.1949, du 23.3.1960 et du 3.7.1967.	- Prêts à taux réduit pour la construction ou l'achat d'un nouveau bateau de pêche ou pour le renouvellement du moteur.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Arrêté du 29.2.1968 portant octroi de subventions pour la modernisation de chalutiers et côtres.	- Subventions pour la modernisation de chalutiers et côtres.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Arrêté du 2.4.1968	- Subventions pour des investissements en vue d'améliorer le stockage, le traitement et la transformation du poisson.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Pays-Bas	Arrêté du 19.3.1968	- Subventions pour l'acquisition d'un véhicule-magasin.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Beschikking bijzondere visserijfinanciering 1968 (Staatscourant N° 145 van 29.7.1968)	- Garanties de l'Etat pour les prêts octroyés par la Herstelbank en faveur d'investissements à caractère durable.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Arrêté du 13.11.1967 et Beschikking bijdrage verbetering Visservaartuigen du 10.10.1968 (prolongé jusqu'au 31.12.1969)	- Subvention pour l'amélioration des bateaux de pêche ne dépassant pas 200 tonnes de jauge brute et dont la mise sur quille a eu lieu avant le 26.5.1965.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Arrêté relatif à l'assainissement de la flotte de crevettiers, du 29.2.1968	- Subventions destinées à favoriser le retrait de la flotte de certains crevettiers et subventions pour encourager la modernisation des crevettiers.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Plantes fourragères	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert)	- Subvention pour la construction d'installations.	A examiner
Plantes fourragères	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la création d'installations de séchage de fourrages.	A examiner
Plantes fourragères	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la construction de silos à fourrages verts.	A examiner
Plantes fourragères	Hesse	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la construction de silos à fourrages verts.	A examiner
Plantes fourragères	Hesse	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la construction de silos à foin et d'installation de fanage sous abri.	A examiner
Plantes fourragères	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'amélioration des silos à fourrages verts.	A examiner
Plantes fourragères	Italie/Sardaigne	Loi régionale du 7.2.51, n° 1, partiellement modifiée par loi régionale du 2.7.68, N° 11	- Subventions pour travaux d'amélioration foncière.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Produits horticoles	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert)	- Subvention pour des installations de stockage, de triage et de vente pour les produits horticoles non comestibles.	A examiner
Produits horticoles	Bade-Württemberg, Bavière, Hesse, Rhénanie du Nord- Westphalie, Basse- Saxe, Brême, Schleswig-Holstein, Hambourg	Loi du 31.8.1953 relative à la gestion des avoirs spéciaux ERP.	- Participation au déficit des asso- ciations de garantie en matière de crédit aux exploitations horticoles.	A examiner
Produits horticoles	Luxembourg	Loi annuelle concernant le bud- get public des re- cettes et des dé- penses	- Subvention pour l'équipement tech- nique des exploitations horticoles.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pommes de terre	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert 1965)	- Subvention pour la création et l'agrandissement des installations séchage.	A examiner
Pommes de terre	Bade-Würtemberg	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la construction d'entrepôts pour les pommes de terre de semence.	A examiner
Pommes de terre	Rhénanie du Nord-Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la construction d'entrepôts à pommes de terre.	A examiner
Pommes de terre	Luxembourg	Loi concernant le budget des recettes et des dépenses	- Subvention pour la construction d'installations coopératives.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tabac	Allemagne	Lois budgétaires 63 et 64 (plan vert)	- Subvention pour la construction et la transformation des séchoirs.	A examiner
Tabac	France	Décisions n° 3.658/JV du 2.5.1953 et n° 4.885 du 28.6.1954 et accords du conseil d'administration de la caisse autonome	- Prêt pour l'équipement en séchoirs	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Vins de raisins frais	Allemagne	Loi budgétaire	- Subventions pour l'arrachage de vignes dévastées par le phylloxéra et subventions pour le matériel de plantation.	A examiner
Vins de raisins frais	Allemagne	Lois budgétaires 63 et 64 (plan vert)	- Subvention pour la construction d'installations et l'équipement des chais.	A examiner
Vins de raisins frais	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'assainissement du vignoble de Franconie.	A examiner
Vins de raisins frais	Bade-Wurtemberg	Loi budgétaire du Land	- Bonification d'intérêt pour la transformation et l'aménagement d'installations coopératives de vigneron.	A examiner
Vins de raisins frais	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la reconstitution des vignobles.	A examiner
Vins de raisins frais	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la promotion de la viticulture.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Vins de raisins frais	Italie/ Val d'Aoste	Décision du conseil régional n° 48 du 7.4.1955	- Subvention pour la reconstitution de la viticulture.	A examiner
Vins de raisins frais	Luxembourg	Loi concernant le budget des recettes et des dépenses	- Subvention et bonification d'in- térêt pour la création des caves coopératives.	A examiner
Vins de raisins frais	Luxembourg	Loi concernant le budget des recettes et des dépenses	- Subvention pour l'achat de porte- greffe.	A examiner
Vins de raisins frais	Luxembourg	Loi budgétaire	- Subventions pour la reconstitution et la replantation de vignes.	A examiner

Aides spécifiques dans le domaine de l'agriculture

B. Aides à la production, la commercialisation et la consommation

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Apiculture	Allemagne	Plan vert	- Développement de l'apiculture.	A examiner
Apiculture	Bade-Würtemberg	Loi budgétaire	- Encouragement à l'élevage d'abeilles.	A examiner
Apiculture	Hesse	Loi budgétaire	- Subventions pour l'élevage de reines, la formation de jeunes agriculteurs et les examens de contrôle.	A examiner
Apiculture	France	Budget	- Aide à la production et à la commercialisation du miel.	A examiner
Apiculture	Italie/ Trentin- Haut-Adige	Loi régionale	- Subventions pour l'assainissement de l'apiculture.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Céréales	Allemagne	Directive 1967 sur base de décision ministérielle du 30.6.1967 et directive du 16.7.1968	- Aides aux transports de céréales	SEC(68)2720
Céréales	Allemagne	Richtlinien vom 29.2.1968 et 1969	- Compensation du prix des céréales	SEC(68)1175
Céréales	Allemagne	Loi budgétaire	- Montants compensatoires pour les céréales en vue de la réduction des prix - subvention aux transports.	A examiner
Céréales	Allemagne/ Bavière	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'encouragement de la culture de céréales et plantes sarclées.	A examiner
Céréales (riz y compris)	France		- Subvention aux importations de riz dans les départements d'outre-mer.	A examiner
Riz	France	Budget restitution prélèvements sur riz importé des pays tiers	- Subventions à la consommation dans les départements français d'outre-mer.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Céréales (riz y compris)	Italie/Sicile	Loi régionale n° 24 du 7.7.1960	- Subvention et bonification d'inté- rêts pour le stockage de blé dur.	SEC(67)5026
Céréales (riz y compris)	Pays-Bas	Loi agricole	- Subvention à l'ha aux producteurs d'orge, d'avoine, de seigle et de cultures mixtes.	A examiner
Céréales (riz y compris)	Belgique	Décisions minis- térielles annuelles	- Prime de qualité pour l'orge de brasserie.	SEC(67)5026
Céréales	Luxembourg	Loi budgétaire	- Compensation du prix des céréales.	SEC(68)1175

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Elevage	Allemagne	Loi du 8.5.1964	- Aides à l'exportation d'animaux reproducteurs de race pure.	SEC(68)4204 SEC(69)3355
Elevage	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Prix d'honneur pour des performances génétiques exceptionnelles.	A examiner
Elevage	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la couverture du déficit du Centre de Calcul pour la promotion de l'élevage de Basse-Saxe résultant de la période de démarrage, dont la durée est estimée à 5 ans.	A examiner
Elevage	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Promotion publicitaire de l'élevage de rendement et stimulation des efforts de concentration par une organisation centrale des expositions.	A examiner
Elevage	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Prix d'honneur nationaux, subventions aux charges des organisations d'éleveurs.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Elevage avicole	Basse-Saxe	Loi budgétaire	- Subventions pour le contrôle de performances de ponte conformément aux directives fédérales.	A examiner
Elevage bovin	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Aides pour l'achat de reproducteurs et primes pour leur conservation à des fins de reproduction.	A examiner
Elevage ovin	Basse Saxe	Loi budgétaire	- Prix d'honneur pour des performances génétiques exceptionnelles.	A examiner
Elevage ovin	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour la mise en oeuvre de la vulgarisation, aide à l'achat de béliers reproducteurs dans des cas particuliers.	A examiner
Elevage porcin	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour le contrôle du rendement à l'engraissement des porcs ; et de la valeur charcutière du porc.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Elevage bovin	Belgique	Arrêté royal du 29.3.1963 modifié par les arrêtés royaux des 21.10.64, 10.3.65, 10.2.67, 24.2.67 et 20.1.69	- Amélioration de l'espèce bovine. Subsidés aux sociétés d'élevage de bêtes bovines.	A examiner
Elevage	France	Fonds d'action sociale et de rénovation rurale (Art. 61 bis loi de Finance 1969)	- Reconversion lait viande, élevage veaux nourris au lait naturel, engraissement lait maigre etc...	A examiner
Elevage porcin	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	Contrôles du rendement sur le plan de la reproduction, aides pour l'achat de verrats reproducteurs et primes pour leur conservation à des fins de reproduction dans des cas particuliers.	A examiner
Elevage petits animaux	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Promotion générale grâce à la vulgarisation et à la formation.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Elevage ovin	Italie	Art. 14 2ème Plan vert	- Octroi de subventions pour l'achat d'ovins reproducteurs et de rap-port. (Limitée jusqu'au 31.12.1970)	A examiner
Elevage ovin	Italie	Loi n° 777 du 8.8.57 (Fonds de rotation pour l'élevage) et 2ème Plan vert Art. 13	- Prêts à court terme pour le développement de l'élevage d'ovins.	A examiner
Viande bovine	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour le contrôle du rendement à l'engraissement et de la valeur en boucherie du bo-vin.	A examiner
Viande bovine	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Aides en vue du développement de l'agriculture alpestre.	A examiner
Viande bovine	Brême	Budget du Land	- Subventions pour l'amélioration de la race bovine.	A examiner
Viande bovine	Hambourg	Loi budgétaire	- Subventions à l'acquisition d'animaux mâles et à leur élevage.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viande bovine	Hesse	Budget du Land	- Subvention pour l'encouragement de l'élevage de bovins indigènes.	A examiner
Viande bovine	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire	- Subvention pour la promotion de l'élevage bovin.	A examiner
Viande bovine	Belgique	Arrêté royal du 29.3.1963	- Subvention pour l'amélioration de la race bovine.	A examiner
Viande bovine	Italie	Décret ministériel du 14.12.1967	- 1. Contribution afférente à la concentration, abattage et conservation, et vente de vaches de 3ème catégorie. - 2. Bonification d'intérêts pour les prêts contractés en vue du versement des acomptes aux producteurs-livreurs.	A examiner
Viande bovine	Italie	Loi régionale n° 16 du 12.5.1965	- Mesures destinées à accroître la production de viande bovine en Sardaigne.	VI/SEC(65)2476

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viande bovine	France	Décret n° 61-827 du 29.7.1961 Décret du 27.3.1947	- Aides aux groupements reconnus de producteurs de viande bovine. - Subvention pour l'encouragement à la tenue de livres généalogiques.	A examiner
Viande porcine	Allemagne	Loi budgétaire	- Subventions pour la vente aux enchères de quartiers de porcs.	A examiner
Viande porcine	Allemagne	Plan vert	- Subvention pour l'achat de verrats.	SEC(67)5026
Viande porcine	Bade-Würtemberg	Loi budgétaire	- Subventions pour l'amélioration et l'assainissement de l'élevage.	SEC(67)5026
Viande porcine	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Mesures d'encouragement à l'élevage porcin.	SEC(67)5026 (aides à l'achat d'animaux)
Viande porcine	Bavière	Loi budgétaire	- Subvention pour la production de porcelets de qualité.	SEC(67)5026
Viande porcine	Bavière	Loi budgétaire	- Subventions pour l'achat des verrats et de truies de reproduction.	SEC(67)5026

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viande porcine	Hesse	Loi budgétaire du Land	- Aides pour l'acquisition de truies et de verrats de reproduction de bonne qualité.	SEC(67)5026
Viande porcine	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Aide à l'achat de verrats des catégories I et II.	SEC(67)5026
Viande porcine	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Aides aux associations d'élevage porcin en vue d'effectuer des contrôles de rendement et d'interpréter les résultats.	A examiner
Viande porcine	Rhénanie du Nord-Westphalie	Loi budgétaire	- Subventions pour l'achat d'animaux de reproduction.	SEC(67)5026
Viande porcine	Schleswig-Holstein	Plan vert	- Subvention à la promotion de l'élevage porcin.	A examiner
Viande porcine	Schleswig-Holstein	Plan vert	- Subvention pour l'achat de l'élevage de verrats.	SEC(67)5026

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Viande porcine	Pays-Bas	Règlement du "Produktschap voor vee en vleeën" du 10.5.1961	- Subvention pour encourager l'amélioration qualitative du cheptel porcin.	A examiner
Viande porcine	France	-	- Aides de démarrage et de fonctionnement aux groupements de producteurs reconnus.	A examiner
Viande porcine	France	Décision FORMA	- Subventions en vue de la création de caisses professionnelles de compensation de prix par les Unions de groupements de producteurs de porcs de Bretagne et des Pays-de-Loire.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fibres textiles Chanvre	France	Décision du Ministre de l'Agriculture sur avis du Conseil de Direction du F.O.R.M.A.	- Prime aux producteurs de chanvre roui	A examiner
		Décision 65-139 du 29.10.1966	- Prime aux producteurs de paille de chanvre mi-roui.	
		Décision 66-20 du 17.3.1966	- Prime de stockage pour filasses artisanales rouies à l'eau.	
		Décision 66-32 du 4.4.1966	- Prime de stockage pour les semences de chanvre monoïque. etc...	
		Décision 66-32 du 6.4.1967		
Chanvre textile	Italie	Plan vert et décrets ministériels du 4.8.1962, du 15.5.1963, du 30.5.1964 et du 15.10.1964	- Subvention d'intérêt pour le stockage et la commercialisation du chanvre textile.	A examiner
		Loi du 27.10.1966 n° 910 (Plan vert n° 2, art. 8)	- Interventions destinées à encourager le stockage du chanvre.	
Lin textile	Belgique	Arrêté royal du 16.4.62, arrêtés ministériels des 10.5.1962 et 23.4.1964	- Subvention à la culture du lin textile.	Procédure 93 § 2 CEE

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Lin textile	Pays-Bas	Loi budgétaire	- Aide pour la transformation du lin.	Procédure 93 § 2 CEE
Lin textile	France	Avis du Ministre de l'Agriculture sur avis du Conseil de Direction du F.O.R.M.A. Décision 65-28 du 2.3.1965 Décision 66-21 du 17.3.1966 Décision 67-24 du 6.4.1967	- Primes d'encouragement à la culture du lin textile. - Primes d'encouragement à la production de semences sélectionnées de lin textile. - Prime de teillage plus prime complémentaire aux entreprises ayant décidé de se grouper pour améliorer leurs conditions de commercialisation.	A examiner
			- Comptoir des filasses : prêts divers, subventions d'équilibre, prêts pour parfaire les paiements des filasses aux vendeurs.	
			- C.N.I.L. Frais de fonctionnement, frais de contrôle des surfaces cultivées; subvention pour assurer l'équilibre du compte d'exploitation.	
			- Programme technique de modernisation etc...	
Lin textile	France	Loi n° 60-808 du 5.8.1960	- Intervention sur le marché du lin textile	Procédure 93 § 2 CEE

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes	Allemagne	Bund	- Subventions aux coopératives de production de légumes ainsi que de fruits à noyau et de baies.	A examiner
Fruits et légumes	Hambourg	Loi budgétaire	- Défrichement de terrains pour la plantation de vergers.	A examiner
Préparations de fruits et légumes	France	Loi du 5.8.1960 (article 32)	- Accords interprofessionnels avec taxes parafiscales.	SEC(67)5026
Fruits et légumes	France	Loi du 5.8.1960	- Subvention pour la commercialisation et la transformation.	VI/COM(64)311
Fruits et légumes	France		- Subvention temporaire pour la constitution de groupements de producteurs reconnus.	SEC(67)5026
Fruits et légumes	France	Arrêté du 29.7.61, n° 61-827 et n° 60-808 du 5.8.1960	- Remboursement partiel des frais de transport lors de l'exportation vers les pays tiers.	A examiner
			- Primes à l'exportation vers certains pays tiers avec convention.	SEC(67)5026
			- Remboursement partiel des frais de transport vers la conserverie.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes	France	Décision du FORMA	- Aides à l'exportation de certains fruits vers les pays tiers (à l'exception des pays scandinaves) (66/67)	SEC(67)5026
Fruits et légumes	Italie	Loi n° 454 du 2.6.1961 (article 14) (plan vert)	- Subvention pour l'amélioration et l'intensification des productions de qualité.	SEC(67)5026
Cédrats	Italie	Art. 8 de la loi n° 910 du 27.10.66 Décret ministériel du 16.12.1967	- Subventions pour le stockage volontaire de cédrats produits en 1967.	A examiner
Fruits et légumes	Belgique	Décision ministérielle	- Subvention pour l'exportation de raisins de serre vers les Etats membres hors saison et vers les pays tiers.	SEC(67)5026
Fruits et légumes	Pays-Bas	Règlements de la fondation "Ontwikkelings en Saneringsfondus voor de Landbouw	- Système de primes pour l'arrachage de vieux pommiers et de vieux poiriers. (Expire le 1er août 1971)	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Fruits et légumes	Luxembourg	Loi budgétaire	- Subvention pour la vulgarisation dans le secteur arboricole.	A examiner
Fruits et légumes	Luxembourg	Loi concernant le budget des recettes et des dépenses	- Contrôle officiel des semences, lutte contre les ennemis de la culture, arboriculture et horticulture.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Matières grasses	France	Décret n° 56 du 12.8.1956 et loi d'orientation agricole N° 60-808 du 5.8.1960	- Prix de soutien pour graines et huiles de lin	SEC(67)5026
			- Subventions pour la production de graines sélectionnées	SEC(67)5026
			- Subventions pour actions techniques	A examiner
Matières grasses	Italie	Loi n° 454 du 2.6.1961 (Plan vert) article 21	- Subvention et bonification d'intérêt pour le stockage et la commercialisation de l'huile d'olive	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Oeufs et volailles	Allemagne	Loi budgétaire	- Aides pour encourager la création de groupements de producteurs.	VI/SEC(66)2418
Oeufs et volailles	Allemagne	Plan vert 1966	- Prime pour l'amélioration de la qualité de la production.	A examiner
Oeufs et volailles	Allemagne	Plan vert 1965	- Subvention pour l'encouragement de l'aviculture.	A examiner
Volaille	Allemagne	Plan vert 1966	- Aides à la propagande pour la consommation de volaille.	VI/SEC(66)2420
Oeufs et volailles	France		- Subvention et prêts pour la production et la commercialisation.	VI/S/03575/64
			- Aides sous forme d'aide de démarrage et de fonctionnement d'avances remboursables et d'aides spécifiques dans l'ouest de la France aux groupements de producteurs reconnus.	VI/SEC(66)1969

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Oeufs et volailles	France	Décision du FORMA	- Avances pour garantir le fonctionnement de la société interprofessionnelle avicole-oeufs.	A examiner
Oeufs	Pays-Bas	Règlement du "Produktschap voor Pluimvee en Eieren" du 15.10.1967	- Interdiction temporaire de mettre en incubation des oeufs à couver de races d'engraissement 1967.	SEC(68)2500
Oeufs et volailles	Pays-Bas	Décision ministérielle	- Avance remboursable en vue d'encourager la création d'un Fonds de stabilisation des prix des oeufs destiné à la transformation.	VI/SEC(67)851

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire fédérale	- Subventions pour couvrir les frais de personnel et de matériel pour la réalisation de recherches en vue de découvrir de nouvelles zones de pêche et d'améliorer les techniques de pêche.	A examiner
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire 1964, directives spéciales du ministre fédéral du Trésor du 18.9.1958	- Aide à la structure et à la consolidation de la pêche maritime. - Garantie pour la promotion des ventes des produits de la pêche, notamment par l'encouragement de groupements de producteurs.	A examiner
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire	- Ristourne pour la pêche effectuée sur les navires propulsés au mazout.	A examiner
Pêche	Allemagne	Loi budgétaire	- Prêts aux entreprises de petite pêche côtière et en haute mer.	A examiner
Pêche	Bade-Würtemberg	Budget	- Subventions pour la sauvegarde du peuple-ment des eaux douces.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Bade-Wurtemberg	Loi budgétaire régio- nale	- Subvention pour l'alevinage en eaux intérieures.	A examiner
Pêche	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Bonification d'intérêts pour crédits accordés aux entreprises de pêche intérieure.	A examiner
Pêche	Brême	Loi budgétaire du Land	- Bonification d'intérêt pour le déve- loppement des débouchés.	A examiner
Pêche	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la promotion de la pisciculture.	A examiner
Pêche	Hambourg	Loi budgétaire régionale	- Compensation des frais de transport supplémentaire pour amener le pois- son frais de la zone de pêche au mar- ché du poisson de mer de Hambourg.	A examiner
Pêche	Hesse	Loi budgétaire régionale	- Subventions pour favoriser l'aménagement de nouveaux étangs et la rationalisation et intensification de l'élevage de poissons.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Hesse	Loi régionale	- Aides pour la consolidation des exploitations agricoles familiales dans les régions défavorisées par la nature en leur permettant de tirer des revenus supplémentaires de l'élevage des truites.	A examiner
Pêche	Rhénanie- Palatinat	Loi budgétaire	- Subvention à l'industrie de la pêche.	A examiner
Pêche	Rhénanie- Palatinat	Loi budgétaire Bund et Land	- Subvention pour l'alevinage en eaux intérieures.	A examiner
Pêche	Rhénanie du Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Encouragement de la pêche en eaux intérieures.	A examiner
Pêche	Rhénanie du Nord- Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Aides pour des essais visant à déterminer le rendement de diverses espèces, acquisitions de reproducteurs sélectionnés, primes pour les expositions d'animaux et de produits d'origine animale.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Subvention au profit du marché aux poissons.	A examiner
Pêche	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour la pêche hauturière (indemnisation des frais de transport).	A examiner
Pêche	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire ré- gionale	- Prêts aux coopératives côtières de pê- cheurs destinés à couvrir les coûts d'entretien et de fonctionnement.	A examiner
Pêche	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire ré- gionale	- Subvention pour l'alevinage.	A examiner
Pêche	Schleswig-Holstein	Loi budgétaire du Land	- Prêt sans intérêt en faveur de la pê- che.	A examiner
Pêche	France	Loi de finances chapitre 4401 art.3 du budget du secré- tariat général de la Marine marchande	- Subventions pour la constitution de fonds régionaux destinées à permettre une organisation du marché (FROM) sur le plan régional afin de régulariser les cours.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	France	Décret du 13.9.1967 Arrêté du 29.9.1967	- Aide au profit de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes pour couvrir les frais de fonctionnement et financer les travaux de recherche.	A examiner
Pêche	France	Loi du 4.12.1913 modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel	- Prêt à taux réduit pour la production et la commercialisation.	A examiner
Pêche	France	Décret n° 63-1273 du 20.12.1963	- Subvention et bonification d'intérêt pour la commercialisation.	A examiner
Pêche (morue)	France	Décision n° 80 du comité interprofessionnel de la grande pêche	- Comité à l'exportation de morue verte et de morue séchée.	A examiner
Pêche	Belgique	Décision ministérielle	- Régime de récupération.	A examiner
Pêche	Belgique	Arrêté royal du 1.3.1958	- Octroi de primes pour l'encouragement de la tenue de comptabilité des armateurs.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Belgique	Arrêté royal du 1.3.1958, modifié par celui du 30.4.1963	- Octroi de primes en faveur du recrutement des mousses.	A examiner
Pêche	Belgique	Arrêté ministériel du 20.12.1966, modifié par l'arrêté ministériel du 17.3.1967	- Octroi d'une subvention d'exploitation	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Règlement de l'organisation professionnelle des pêcheurs	Fonds de récupération.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Règlement de l'office interprofessionnel du poisson	- Fonds des moules.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Règlement de l'office interprofessionnel	- Réductions accordées lors de l'exportation de harengs salés vers l'Allemagne.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Loi de finances annuelle	- Subvention de garantie de l'Etat sur les farines et huiles de poissons.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pêche	Pays-Bas	Loi n° 436 du 14.10.1963	- Subventions pour l'encouragement de la pêche lointaine.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Arrêté du 30.5.1968	- Subventions pour l'amélioration du ha- reng vendu à la criée.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Arrêté relatif aux aides à la pêche expérimentale 1967 du 13.2.1967	- Encouragement à la pêche expérimentale.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Arrêté du 29.12.1967	- Subventions pour l'amélioration de la qualité du hareng ou du maquereau frais ou surgelé débarqué aux Pays-Bas.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Arrêté du 28.12.1963	- Subventions en vue de l'amélioration de la qualité des arrivages d'aiglefin et de merlans frais et surgelés débarqués aux Pays-Bas.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Arrêté du 28.12.1967	- Subvention pour l'expérimentation de caisses destinées aux arrivages de poissons de mer frais.	A examiner
Pêche	Pays-Bas	Règlement de la Pro- duktschap voor vis en visprodukten	- Octroi de primes de qualité.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Plantes fourragères	Allemagne	Loi budgétaire du Land	- Subventions pour encourager la production de semences.	A examiner
Plantes fourragères	Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'achat de plants et semences de plantes fourragères.	A examiner
Plantes fourragères	Sarre	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'encouragement de l'exploitation des pâturages.	A examiner
Plantes fourragères	Sarre	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour couvrir les frais d'ensemencement de plantes fourragères.	A examiner
Plantes fourragères	France	Décrets n° 53-974, n° 55-575, n° 55-1105, n° 61-827 et lois n° 60-808 du 5.8.1960 et n° 60-706 portant création du FORMA	- Subvention à la production de semences de plantes fourragères.	A examiner
Plantes fourragères	Trentin-Haut-Adige	Décision annuelle du collège exécutif régional	- Subvention pour l'amélioration des cultures herbacées.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Plantes fourragères	Sardaigne	Loi régionale n° 1 du 7.2.1951, modi- fiée par la loi régionale n° 11 du 2.7.1958	- Subvention pour l'achat de semences.	A examiner
Plantes fourragères	Sicile	Loi régionale du 7.2.1957, n° 15, et loi régionale n° 11 (art. 10) du 18.7.1961	- Subventions pour l'acquisition de semences sélectionnées de plantes fourragères.	A examiner
Plantes fourragères	Val d'Aoste	Décision annuelle du Conseil régional	- Subventions pour l'achat de semences sélectionnées de plantes fourragères.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pommes de terre	Allemagne	Budget fédéral 1963 et 1964	- Subvention pour l'exportation des plants de pommes de terre.	A examiner
Pommes de terre	Allemagne	Plan vert (1965)	- Encouragement des coopératives de culture de pommes de terre de semence et de table.	A examiner
Pommes de terre	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Amélioration de la valeur sanitaire des pommes de terre de semence.	A examiner
Pommes de terre	Belgique	Décision ministérielle annuelle	- Subvention pour la production de plants de pommes de terre.	A examiner
Pommes de terre	France	Décret n° 61-827 et loi n° 60-808 du 5.8.1960	- Subvention à la livraison aux féculiers. - Primes de groupage et de stockage et conditionnement de pommes de terre de conservation (1966/1967).	A examiner Sous examen
Pommes de terre	France	Décret n° 61-827 et loi n° 60-808 du 5.8.1960	- Interventions sur le marché intérieur pour l'octroi de primes de stockage et primes de dénaturalisation.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Pommes de terre	France	Décret n° 61-827 et loi n° 60-808 du 5.8.1960	- Subventions aux produits exportés avec conventions d'exportation vers les pays tiers.	A examiner
Pommes de terre	France	Décret n° 61-827 et loi n° 60-808 du 5.8.1960	- Subventions aux produits exportés avec contrats d'exportation vers les pays tiers.	A examiner
Pommes de terre	Pays-Bas	Règlement de création du STOPA	- Intervention sur le marché pour plants de pommes de terre.	A examiner
Pommes de terre	Trentin- Haut-Adige	Décision annuelle de la "Giunta Regionale"	- Subventions pour l'achat de semences sélectionnées de pommes de terre.	A examiner
Pommes de terre	Val d'Aoste	Décision annuelle de la "Giunta Regionale"	- Subventions pour l'achat de semences de pommes de terre.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Produits horticoles non comestibles	France	Arrêté portant création du FORMA du 29.7.1961, décret n° 61-827 et loi n° 60-808 du 5.8.1960	- Subvention à l'exportation de fleurs coupées.	A examiner
Champignons	France	Décision du 9.4.1964	- Remboursement des taxes parafiscales lors de l'exportation vers tout pays.	A examiner
Pavot-oeillette	France	Décret n° 61-827 du 29.7.1961	- Prime d'encouragement à la culture pavot-oeillette.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Houblon	Allemagne	Loi du 29.8.1961	- Aide du fonds de stabilisation pour le vin (aide à la commercialisation).	A examiner
Houblon	Bavière	Budget Bund et Land	- Mesures de stabilisation en faveur du houblon.	A examiner
Houblon	Italie	Décision ministérielle	- Subvention à la culture du houblon.	A examiner
Houblon	Belgique	Décision ministérielle	- Prime de qualité pour le houblon.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Produits laitiers	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert)	- Subvention pour le contrôle du ren- dement des vaches laitières.	A examiner
Produits laitiers	Allemagne	Loi budgétaire (plan vert)	- Subventions destinées à augmenter le prix du lait de qualité à la pro- duction.	A examiner
Produits laitiers	Bade- Württemberg	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour le ramassage et la transformation du lait.	A examiner
Produits laitiers	Bade- Württemberg	Loi budgétaire	- Octroi de primes à la production et à la vente du lait et de produits laitiers.	A examiner
Produits laitiers	Basse-Saxe	Loi budgétaire du Land	- Subventions s'ajoutant au prix de vente du lait.	A examiner
Produits laitiers	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Primes de qualité du lait.	A examiner
Produits laitiers	Bavière	Loi budgétaire du Land	- Réduction du prix du lait distribué dans les écoles.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Produits laitiers	Land Berlin	Loi régionale	- Octroi d'aides en faveur des exploitations productrices de lait ; soutien des prix en vue de maintenir un rapport existant entre les prix du lait importé des autres Länder et le lait produit à Berlin.	A examiner
Produits laitiers	Brême	Budget du Land	- Réduction du prix du lait de consommation distribué dans les écoles.	A examiner
Produits laitiers	Hesse	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour l'examen du rendement laitiers.	A examiner
Produits laitiers	Hesse	Loi budgétaire du Land	- Subvention à la promotion du secteur laitier.	A examiner
Produits laitiers	Rhénanie du Nord Westphalie	Loi budgétaire du Land	- Subvention pour le transport du lait dans les zones défavorisées.	A examiner
Produits laitiers	Rhénanie du Nord Westphalie	Budget du Land	- Réduction du prix du lait et des boissons chocolatées pour enfants.	A examiner
Produits laitiers	France	Les subventions sont accordées par arrêté ministériel	- Subvention pour l'encouragement du contrôle laitier.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Produits laitiers	France	Loi de finance du 21.7.1960 et loi d'orientation du 5.8.1960, décret n° 61-827, du 29.7.1961	Prime forfaitaire à la production de caséine.	A examiner
Produits laitiers	France	Décret du 12.10.1954 LOA du 5.8.1960, décret n° 61827 du 27.7.1961	- Aides accordées à l'exportation du lait et des produits laitiers.	A examiner
Produits laitiers	Italie	Loi du 27.10.1966 PV n° 2	- Mesures en vue de faciliter les opérations de collecte, conservation, élaboration et transformation de produits laitiers.	En examen
Produits laitiers	Val d'Aoste	Décision n° 34 du conseil régional du 21.2.1963. Aide fixée chaque année	- Primes à la production de "fontine de marque".	A examiner
Produits laitiers	Belgique	Arrêté royal du 29 mars 1963	- Subvention pour le contrôle laitier.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Produits laitiers	Belgique	Arrêté royal du 3 août 1951	- Subvention pour la distribution du lait dans les établissements d'enseignement et hospitalier et subvention à la consumma- tion.	A examiner
Produits laitiers	Pays-Bas	Budget du Land- bouwschap	- Subvention pour le contrôle de la quali- té des produits.	A examiner
Produits laitiers	Pays-Bas	Budgets 1963 et 1964 du Pro- duktschap	- Subvention pour la distribution du lait dans les écoles.	A examiner
Produits laitiers	Pays-Bas	Loi agricole du 26.7.1957, loi sur les importa- tions et les ex- portations arrêté de 1965 arrêté de 1960	- Versement d'un montant supplémentaire fixé d'avance pour le transformé in- dustriellement.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Sucre	Allemagne	Seconde loi complétant la loi sur le sucre du 9.8.1954	- Subvention pour couvrir les frais de stockage.	A examiner
Sucre	Allemagne	Loi sur le commerce du sucre du 5.1.1951 modifiée par loi du 3.10.1951, loi complétant la loi sur le sucre, du 9.8.1954, etc...	- Subvention pour le sucre importé.	A examiner
Sucre	France	Article 12 du décret n° 53-703 du 9.8.1953	- Subvention pour l'exportation.	A examiner
Sucre	Italie	Décret-loi du 26.1.1948 ratifié par la loi n° 561 du 17.4.1956	- Péréquation des frais de transport.	A examiner
Sucre	Italie	Décret-loi du 26.1.1948 ratifié par la loi n° 561 du 17.4.1956	- Péréquation des charges financières.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Sucre	Sardaigne	Projet de loi n° 122 du 26.2.1964 en cours d'examen auprès de l'assemblée régio- nale sarde	- Subvention à la production et au transport des betteraves.	SEC(65)512

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Tabac	Italie	D.L.L. n° 297 du 26.3.1946 Loi n° 940 du 6.10. 1967	- Fourniture gratuite de semences sélectionnées.	A examiner
Tabac	Italie	R.D. n° 1590 du 12.10. 1924 et modifications ultérieures	- Intervention pour prix garanti.	A examiner
Tabac	Italie	D.L.L. n° 297 du 26.3.1946 Loi n° 940 du 6.10. 1967 - Décret du Ministère des Finances du 1.12.1967	- Assistance technique et scientifique.	A examiner

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Vins de raisins frais	Italie	Article 21 de la loi 454 du 2.6.1961 ; ar- rêts ministériels des 26.10.1961, 13.10.1962, 6.2.1963, 10.5.1963, 9.10.1963 et 24.10.1964	- Bonification d'intérêt pour les em- prunts contractés par les caves coo- pératives et par les organismes de gestion de stocks volontaires.	A examiner
Vins de raisins frais	Italie	Art. 8 du Plan vert n° 2 et Décret minis- tériel du 1.3.1968	- Octroi d'un concours aux dépenses de gestion relatives au stockage volon- taire des raisins et moûts de la pro- duction 1967	A examiner
Vins de raisins frais	Sicile	Loi régionale n° 34 du 22.6.1957	- Subvention pour la distillation du vin indigène.	A examiner
Vins de raisins frais	Sicile	Loi régionale n° 4 du 10.2.1958	- Subvention pour le transport.	A examiner
Vins de raisins frais	Sicile	Lois régionales n° 11 du 5.3.1962 et n° 28 du 2.5.1963	- Subvention, garantie et bonification d'intérêt pour la valorisation des produits vinicoles.	COM(63)270

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Vins de raisins frais	Sicile	Loi n° 910 du 27.10.1966 - Décret ministériel du 6.6.1967	- Contribution frais de gestion can- tines coopératives.	A examiner
Vins mousseux	Allemagne	Directive	- Ristourne des accises sur les vins mousseux.	SEC(69)966/4
Vins de raisins frais	Allemagne	Loi du 29.8.1961 Loi modifiée du 22.12.1967	- Aide au Fonds de stabilisation pour le vin (aide à la commercialisation).	A examiner
Vins de raisins frais	Bade-Würtemberg	Loi budgétaire	- Subventions pour l'amélioration de la qualité du vin - rationalisation des travaux dans les vignobles, protec- tion contre les parasites des plantes.	A examiner
Vins de raisins frais	France	Décisions du FORMA basées sur décret 64-902 du 31.8.1964	- Primes de conservation du vin.	A examiner
Vins de raisins frais	Luxembourg	Loi concernant le bud- get des recettes et des dépenses	- Bonification d'intérêt pour la war- rantage des récoltes.	A examiner

Aides spécifiques dans le domaine de l'agriculture traitées initialement par la DG IV

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Exploitations situées en terrains sabbloeux	Pays-Bas	-	- Avances à des exploitations agricoles, situées sur des terres sabbloieuses pour permettre une amélioration de l'équipement et de la structure.	Procédure achevée - notification le 17.12.1962; - décision de la Commission : 3.5.1963; avis favorable actuellement.
Amélioration foncière et drainage des terres	Italie Trentin-Haut-Adige	Projet régional n° 72 du 24.7.1962	- Subventions accordées aux exploitations dans le cadre d'un plan global d'amélioration et d'irrigation des terres.	Procédure achevée - notification le 14.8.1962; - décision de la Commission : 29.8.1962; actuellement pas d'observations particulières.
Amélioration foncière d'exploitations	Italie Sardaigne	Projet régional en date du 19.10.1962	- Harmonise les conditions d'application de la loi n° 46 de 1950; permet d'étendre à un plus grand nombre d'exploitations l'octroi de subventions pour des travaux d'amélioration foncière.	Procédure achevée - notification le 16.11.1962; - décision de la Commission : 20.12.1962; actuellement pas d'observations particulières.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Amélioration foncière en faveur du secteur de l'élevage	Italie Sardaigne	Projet régional n° 50 du 13.8.1962	- Subventions pour des travaux d'amélioration foncière de nature à étendre les superficies en pâturage; amélioration de la zootechnie. Projet lié au suivant (n° 47).	Procédure achevée - notification le 20.8.1962; - décision de la Commission : 1.10.1962; actuellement avis favorable.
Elevage - économie laitière	Italie Sardaigne	Projet régional de Sardaigne n° 47 du 13.8.1962	- Formation et spécialisation de la main-d'œuvre du secteur de l'élevage et économie laitière; aides et bonifications d'intérêt aux installations coopératives pour installations, équipements.	Procédure achevée - notification le 20.8.1962; - décision de la Commission : 1.10.1962; actuellement, avis favorable.
Amélioration du cheptel	Italie Trentin-Haut-Adige	Projet régional n° 54 du 24.7.1962	- Aides aux agriculteurs ou aux organisations coopératives pour l'amélioration des races, des installations, etc.	Procédure achevée - notification le 14.8.1962; - décision de la Commission : 29.8.1962; avis favorable actuellement.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Construction de villages de pêcheurs	Italie Sardaigne	Projet régional n° 2 A, du 19.7.1962	- Aides pour favoriser des centres de pêches équipés pour pêche en haute mer et basse mer, pour écouler les produits, formation professionnelle.	Procédure achevée - notification le 4.12.1962; - décision de la Commission : 1.2.1963; avis favorable.
Amélioration des cultures (principalement fruits et légumes)	Italie Val d'Aoste	Projet régional en date du 20.2.1963	- Aides à certaines exploitations répondant à des critères de productivité, afin d'améliorer la qualité et de développer les cultures.	Procédure achevée - décision de la Commission : 28.10.1963; avis favorable sous réserve pour l'avenir de réexaminer les effets cumulés des aides.
Culture des agrumes	Italie Sardaigne	Projet régional n° 72 du 20.2.1963	- Aides à la production d'agrumes afin d'améliorer la qualité, rationaliser la production, s'ajoutant au "Piano Verde" et "Piano di Riuscita".	Procédure achevée - notification le 8.2.1963; - décision de la Commission : 19.6.1963; avis favorable sous réserve pour l'avenir de réexaminer les effets cumulés d'aides.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Secteur viti-vinicole	Italie Sicile	Projet régional portant modification à la loi régionale du 18.7.1950 et à la loi du 9.3.1962	- Modifie deux lois régionales existantes, accordant des aides à l'ins-titut de la vigne et du vin en vue de stimuler ventes et qualité.	Procédure achevée - notification le 12.3.1963; - décision de la Commission : 16.7.1963 (avis favorable).
Aides à la consommation de certains produits dans les départements d'outre-mer	France		- Aides destinées à atténuer la hausse du coût de la vie à la Martinique, Guadeloupe et Réunion à la suite de l'application des prélèvements aux produits en provenance des pays tiers - maïs, viande de porc et porcs vivants.	Procédure achevée - notification le 3.4.1963; au cours de la réunion de la Commission (12.6.1963), celle-ci est convenue que le projet en question ne paraît pas contrevenir aux dispositions du traité s'appliquant dans le domaine considéré.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Régions atteintes par la sécheresse	France		- Prise en charge par l'Etat de 50 % des frais de transport de paille et fourrage, ristourne sur le blé dénaté, dans les régions de l'Est et celles du Sud de la Loire.	Procédure achevée - notification le 26.10.1962; - décision de la Commission : 20.6.1963; avis favorable; - décision de la Commission : 24.7.1964 relative à l'affectation du solde des crédits non utilisés (au bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau); avis favorable.
Betteraves à sucre	Italie Sardaigne	Projet n° 81 du conseil régional sarde	- Subventions accordées aux planteurs de betteraves afin d'encourager une culture favorable de la région et de tenir compte de la haute teneur en sucre des betteraves sardes, que la méthode de calcul pour le prix des betteraves défavorise.	Procédure achevée - notification le 12.7.1963 - décision de la Commission : 18.12.1963; pas d'observations particulières. Réexamen lors de la mise en oeuvre de la politique commune du sucre.
Forêts et pâturages	Italie Trentin-Haut-Adige	Projet n° 126/63 de la région du Trentin-Haut-Adige	- Subventions aux organismes chargés de la gestion des forêts et pâturages	Procédure achevée - notification le 19.7.1963;

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			communaux, afin de coordonner l'organisation, les travaux et amélioration des entreprises.	- décision de la Commission : 18.12.1963; pas d'observations particulières. Reste soumis à l'examen des aides.
Organisation de coopération agricole	Italie Trentin-Haut-Adige	Projet n° 101/63 de la région du Trentin-Haut-Adige	- Subventions pour favoriser le mouvement coopératif complétant les dispositions du "Piano verde".	Procédure achevée - notification le 19.7.1963; - décision de la Commission : 18.12.1963; pas d'observation particulière.
Installations industrielles agricoles	Italie Trentin-Haut-Adige	Projet de la région du Trentin-Haut-Adige	- Bonifications d'intérêt pour équipement, construction, modernisation d'installations industrielles dans l'agriculture.	Procédure achevée - notification le 19.7.1963; - décision de la Commission : 19.12.1963; pas d'observation particulière.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Régime de garantie contre les calamités agricoles	France		<p>- Création Fonds national de garantie des calamités agricoles chargé :</p> <p>a) d'indemniser les dommages résultant de calamités non assurables;</p> <p>b) de défavoriser le développement assurance contre risques agricoles par prise en charge pendant 5 ans d'une part forfaitaire dégressive (variable selon le risque) des primes d'assurance payées pour risques assurables.</p>	<p>Procédure achevée</p> <p>- notification le 14.1.1964;</p> <p>- décision de la Commission : 11.9.1964; pas d'observation particulière. La Commission souhaiterait connaître à la fin de chaque année les conditions dans lesquelles l'aide destinée à indemniser les dommages causés par l'action d'éléments naturels devra être appliquée. Les montants octroyés etc. aux fins de l'examen permanent qui lui incombe au titre de l'article 93 § 1 du traité.</p>
Construction de serres et champignonsnières	Italie Sicile	Projet loi régional n° 88 du 19.9.1963 et n° 21 du 29.7.1963	<p>- Aides pour la construction de serres et de champignonsnières dans les exploitations maraichères et fruitières. Le projet 21 s'étend également aux cultures de plantes ornementales et fleurs à couper.</p>	<p>Procédure achevée</p> <p>- notification le 7.2.1964;</p> <p>- décision de la Commission : 18.11.1964; pas d'observations particulières. Elle demande d'être informée de la manière dont les crédits seront affectés.</p>

secteur bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	ALLEMAGNE - Bund	Plan Vert (directives du 1.1.1968)	<p><u>Subventions pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - boisement et reboisement sur terres marginales et incultes (1964 : 5.643.903 DM, 1965 : 6.350.950 DM, 1966 : 4.282.529 DM) - conversion de taillis en futaie (1964 : 4.810.447 DM, 1965 : 4.340.974 DM, 1966 : 3.337.590 DM) - élimination du pâturage en forêt (1964 : 110.888 DM, 1965 : 191.734 DM, 1966 : 311.041 DM) - plantations de protection (1964 : 2.304.807 DM, 1965 : 2.374.757 DM, 1966 : 2.132.031 DM) 	à examiner
"	- Land Bade- Wurtemberg	directives du Land du 17.4.1969	<p><u>Subventions pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - boisement de terres marginales et incultes etc. (1964 : 1.613.000 DM, 1965 : 1.562.000 DM, 1966 : 830.000 DM, 1969 : 470.000 DM) 	à examiner
"	- Land Basse- Saxe	directive du 12.2.1958 autorisations annuelles de dépenses	<p><u>Aide pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - boisement } 1963 : 250.000 DM - prévention d'incendies de forêts } 1964 : 247.455 DM - lutte contre les parasites de la forêt } 1965 : 253.099 DM - promouvoir activité des associations } 1966 : 252.012 DM forestières: } 1969 : 300.000 DM 	à examiner
"	- Land Bavière	Loi budgétaire et arrêtés ministériels d'application	<p><u>Aide en faveur de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Boisement de terres marginales etc. (1963 : 332.087 DM, 1964 : 188.440 DM, 1965 : 218.072 DM, 1966 : 222.628 DM) a) boisement de terres marginales et conversion de taillis: 1968: 692.400 DM, 1969: 1.001.000 DM, 1970: 1.050.000 DM b) reboisement de surf. boisées endom. par tempêtes: 1968: 883.230 DM, 1969: 861.000 DM, 1970: 165.000 DM c) groupements forestiers: 1968: 1.254.290 DM, 1969: 1.500.000 DM, 1970: 1.500.000 DM d) chemins forestiers: 1968: 2.151.300 DM, 1969: 4.961.000 DM, 1970: 5.050.000 DM 	à examiner
"	- Land Schleswig- Holstein	Loi budgétaire	<p>Achat de plants de reboisement (1962 : 62.050 DM 1963 : 40.000 DM, 1964 : 27.270 DM, 1965 : 7.575 DM, 1966 : 14.160 DM)</p>	à examiner

secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	Land Schleswig-Holstein	Loi budgétaire directives	<p><u>Subventions pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - boisement de terres marginales incultes - conversion de taillis en futaie <p>1962 : 526.922 DM 1963 : 673.390 DM 1964 : 545.000 DM 1965 : 375.868 DM 1966 : 209.377 DM</p>	à examiner
"	Land Rhénanie du Nord-Westphalie	Directives ministérielles du 26.4.1966 (date d'entrée en vigueur 1.4.1966)	<p><u>Subventions pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conversion dans le bassin de la Ruhr 	à examiner
"	BELGIQUE	Arrêté du Régent du 2.7.49 Arrêté royal du 26.7.63	<p><u>Subventions pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - boisement de terres incultes ou abandonnées - reboisement de blancs-étocs (1964 = 1.410.037 Fb, 1965 : 1.573.618 Fb, 1966 : 1.652.815 Fb) - conversion et transformation de peuplements (1964 : 5.287.639 Fb, 1965 : 5.901.067 Fb, 1966 : 6.198.055 Fb) 	à examiner
"	FRANCE	Fonds forestier national ; Loi du 30.9.46 et lois et ordonnances d'application postérieures	<p><u>Subventions, prêts, contrats de travaux pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - boisement de terrains nus - enrichissement ou reboisements - opérations de conservation de forêts menacées <p>1964 : 45.170.000 FF, 1965 : 52.100.000 FF, 1966 : 46.550.000 FF prêts 1964 : 970.000 Ff, 1965 : 90.000 Ff, 1966 : 940.000 Ff.</p>	à examiner
"	"	Décret	<p>- Aide en faveur de reboisement par l'octroi des primes à l'investissement forestier</p>	SEC(68) 67
"	ITALIE	Arrêté royal 30.12.23 Loi 10.8.50 (Caisse du Midi) Loi 25.7.52 (montagne) Loi 26.11.55 (Calabre)	<p><u>Subventions pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - boisement - enrichissement <p>1964 : 1,5 milliard de lires 1965 : 1,5 milliard de lires 1966 : 1,5 milliard de lires</p>	à examiner

ANNEXE IV

secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	Italie	Loi 18.8.62	<p><u>Prêts pour opérations de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - achat et boisement de terrains agricoles situés en montagne (1965 : 0,1 milliard de lires 1966 : 0,1 milliard de lires) 	à examiner
"	"	Loi 14.12.55	<p><u>Subvention pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conversion de taillis en futaie (1964 : 0,05 milliard de lires, 1965 : 0,05 milliard de lires, 1966 : 0,05 milliard de lires) 	à examiner
"	"	Loi 10.8.1950 (Caisse du Midi) Loi 26.11.55 (Calabre) Loi 2.6.61 (Plan vert)	<p><u>Subvention pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - plantation d'arbres (1965 : 0,5 milliard de lires, 1966 : 0,5 milliard de lires) 	à examiner
"	"	Loi 25.7.52 (montagne) Loi 2.6.61 (Plan vert) Loi 18.8.62	<p><u>Subvention pour opérations de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - achat de produits d'amélioration du sol (1964 : 0,3 milliard de lires, 1965 : 0,3 milliard de lires, 1966 : 0,2 milliard de lires) 	à examiner
"	Italie <u>Régions autonomes :</u> Val d'Aoste	Loi régionale 28.9.51	<p><u>Subvention pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - reboisement (1963 + 1964 : 3.011.400 lires) 	à examiner

secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
forêts, produits forestiers	Italie Régions autonomes Sardaigne	Loi 25.7.52 Loi 2.6.61 Loi 18.8.62 Loi régionale 18.6.59	Subvention pour travaux de : - boisement - enrichissement	à examiner
"	Italie Régions autonomes Sicile	Arrêté royal 30.12.23 Loi 25.7.52	Subvention pour travaux de : - boisement - amélioration de forêts dégradées } 1963/64 : 442.224.626 lires	à examiner
"	Italie Régions autonomes Trentin - Haut-Adige	Loi régionale 8.2.56	Subvention pour travaux de : - boisement - amélioration forêts dégradées } 1963/64 : 9.252.725 lires	à examiner
"	LUXEMBOURG	Loi budgétaire (art. 434) circul. min. du 23.3.64 Circul. min. du 4.10.64	Subvention pour travaux de : - boisement } 1963 : 516.000 Flux - reboisement } 1964 : 304.000 Flux - reconversion } 1965 : 295.000 Flux 1966 :	à examiner
"	PAYS-BAS	Loi forestière 20.7.61	Prêt ou subvention pour travaux de : (1) (2) - reboisement (1), (2) - premier boisement (1) (1964 : 120.000 Fl, 1965 : 120.000 Fl, 1966 idem) - conservation et plantation hors-forêt (2) (1964 : 200.000 Fl. 1965 : 200.000 Fl, 1966 : 200.000 Fl)	à examiner

II. EQUIPEMENT FORESTIER

Secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	ALLEMAGNE - Bund	Plan Vert (directives 1.3.66)	<p><u>Subvention pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction de chemins forestiers } 1964 : 5.696.500 DM - entretien de chemins forestiers existants } 1965 : 5.768.900 DM 1966 : 	à examiner
"	- Land Bade-Wurtemberg	Loi budgétaire arrêté ministériel	<p><u>Subvention pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction de chemins forestiers (1963 : 1.052.000 DM, 1964 : 1.980.000 DM, 1965 : 1.785.000 DM, 1966 : 1.443.000 DM) 	à examiner
"	BELGIQUE	Arrêté du Régent 2.7.49 Arrêté royal 26.7.63	<p><u>Subvention pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction et amélioration de coupe-feu } 1964 : 4.637.854 FB - construction et amélioration de chemins forestiers } 1965 : 8.873.319 " - aménagement de points d'eau } 1966 : 6.732.918 " - construction de tours d'observation 	à examiner
"	FRANCE	Fonds forestier national Loi du 30.9.1945 et lois et ordonnances d'application postérieures	<p>financement d'opérations ayant pour but l'équipement des forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> - routes, pistes - défense contre les incendies, invasions d'insectes, etc. (1964 : 19.200.000 Ff, 1965 : 19.700.000 Ff, 1966 : 13.300.000 Ff) - défense contre les ennemis de la forêt (champignons, insectes, rongeurs, etc...) 	à examiner
"	"	Loi de finances (Fonds de développement économique et social) Loi de finances	<p><u>prêts pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction de chemins forestiers } 1964 : 4.000.000 Ff - construction de maisons forestières } 1965 : 5.000.000 Ff 1966 : 2.000.000 Ff <p><i>Subventions destinées à financer des opérations d'équipement forestier à caractère d'investissement et aménagement de bois forestiers</i> 1966 : 450.000 Ff</p>	à examiner

Secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	ITALIE	Loi 25.7.52 (montagnes) Loi 2.6.61 (Plan vert) Loi 18.8.62	<p>Subvention pour travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de téléphériques - implantation de centres de production de graines sélectionnées - construction et réparation de routes d'intérêt privé - aménagements hydrauliques - construction d'immeubles ruraux, installation de pépinières <p style="text-align: right;">1,4 milliard de lires (1964) " " (1965) " " (1966)</p>	à examiner
"	ITALIE	Loi régionale 18.6.59	<p>Subvention pour travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture de pare-feu, dessouchage, ouverture de routes pour l'exploitation des forêts, construction de tours pour la détection des incendies, construction de maisons de service, etc. (1964 : 24.134.310 lires) 	à examiner
"	LUXEMBOURG	Loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat (art. 432) Circulaire ministérielle	<p>Subvention pour travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction de chemins forestiers (1964 : 400.000 Flux 1965 : 870.000 Flux 1966 : 	à examiner
"	PAYS-BAS	Loi budgétaire	<p>Subvention pour travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévention d'incendies de forêts (1964 : 20.000 Fl. 1965 : 20.000 Fl. 1966 : 25.000 Fl.) 	à examiner

Secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	ALLEMAGNE - Bund	Loi budgétaire	<p>Subvention pour frais d'assistance technique :</p> <p>(1964 : environ 450.000 DM 1965 : 445.722 DM 1966 : 372.265 DM)</p>	à examiner
"	- Bund	Plan Vert, titre 620	<p>Subvention pour travaux de :</p> <p>construction chambres froides et magasins pour semences et plants forestiers (1964 : environ 450.000 DM 1965 : 259.752 DM 1966 : 150.959 DM)</p>	à examiner
"	- Bund	Loi budgétaire Loi relative à l'agriculture Plan Vert	<p>Subvention pour le logement de travailleurs forestiers mariés</p> <p>(1964 : environ 2.000.000 DM 1965 : 352.500 DM) montants réellement payés) 1966 : 512.250 DM</p>	à examiner
"	- Land Basse-Saxe	Loi budgétaire	<p>Vulgarisation forestière au profit de la forêt privée sans personnel forestier propre</p> <p>1964 : 51.000 DM 1965 : 51.000 DM 1966 : 51.000 DM</p>	à examiner
"	- Land : Bavière	Loi budgétaire	<p>Vulgarisation et assistance technique (abattage, façonnage, cubage, vente du bois) (1962 : 5.615.000 DM, 1963 : 5.665.000 DM, 1964 : 5.886.000 DM, 1965 : 5.886.000 DM, 1966 : 5.886.000 DM)</p>	à examiner
"	- Land : Hesse	Loi budgétaire	<p>Vulgarisation et assistance technique (abattage, façonnage, cubage et vente du bois)</p> <p>(1962 : 100.042 DM, 1963 : 71.724 DM, 1964 : 84.002 DM, 1965 : 111.760 DM, 1966 : 156.477 DM)</p>	à examiner

Secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	- Land : Schleswig-Holstein	Loi budgétaire	Vulgarisation forestière au profit de la forêt privée 1962 : 110.757 DM, 1963 : 77.020 DM, 1964 : 81.890 DM, 1965 : 100.746 DM, 1966 : 81.764 DM	à examiner
"	- Land : Schleswig-Holstein	Directives du Land	<u>Subvention en faveur de :</u> - construction, aménagement et amélioration d'installations de stockage, de triage et de vente de plants et semences forestiers 1962 : -, 1963 : 100.000 DM, 1964 : 70.008 DM, 1965 : 60.873 DM, 1966 : -	à examiner
"	- Land : Schleswig-Holstein	<i>Directives du Land</i>	<u>Subvention en faveur de :</u> - amélioration de la structure économique de la forêt privée : 1969 30.000 DM à examiner - achat de bois municipaux (comptes communaux) 1969 : 100.000 DM Subvention en matière de logement des ouvriers 1963 : 13.500 DM, 1964 : 35.200 DM, 1965 : 22.500 DM, 1966 : 40.500 DM	à examiner
"	- Land : Schleswig-Holstein	Loi budgétaire Directives du Land	<u>Subvention pour la gestion de maisons de jeunes en forêt</u> (gestion courante, compléter installations internes) 1964 : 135.235 DM, 1965 : 160.721 DM, 1966 : 165.799 DM	à examiner
"	- Land : Bade-Wurtemberg	Loi budgétaire Directives du Land	<u>Subvention pour encourager les mesures en faveur de la récréation en forêt</u> 1962 : 264.000 DM, 1963 : 310.000 DM, 1964 : 410.000 DM, 1965 : 497.000 DM, 1966 : 497.000 DM	à examiner
"	- Land : Sarre	Directives 18.10.1960	<u>Subvention pour la conservation des forêts non-domainiales et communales</u> 1963 : 559.500 DM, 1964 : 527.000 DM, 1965 : 550.500 DM, 1966 : 281.200 DM	à examiner

Secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	Land : Schleswig-Holstein	Loi budgétaire	<p><u>Subvention en faveur de l'installation de forêts scolaires</u> 1962 : 20000 DM, 1963 : 25.000 DM, 1964 : 47.730 DM, 1965 : 28.500 DM, 1966 : 20.102 DM</p>	à examiner
"	Land : Hesse	Loi budgétaire Loi forestière hessoise	<p><u>Subvention pour travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - boisement des terres marginales et incultes - conversion de taillis en futaies - sylviculture : culture, protection des forêts, fumure - construction de chemins forestiers <p>1964 : 99.235 DM, 1965 : 92.800 DM, 1966 : 92.107 DM</p>	à examiner
"	Land : Rhénanie du Nord-Westphalie	Loi budgétaire Directives du Land	<p><u>Subvention pour travaux suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - boisement, conversion - travaux de sylviculture, excepté enrichissement - protection contre la dent du gibier <p>(1964 : 2.321.947 DM 1965 : 2.445.380 " " " " " " 1966 : 2.733.516 DM</p>	à examiner
"	Land : Rhénanie-Palatinat	Loi budgétaire Décret du 23.6.65	<ul style="list-style-type: none"> - construction de chemins forestiers - fumures et autres améliorations du sol - protection contre le vent - amélioration du régime des eaux - aménagement forestier <p>(1963 : 825.000 DM 1964 : 742.500 DM 1965 : 547.000 DM 1966 : 714.400 DM</p>	à examiner
"	Land : Bade-Wurtemberg	Loi budgétaire	<p><u>Subvention et prêt pour les travaux de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - reboisement - conversion de taillis en futaies - boisement de terres marginales et incultes - construction et consolidation de chemins forestiers - plantation de peupliers hors forêts - création d'associations forestières <p><u>Subvention pour les travaux de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - protection et vulgarisation forest. - logement des ouvriers forestiers - formation profes. des ouvriers forest. <p>(1962 : 682.000 DM, 1963 : 364.000 DM 1964 : 1.247.400 DM 1965 : 1.182.777 DM 1966 : 1.241.500 DM</p>	à examiner

Secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	BELGIQUE	Loi budgétaire	Subventions pour encouragement et soutien à des sociétés forestières (1964 : 70.000 Ff, 1965 : 70.000 Ff, 1966 : 110.000 Ff)	à examiner
"	FRANCE	Fonds forestier national Loi du 30.9.1946 Lois et ordonnances d'application postérieures	Subvention pour le Centre Belge du Bois ASBL de St. Hubert : financer des études de rationalisation de cert. travaux forestiers 1965 : -, 1966 : 250.000 Ff. Subventions pour travaux de : - recherche, vulgarisation, propagande, formation professionnelle, inventaire forestier (1964 : 3.350.000 Ff, 1965 : 3.750.000 Ff, 1966 : 4.200.000 Ff) - opérations justifiées par intérêts suivants (production de bois, équilibre agro-sylvo-pastoral, maintien des terres, régime des eaux, climat, tourisme) 1961 : 108.209 Ff, 1962 : 69.210 Ff, 1963 : 366.783 Ff, 1964 : -, 1965 : 500.000 Ff, 1966 : 340.000 Ff - travaux d'experts : plans de gestion, opérations de modernisation, concentration et équipement de pépinières, concentration et équipement et modernisation de scieries	à examiner
"	"	Fonds P.A.P.A. Loi de finances	Travaux d'améliorations pastorales en montagne :	à examiner
"	"	Loi du 3.4.1955 arrêté min. 4.6.55 arrêté min. 11.10.55	prêts (1964 : 2,8 millions Ff, 1965 : 3,05 millions Ff, 1966 : 1,7 millions Ff) subventions 1964 : 1,4 million Ff 1965 : 0,8 million Ff 1966 : 1,94 millions Ff	à examiner
"	"	Décret 10.4.63 Décret 22.4.63	Subvention pour diffusion des emplois du bois et des produits forestiers (environ 700.000 Ff) Subvention pour promouvoir l'organisation du marché des produits résineux et dérivés et pour financer les recherches intéressant les produits résineux et dérivés (maximum 1.800.000 Ff. par an).	à examiner

Améliorations

Secteurs	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
Forêts, produits forestiers	ITALIE	A.R. 30.12.23 Loi du 25.7.52 Loi du 2.6.61 Loi du 18.8.62	<u>Subvention pour frais de création de "Aziende" spéciales et de "Consortiums" de gestion technique des forêts et pâturages</u> 1964 : 0,5 milliard de lires 1965 : 0,5 " " " 1966 : 0,5 " " "	à examiner
"	"	Loi 25.7.52 Loi 18.8.62	<u>Prêts pour installation et développement en montagne d'entreprises de transformation de matières premières ligneuses produites en montagne</u> 1964 : 0,42 milliard de lires 1965 : 0,42 " " " 1966 : 0,42 " " "	à examiner
"	"	Loi 25.7.52 (Plan Vert) Loi 2.6.61 Loi 18.8.62	<u>Subvention pour construction de charbonnières rationnelles et installations pour la production de gaz de charbon</u> 1964 : 0,1 milliard de lires 1965 : 0,1 " " " 1966 : 0,1 " " "	à examiner
"	"	Loi du 30.12.23 Loi du 25.7.52 (montagne) Loi du 2.6.61 (Plan Vert) Loi du 18.8.62	<u>Financement d'études et de recherches pour l'élaboration la plus rationnelle des biens agricoles, sylvicoles et pastoraux de la montagne</u> 1964 : 0,08 milliard de lires 1965 : 0,08 milliard de lires 1966 : 0,08 milliard de lires	à examiner
"	<u>Régions autonomes</u> Sardaigne	Loi du 2.6.61	<u>Subvention pour la gestion technique des patrimoines sylvo-pastoraux des communes et d'autres institutions publiques</u> (16.803.570 lires)	à examiner

Secteurs bénéficiaires	Pays délivrant l'aide	Base juridique et durée	Forme et objet de l'aide	Stat du dossier
Forêts, produits forestiers	ITALIE Régions autonomes Sicile <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">PAYS-BAS</div>	A.R. 30.12.23 A.R. 16. 5.26 Directive min.	Subvention à institutions et établissements de recherche et expérimentation (1963/64 : 36.500.000 lires) Ouverture des forêts au public, récréation 1964 : néant 1965 : néant 1966 : 3.800.000 Fl.	à examiner à examiner.

Partie III

Etat des régimes d'aides existant au 30 septembre 1969
de la Direction Générale des Transports

INVENTAIRE DES AIDES ACCORDEES PAR LES ETATS
MEMBRES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

(Note d'information présentée par M. Bodson)

Une partie importante des aides accordées dans le domaine des transports est constituée par des compensations accordées par les Etats pour des charges de service public imposées à des entreprises de transport. Ces charges sont visées par les articles 5 et 6 de la décision du Conseil n° 65/271 CEE, du 13 mai 1965, qui prévoit soit leur suppression, soit l'octroi de compensations, selon des méthodes communes, des obligations de service public qui doivent être maintenues pour garantir la fourniture des services de transport suffisants. Dans ce cadre, le Conseil a adopté, le 26 juin 1969, le règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

De même, une autre partie des aides accordées dans le domaine des transports et visée par l'article 7 de la décision 65/271 CEE précitée, qui prévoit que les comptes des entreprises de chemin de fer feront l'objet d'une normalisation selon les règles communes et que les compensations financières, que cette normalisation est susceptible d'entraîner, seront effectuées par les Etats membres. Dans ce cadre, le Conseil a adopté, le 26 juin 1969, le règlement (CEE) n° 1192/69 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

Ainsi se trouve réglé, en matière d'aides dans le domaine des transports, le problème posé par les aides qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public et, pour une grande partie, celui posé par les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports, tout au moins en ce qui concerne les chemins de fer.

Par ailleurs, en exécution de l'article 9 de la décision 65/271 CEE prérappelée, le Conseil a arrêté le 27 janvier 1970 le texte d'un règlement relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Toutefois, son approbation formelle n'aura lieu que dans six mois et à condition qu'une solution satisfaisante soit trouvée en vue de la suppression des distorsions actuelles dans le domaine tarifaire des chemins de fer de la C.E.E. notamment en ce qui concerne les transports internationaux par conteneurs. Si, contre toute attente, une solution définitive n'était pas intervenue dans le délai prévu ci-dessus, le Conseil se saisirait aussitôt de la question afin de faire en sorte de pouvoir adopter un règlement dans les meilleurs délais.

L'article 3 de ce règlement prévoit que sans préjudice des dispositions du règlement du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer et du règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, les Etats membres ne prennent des mesures de coordination ni n'imposent des servitudes inhérentes à la notion de service public comportant l'octroi d'aides au titre de l'article 77 du traité que dans les cas et conditions énumérés par ledit article 3.

Toutefois l'article 4 du règlement prévoit que les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux versements des Etats et des collectivités publiques aux entreprises de chemin de fer, effectués du fait de la non-réalisation de l'harmonisation, prévue à l'article 8 de la décision du Conseil du 13 mai 1965, des règles régissant les relations financières entre les entreprises de chemin de fer et les Etats en vue d'assurer l'autonomie financière de ces entreprises.

En outre, l'article 6 du règlement prévoit la création d'un Comité consultatif chargé d'assister la Commission dans son examen des aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 83 du traité C.E.E.

Enfin, l'article 7 du règlement prévoit que les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures d'application qui sont prises par un Etat membre dans le cadre d'un régime d'aides qui a déjà fait l'objet d'une prise de position de la Commission en application des articles 77, 92 et 93 du Traité.

-1-

Aides accordées aux entreprises de transport et communiquées à la Commission par les gouvernements des Etats membres

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Entreprises de transport par chemin de fer B/fer 1-1	Belgique	Loi budgétaire	1968 : 325.300.065 FB	Voir point I de la note d'information
			1967 : 312.600.000 FB	
			1966 : 312.600.000 FB	
			Aide de l'Etat à la SNCB dans la charge des intérêts d'emprunts contractés pour l'électrification et le renouvellement prématuré lié à l'électrification des installations ferroviaires	
Idem B/fer 1-2	Belgique	Idem	1968 : 5.300.000 FB	Idem
			1967 : 5.600.000 FB	
			1966 : 1.100.000 FB	
			Aide de l'Etat à la SNCB pour la construction de nouveaux bâtiments à la gare de Liège	
Idem B/fer 1-3	Belgique	Idem	Supprimée	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>	
Idem B/fer 1-4	Belgique	Idem	1968 : réant 1967 : 4.200.000 FB 1966 : 3.600.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la construction de nouveaux bâtiments à la gare de Hasselt	Idem
Idem B/fer 1-5	Belgique	Idem	1968 : 3.100.000 FB 1967 : 15.600.000 FB 1966 : 2.100.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour l'amélioration de raccords à de nouvelles zones industrielles	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>	
Idem B/fer 1-6	Belgique	Idem	1968 : 90.100.000 FB 1967 : 95.000.000 FB 1966 : 39.800.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour l'installation de lignes portuaires à Anvers	Idem
Idem B/fer 1-7	Belgique	Idem	1968 : 39.700.000 FB 1967 : 30.300.000 FB 1966 : 9.700.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la construction de raccords au port de Gand	
Idem B/fer 1-8	Belgique	Idem	1968 : 1.942.000.000 FB 1967 : 1.532.000.000 FB 1966 : 1.416.000.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la réalisation du programme de renouvellement des installations	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem B/fer 1-9	Belgique	Idem	1968 : 8.000.000 FB	Idem
			1967 : 21.200.000 FB	
			1966 : 37.600.000 FB	
			Aide de l'Etat à la SNCB pour la réalisation du programme d'électrification des lignes Bruxelles-Gand (voies lentes), Bruxelles-Quévy et Landen-Hassel (programme de relance économique)	
Idem B/fer 1-10	Belgique	Idem	1968 : 394.300.000 FB	Idem
			1967 : 256.900.000 FB	
			1966 : 416.000.000 FB	
			Aide de l'Etat à la SNCB pour l'électrification de la ligne Paris-Ruhr	
Idem B/fer 1-11	Belgique	Idem	supprimée	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aide pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem B/fer 1-12	Belgique	Idem	1968 : 15.100.000 FB 1967 : 8.200.000 FB 1966 : 12.300.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la construction de gares routières	Voir page 1
Idem B/fer 1-13	Belgique	Idem	1968 : 163.700.000 FB 1967 : 91.200.000 FB 1966 : 71.500.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la construction de la ligne des fortifications à Anvers	Idem
Idem B/fer 1-14	Belgique	Idem	1968 : 359.900.000 FB 1967 : 160.000.000 FB 1966 : 180.200.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la construction du tunnel ferroviaire sous l'Escaut	Idem
Idem B/fer 1-15	Belgique	Idem	1968 : 61.700.000 FB 1967 : 9.300.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour l'aménagement et la modernisation de la ligne Gand St. Pierre-Anvers.	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aide pour les investissements d'in- frastructure</u>				
Idem B/fer 1-16	Belgique		- Aide de l'Etat à la SNCB pour la construction d'une route d'accès à la gare de Montzen 1968 : néant 1967 = 1.200.000 FB	Voir page 1
Idem B/fer 1-17	Belgique		- Aide de l'Etat à la SNCB pour la modernisation des installations de signalisation 1968 : 600.000 FB 1967 = 1.500.000 FB	"
Idem B/fer 1-18	Belgique		- Aide de l'Etat à la SNCB pour le développement des installations ferroviaires dans les ports de Bruges et Zeebrugge 1968 : 17.200.000 FB 1967 = 4.400.000 FB	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aide pour les investissements d'in- frastructure</u>	
Idem F/fer 1-1	France	Loi budgétaire	1968 : 1.131 millions FF 1967 : 1.107 millions FF 1966 : 1.030 millions FF Aide de l'Etat à la SNCF pour la prise en charge de 60 % des dépenses d'en- tretien et de renouvellement des ins- tallations ferroviaires (article 19 de la convention du 31 août 1937)	Idem Observation du gouvernement Aide de coordination, sans incidence sur le niveau des tarifs

Italie

Remarque préliminaire

La loi n° 211 du 27 avril 1962 autorise les FS à emprunter, dans le cadre de la première phase du plan décennal, un montant total de 800 milliards de lires au cours de la période 1962/63-1966. Ce montant se répartit comme suit :

335 milliards de lires pour l'infrastructure,
100 milliards de lires pour les superstructures des voies,
320 milliards de lires pour le matériel roulant,
40 milliards de lires pour le logement du personnel,
5 milliards de lires pour des participations financières, dans des services automobiles et des services auxiliaires des transports ferroviaires.

L'article 7 de la loi du 27 avril 1962 prévoit que l'amortissement des emprunts contractés pour l'exécution de la première phase du plan décennal et ceux contractés en application de lois précédentes, est à charge de l'Etat.

Les remboursements effectués par l'Etat aux FS dans le cadre du plan décennal s'élèvent au total à 1.430 millions de lires au cours du deuxième trimestre de 1964, à 3.550 millions en 1965 et à 9.442 millions en 1966. Ces remboursements figurent aux positions I/fer 1-1, I/fer 1-3, I/fer 3-1 et I/fer 6-2 du présent inventaire.

Les lois n° 688 du 6 août 1967, n° 374 du 28 mars 1968 et n° 1089 du 25 octobre 1968 autorisent les FS à contracter des emprunts pour un montant total de 700 milliards de lires pour la réalisation de la 2ème phase du plan décennal (loi du 27 avril 1962, n° 211).

En outre, ladite loi n° 1089 du 25 octobre 1968 autorise les FS à contracter des emprunts supplémentaires pour 200 milliards de lires pour le financement des travaux relatifs à la construction de nouvelles liaisons ferroviaires.

Comme pour les emprunts contractés pour l'exécution de la première phase du plan décennal, les remboursements des emprunts autorisés par les lois précitées, à savoir n° 688 du 6 août 1967, n° 374 du 28 mars 1968 et n° 1089 du 25 octobre 1968 doivent être remboursés aux FS par le Ministère du Trésor (art. 5 loi 688/1967, art. 5 loi 374/1968 et art. 9 loi 1089/1968).

Par ailleurs, l'amortissement des emprunts autorisés par ces dernières lois n'a pas encore débuté.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Entreprises de transport par chemins de fer I/fer 1-1	Italie	Loi budgétaire	<p><u>Aide pour les investissements d'infrastructure</u></p> <p>1968 : 6.248 millions de lit. 1967 : 5.940 millions de lit. 1966 : 2.552 millions de lit.</p> <p>Aide de l'Etat aux FS, dans le cadre de la première phase du plan décennal, pour le renouvellement de lignes et d'installations fixes. Remboursement par l'Etat des emprunts contractés par les FS</p>	Voir page 1
Idem	Italie	Idem	<p>1968 : 12.350 millions de lit. 1967 : 11.986 millions de lit. 1966 : 11.268 millions de lit.</p> <p>Aides de l'Etat aux FS pour le renouvellement et le développement des installations fixes et le renouvellement des superstructures. Remboursement par l'Etat des emprunts contractés par les FS avant le plan décennal</p>	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aide pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem I/fer 1-3	Italie	Idem	1968 : 3.187 millions de lit. 1967 : 3.180 millions de lit. 1966 : 1.844 millions de lit. Aide de l'Etat aux FS prévue dans la première phase du plan décennal, pour le renouvellement des superstructures des voies	Idem
Idem I/fer 1-4	Italie	Idem	Remboursement des emprunts contractés par les FS 1968 : 64 millions de lit. 1967 : 51 millions de lit. 1966 : 9 millions de lit. Aide de l'Etat aux FS. Remboursement par le Trésor des emprunts contractés dans le cadre de la première phase du plan décennal, pour des participations financières pour le développement des installations des services automobiles et des services auxiliaires des transports ferroviaires.	Idem
Idem I/fer 1-5	Italie	Idem	supprimée	
Idem I/fer 1-6	Italie	Idem	1968 : 8.500 millions de lit. 1967 : 5.970 millions de lit. 1966 : 5.500 millions de lit. Aide de l'Etat aux FS pour la remise en état des ouvrages et des installations endommagées par les calamités naturelles de l'automne 1966.	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	--

Aide pour les investissements d'infrastructure

Idem	Italie	Idem	1966 = 5.000 millions de Lit.	Idem
1/fer 1-7			Aide de l'Etat aux FS pour la remise en état des ouvrages et des installations endommagés par les calamités naturelles de l'automne 1966.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Idem	Belgique	Idem	<u>Aides pour les intersections entre la route et le chemin de fer</u>	
B/fer 2-1			1968 : 125.700.000 FB 1967 : 117.100.000 FB 1966 : 103.100.000 FB	Idem
			Aide de l'Etat à la SNCB pour la prise en charge de 50 % des dépenses pour les passages à niveau	
Idem	Belgique	Idem	1968 : 77.600.000 FB 1967 : 51.800.000 FB 1966 : 70.900.000 FB	Idem
B/fer 2-2			Aide de l'Etat à la SNCB pour la suppression de passages à niveau dans le cadre de l'électrification	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les intersections entre la route et le chemin de fer</u>				
Idem B/fer 2-3	Belgique	Idem	1968 : 3.200.000 FB 1967 : 18.500.000 FB 1966 : 17.500.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la sup- pression de passages à niveau sur des lignes non électrifiées (sécurité du trafic)	Idem
Idem B/fer 2-4	Belgique	Idem	1968 : 71.000.000 FB 1967 : 55.600.000 FB 1966 : 49.100.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour l'instal- lation des dispositifs de sécurité aux passages à niveau	Idem
Idem B/fer 2-5	Belgique	Idem	1968 : néant 1967 : néant 1966 : 4.400.000 FB	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour les intersections entre la route et le chemin de fer</u>	
			Aide de l'Etat à la SNCB pour les dépenses de suppression de passages à niveau à Courtrai	
Idem	Allemagne	Idem	1968 : 15.000.000 DM 1967 : 14.300.000 DM 1966 : 14.000.000 DM Aide de l'Etat à la DB et à d'autres entreprises de transports ferroviaires pour la prise en charge de 50 % des dépenses d'entretien et de fonctionnement des passages à niveau	Idem Observation du gouvernement : Aide conforme à l'article 77
D/fer 2-1				

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les intersections entre la route et le chemin de fer</u>				
Idem	France	Idem	1968 : 22.000.000 FF 1967 : 20.000.000 FF 1966 : 18.000.000 FF	Observation du gouvernement : Aide de coordination sans incidence sur le niveau des tarifs
F/fer 2-1			Aide de l'Etat à la SNCF (article 19 bis de la convention du 31 août 1937) pour la prise en charge de 50 % des dépenses totales de gardiennage des passages à niveau sur les routes nationales	
	Italie	Idem	Pas d'aide.	
			Tous les frais de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement des passages à niveau sont à charge des FS (env. 10 milliards de liras annuellement). Les nouvelles constructions des installations communes au chemin de fer et à la route sont réglées, en ce qui concerne les routes nationales, par une convention entre les FS et l'ANAS selon laquelle les frais sont à charge de l'administration qui est à l'origine des nouvelles installations.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Idem	Luxembourg	Idem	Aide de l'Etat aux CFL à titre de participation de l'Etat dans les frais de suppression et de modernisation de passage à niveau. 1968 : 2.040.000 Flux. 1967 : 11.200.000 Flux. 1966 : 3.000.000 Flux.	Voir page 1
L/fer 2-1				
Idem	Pays-Bas	Idem	1968 : 16.372.000 fl. 1967 : 14.920.000 fl. 1966 : 13.725.000 fl.	Idem
N/fer 2-1				
			Aide de l'Etat aux chemins de fer néerlandais (NS) pour les frais occasionnés par la sécurité du trafic (suppression de passages à niveau) (1968 : 2.172.000 fl) et aux frais annuels provoqués par les passages à niveau (1968 : 14.800.000 fl)	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour l'acquisition de matériel roulant</u>				
Idem B/fer 3-1	Belgique	Idem	1968 : 1.358.000.000 FB 1967 : 1.468.000.000 FB 1966 : 1.284.000.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la réalisation du programme de renouvellement du matériel roulant	Voir page 1
Idem B/fer 3-2	Belgique	Idem	1968 : 21.900.000 FB 1967 : 16.900.000 FB 1966 : 74.000.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour le programme d'électrification, de modernisation et d'amélioration du matériel roulant (travaux exécutés dans le cadre de la relance économique)	Idem
Idem B/fer 3-3	Belgique	Idem	1967 : 7.000.000 FB 1966 : néant Aide de l'Etat à la SNCB pour la construction de 450 voitures et de 2.350 wagons.	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour l'acquisition de matériel roulant</u>				
I/fer 3-2	Italie	Idem	1968 : 8.394 millions de lires 1967 : 8.476 millions de lires 1966 : 8.056 millions de lires Aide de l'Etat aux FS pour le renouvellement, l'amélioration et l'augmentation du matériel roulant. Remboursement par l'Etat des emprunts contractés avant le plan décennal.	Voir page 1
<u>Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs</u>				
B/fer 4-1	Belgique	Idem	1968 : 1.308.000.000 FB 1967 : 1.393.000.000 FB 1966 : 959.500.000 FB	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<p><u>Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs</u></p>	
			<p>Aide de l'Etat à la SNCB pour compenser la perte de recettes résultant de l'application de tarifs sociaux pour le transport d'ouvriers et d'employés, tarifs qui ne couvrent pas le prix de revient du transport. Montant forfaitaire.</p>	
Idem	Belgique	Idem	<p>1968 : 146.100.000 FB 1967 : 150.900.000 FB 1966 : 147.800.000 FB</p>	Idem
B/fer 4-2			<p>Aide de l'Etat à la SNCB pour compenser la perte de recettes résultant des réductions de tarif accordées pour des motifs sociaux.</p>	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs</u>	
Idem B/fer 4-3	Belgique	Idem	1968 : 353.000.000 FB 1967 : 335.000.000 FB 1966 : 251.400.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour compenser la perte de recettes résultant des réductions de tarifs pour le transport des écoliers.	Voir page 1
Idem D/fer 4-1	Allemagne	Idem	1968 : 366.000.000 DM 1967 : 370.000.000 " 1966 : 120.000.000 " Aide de l'Etat à la DB pour la compensation partielle des pertes en trafic voyageurs résultant de l'augmentation des tarifs sociaux (transport des ouvriers, des écoliers, etc.)	Idem Observation du gouvernement : compensation conforme à l'article 77

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<p><u>Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs</u></p>				
Idem F/fer 4-1	France	Idem	<p>1968 : 57.500.000 FF dont trafic marchandises : 6.700.000 FF " " voyageurs : 52.800.000 FF</p> <p>1967 : 404.500.000 FF dont trafic marchandises : 170,20 millions FF " " voyageurs : 234,30 "</p> <p>1966 : 330.500.000 FF dont trafic marchandises : 57,3 millions FF " " voyageurs : 273,2 "</p>	<p>Aide de l'Etat et des collectivités locales (Paris) à la SNCF (art.18 de la convention du 31 août 1937) destinée à compenser le manque de recettes en cas d'opposition de l'Etat aux aménagements ou augmentations de tarifs proposés par la SNCF. Versement égal au montant de la recette attendue des mesures tarifaires proposées.</p>
Idem F/fer 4-2	France	Idem	<p>1968 : 739.100.000 FF 1967 : 709.600.000 FF 1966 : 709.600.000 FF</p>	<p>Voir page 1</p> <p>Observation du gouvernement : compensation d'une charge de service public</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs</u>				
en millions de FF				
			1966	1967
			242,4	235,8
militaires et marins			2,4	2,7
prisonniers/escorte conjoints et enfants de retraits			5,4	5,2
divers voyageurs			416,9	485,1
conventions spéciales (art. 29 du cahier des charges)				489,3
CECA			:	19,- (1)
			:	23,5 13,8
Aide de l'Etat et des collectivités locales (Paris) à la SNCF (article 20 bis de la convention du 31 août 1937) pour compenser la perte de recettes résultant de l'obligation pour la SNCF d'assurer certains transports gratuitement ou à des tarifs réduits				

(1) Ces recettes ne sont plus discriminées des recettes commerciales normales voyageurs.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Idem F/fer 4-3	France	Idem	Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur les augmentations de tarifs	
			1968 : 25.278.000 FF dont journaux : 23.379.000 FF; minerais lorrain : 1.899.000 FF 1967 : 31.543.000 FF dont journaux : 29.675.000 FF; minerais lorrain : 1.868.000 FF 1966 : 29.190.000 FF dont journaux : 27,41 millions fruits et légumes : 1,78 millions	Voir page 1 Observation du gouvernement : mesure en liaison avec les articles 80 et 85 (politique commune) du traité
Aide de l'Etat à la SNCF (art.18 ter de la convention du 31.8.1937) pour compenser des abaissements de tarifs imposés par l'Etat pour l'exécution du transport de certaines marchandises				
Idem I/fer 4-1	Italie	Idem	Aide de l'Etat aux FS pour compenser les charges suivantes : (montants en milliards de lires) :	
			1968	1967
			a) manque de recettes pour transports gratuits ou à tarifs réduits	mont. for- fait. mont. for- fait.
			b) transports postaux	59,0 88,5 29,5
			c) déficit des lignes à faible trafic (voir I/fer 5-1, page 24)	mlrds. mlrds. mlrds.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs</u>	
<u>Idem</u> L/fer 4-1	Luxembourg	<u>Idem</u>	Aide supprimée : voir les aides sous L/fer 8-1 a et b, page 42	

Aides destinées à compenser le maintien de lignes déficitaires dans l'intérêt général

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Idem I/fer 5-1	Italie	Idem	1966 } voir l'aide sous I/fer 4-1	Idem () Le coefficient d'exploitation correspond au rapport entre le total des dépenses et l'ensemble des recettes afférentes d'une ligne.
			Aide de l'Etat aux FS en vertu de l'article 3 de la loi du 29.11.1957, n° 1155, pour compenser le déficit de lignes à faible trafic ayant un coefficient d'exploitation supérieur à 3 (). Il s'agit de 87 lignes d'une longueur totale de 4.540 km.	
			<u>Aide pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel</u>	
	Luxembourg	Idem	Voir l'aide sous L/fer 8-1	Idem
Idem B/fer 6-1	Belgique	Idem	1968 : 2.390.000.000 FB 1967 : 2.240.000.000 FB 1966 : 2.044.000.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la part afférente à l'effectif des pensionnés excédentaires par rapport à celui correspondant normalement aux agents en activité. Montant forfaitaire.	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel</u>	
Idem B/fer 6-2	Belgique	Idem	1968 : 227.700.000 FB 1967 : 228.900.000 FB 1966 : 228.100.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la bonification de pensions aux anciens combattants	Voir page 1
Idem B/fer 6-3	Belgique	Idem	1968 : 22.800.000 FB 1967 : 27.600.000 FB 1966 : 19.400.000 FB Aide de l'Etat à la SNCB pour la bonification de rémunérations aux invalides de guerre et aux agents dont l'entrée en service a été retardée par des faits de guerre	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Idem B/fer 6-4	Belgique	Idem	Aides pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel	Idem liquidé en 1967 mais se rapporte à l'exercice 1966; en 1967, un crédit de 213.000.000 FF est compris pour ce poste dans l'art 22.03
			1968 : néant 1967 : 133.000.000 FF 1966 : 0 Aide de l'Etat à la SNCB pour la revalorisation de la fonction publique et pour des mesures d'ordre social	
Idem D/fer 6-1	Allemagne	Idem	1968 : 391.000.000 DM 1967 : 397.000.000 " 1966 : 373.000.000 " Aide de l'Etat à la DB pour la prise en charge des pensions imposées à la DB pour des raisons politiques. Il s'agit des catégories suivantes : 1. cheminots exilés de territoires situés en dehors de la République fédérale ; 2. cheminots de Berlin-Ouest ; 3. victimes de guerre et ayants droits.	Idem Selon le Gouvernement fédéral il s'agit de Fonds reçus et distribués par la DB sans lien avec l'activité de la DB en tant qu'entreprise de transport.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel</u>	
Idem D/fer 6-2	Allemagne	Idem	1968 : 614.000.000 DM 1967 : 645.000.000 " 1966 : 590.000.000 " Aide de l'Etat à la DB pour la prise en charge d'une autre partie des pensions imposées à la DB pour des raisons politiques (pensions aux agents de la "Deutsche Reichsbahn" que la DB a dû intégrer malgré le rétrécissement du réseau)	Voir page 1 Aide conforme à l'article 77. Selon de Gouvernement fédéral il s'agit de charges politiques étrangères à l'exploitation, que les courants de la DB ne supportent pas.
Idem F/fer 6-1	France	Idem	1968 : 938.000.000 FF 1967 : 753.000.000 FF 1966 : 645.000.000 FF Aide de l'Etat à la SNCF (article 19 quater de la convention du 30.11.1937) pour la contribution aux charges de retraite afférente aux agents mis à la retraite depuis le 1.1.1949 et non rem- placés dans l'effectif global	Voir page 1 Observation du gouvernement : aide de coordination pour la normalisa- tion des charges de retraites

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel</u>	
Idem I/fer 6-1	Italie	Idem	1968 : 102,9 milliards de Lit. 1967 : 94,2 milliards de Lit. 1966 : 88,1 milliards de Lit. Aide de l'Etat aux FS pour couvrir le déficit du "Fonds des pensions" (loi n° 1688 du 26.11.1962)	Voir page 1
Idem I/fer 6-2	Italie	Idem	1968 : 978 millions de Lit. 1967 : 949 millions de Lit. 1966 : 467 millions de Lit. Aide de l'Etat pour la construction de logements pour le personnel des FS. Remboursement des emprunts contractés par les FS.	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel</u>	
Idem I/fer 6-3	Italie	Idem	1968 : 138 millions de Lit. 1967 : 125 millions de Lit. 1966 : 115 millions de Lit.	Idem
			<u>Aide de l'Etat aux FS pour la construction de logements pour le personnel des FS. Remboursement par l'Etat des emprunts contractés par les FS avant le plan décennal.</u>	
I/fer 6-4	Italie	Idem	1968 : 6.430 millions Lit.	
			<u>Aide extraordinaire du Ministère du Trésor pour l'attribution d'une prime mensuelle de 3 % sur traitement. Loi du 18 mars 1968 n° 249.</u>	
Idem L/fer 6-1	Luxembourg	Idem	1968 : 972.176 Flux 1967 : 1.012.240 Flux 1966 : 1.021.015 Flux Aide de l'Etat aux CFL pour les pensions des agents luxembourgeois ayant terminé leur carrière sur le réseau AL et qui ont opté pour le régime de retraite luxembourgeois (loi du 16.6.1947 portant approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17.4.1946 relative à l'exploitation des CFL)	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel</u>				
Idem	Luxembourg	Idem	1968 : 27.476.156 Flux 1967 : 27.265.593 Flux 1966 : 20.398.898 Flux Aide de l'Etat aux CFL du chef de l'a- daptation du régime des pensions CFL à celui des fonctionnaires de l'Etat, introduit par la loi du 26.5.1954 ré- glant les pensions des fonctionnaires de l'Etat	Idem
L/fer 6-2				
Idem	Luxembourg	Idem	1968 : 4.140.000 Flux 1967 : 4.140.000 " 1966 : 4.600.000 " Aide de l'Etat aux CFL en rapport avec la péréquation totale des pensions (ar- rêtés grands-ducaux des 4.2.1952 et 29.8.1953)	Voir page 1
L/fer 6-3				

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel</u>	
Idem L/fer 6-4	Luxembourg	Idem	1968 : 1.970.000 Flux 1967 : 1.970.000 " 1966 : 1.930.000 " Aide de l'Etat aux CFL du chef de l'as- similation des retraités, veufs ou di- vorcés, aux agents mariés quant à l'in- demnité de foyer (loi du 24.4.1954)	Idem
Idem L/fer 6-5	Luxembourg	Idem	1968 : 13.054.072 Flux Aide de l'Etat aux CFL du chef de l'ap- plication du règlement grand-ducal du 19 mars 1968 portant modification de l'arrêté grand ducal du 27.8.1957 concer- nant le règlement sur les pensions des agents CFL	Idem
Idem L/fer 6-6	Luxembourg	Idem	1968 : 27.300.000 Flux 1967 : 27.430.000 Flux 1966 : 24.500.000 Flux Aide de l'Etat aux CFL du chef du relè- vement des pensions de veuve de 50 à 60 % à partir du 1.1.1963 (2 exercices) (loi du 23.7.1963 modifiant la loi du 26.5.1964)	Idem

Voir aussi l'aide sous L/fer 8-1,
page 42

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Idem L/fer 6-7	Luxembourg	Idem	<u>Aides pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel</u>	
			1968 : 2.917.270 Flux	
			1967 : 738.405 Flux	
			Aide de l'Etat aux JFL en rapport avec diverses mesures en matière de traitement et de salaire voir aussi aide sous L/fer 8-1c)	
Idem N/fer 6-1	Pays-Bas	Idem	1968 : 80.658.625 fl. 1967 : 65.914.643 fl. 1966 : 52.500.000 fl.	Voir page 1
			Aide de l'Etat pour la part des charges de retraites des agents des NS résultant de leur assimilation aux agents de l'Etat du point de vue du régime des pensions.	Observation du gouvernement : normalisation des charges de retraite

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
-------------------------	--------------------------	----------------	--------------------------	---

Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales

1968 : 400.800.000 FB
 1967 : 379.500.000 FB
 1966 : 377.400.000 FB

Voir page 1

Belgique

Idem

Idem

B/fer 7-1

Ce montant représente la taxe de 3 % sur les recettes du transport par fer. (3,5% pour 1968)
 La SNCB est exonérée du paiement de cette taxe. Pour les autres modes de transport la taxe est de 6 %.

1968 : 60.900.000 FB
 1967 : 61.900.000 "
 1966 : 59.400.000 "

Idem

Belgique

Idem

B/fer 7-2

La SNCB a obtenu termes et délais pour le versement de la taxe de 6 % applicable aux transports sur des lignes complémentaires d'autobus et de 3 % pour les transports par autobus sur des lignes de remplacement

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>	
Idem B/fer 7-3	Belgique	Idem	Montant non communiqué Exonération en vertu de l'article 14 de la loi du 2, juillet 1926 de la SNCB, de toutes les taxes et redevances perçues au profit des provinces et des communes	Voir page 1

Idem Belgique supprimée.

B/fer 7-4

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>	
Idem	Allemagne	Idem	Exonération totale ou partielle de la DB des impôts suivants :	Voir page 1 Observation du gouvernement : en tant que patrimoine spécial de l'Etat fédéral, la DB est exonérée des impôts personnels
D/fer 7-1			1. Impôt sur le patrimoine 2. Impôt sur les sociétés 3. Impôt foncier 4. Droit de patente 5. Impôt sur les mouvements de capitaux et sur les effets de commerce	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>				
Idem	Allemagne	Idem	1968 : 87.273.000 DM 1967 : 80.314.000 " 1966 : 75.187.000 "	Voir page 1
D/fer 7-2			Aide de l'Etat à la DB consistant dans le remboursement de la taxe sur les huiles minérales consommées par les véhicules sur rails à moteur Diesel	Observation du gouvernement : selon le gouvernement fédéral il ne s'agit pas d'une aide mais d'une compensation pour l'impôt sur les huiles minérales consommées par la DB, impôts qui ont une affectation bien précise
Idem	Allemagne	Idem	Montant non communiqué	Voir page 1
D/fer 7-3			Exonération totale ou partielle des chemins de fer non fédéraux des impôts suivants : 1. Impôt sur le patrimoine pour autant que les chemins de fer soient la propriété exclusive des collectivités territoriales ou il s'agit d'entreprises privées, que leur patrimoine serve aux transports publics (obligation de transporter et respect de tarifs) 2. Impôt foncier pour l'infrastructure des transports publics	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	-----------------

Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales

Idem	Italie	Idem	1968 trafic voyageurs : 11,6 milliards de Lit. " marchandises : 5,3 " " "	
I/fer 7-1			1967. trafic voyageurs : 11,3 milliards de Lit. " marchandises : 5,1 " " "	
			1966 trafic voyageurs : 10,7 milliards de Lit. " marchandises : 5,1 " " "	

Exonération partielle des FS du versement des taxes sur les transports de :

- a) voyageurs et bagages : 3 % au lieu de 8,5 % d'application générale
- b) marchandises : 1 % au lieu de 4 % d'application générale

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	--

Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales

Idem	Italie	Idem	1968 : 6.580 millions de Lit. sur le gasoil 58 millions de Lit. sur l'essence	Idem
I/fer 7-2	1967 6.909 millions de Lit. sur le gasoil 95 " " " l'essence	1966 5.524 millions de Lit. sur le gasoil 62,5 " " " l'essence	Observation du gouvernement : la taxe de fabrication sur le gasoil (54.000 Lit. par tonne) et sur l'essence (119.900 par tonne) n'est pas appliqué sur les carburants utilisés par les chemins de fer. L'exonération fiscale sur le carburant est justifiée par le fait que le chemin de fer n'utilisent pas l'infrastructure routière.	

Voir page 1

Idem	Italie	Idem
I/fer 7-3	1968 : 142 millions de Lit. 1967 : 220 millions de Lit. 1966 : 217 millions de Lit. Exonération des FS de l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires (IGE) de 48% ainsi que du paiement d'un droit de 3 lires par tonne sur les charbons importés pour ses besoins (255.000 tonnes en 1968 415.000 " " 1967 390.000 " " 1966)	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>	
Idem L/fer 7-1	Luxembourg	Idem	<p>Montant non communiqué</p> <p>Exonération des CFL :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de l'impôt sur le revenu, 2. de l'impôt foncier, 3. de l'impôt sur le capital, 4. de certains droits et autres taxes <p>Cette exonération porte uniquement sur les impôts de l'Etat et non sur les impôts et taxes au profit des collectivités locales.</p> <p>Par contre les CFL acquittent une taxe sur les transports représentant 4 % de ses recettes brutes. Cette taxe est de 2 % pour les transporteurs professionnels de marchandises par la route et de 12 % pour les concessionnaires des lignes d'autobus de l'Etat</p>	Idem
Idem N/fer 7-1	Pays-Bas	Idem	<p>Montant non communiqué</p> <p>Exonération du trafic international de marchandises (importations, exportations</p>	<p>Idem</p> <p>Observation du gouvernement : selon le gouvernement néerlandais il ne</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>	
			et transit) de la taxe (3 %) sur le chiffre d'affaires (article 24 de la loi 1954 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires)	s'agit pas d'une aide étant donné que l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est perçu que sur les produits consommés et les services prestés aux Pays-Bas
<u>Aides destinées à compenser des déficits</u>				
Idem B/fer 8-1	Belgique	Idem	1968 : 2.574.200.000 FB 1967 : 1.922.400.000 " 1966 : 1.802.000.000 "	Voir page 1
			Aide de l'Etat à la SNCB à titre d'avance, remboursable en cas de bénéfice	
			Suivant les données des rapports annuels de la SNCB le déficit s'élevait à :	
			270,4 millions FB en 1967 114,1 " " en 1966	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides destinées à compenser des déficits</u>				
Idem D/fer 8-1	Allemagne	Idem	Le déficit de la DB s'élevait à : 1.227.378.000 DM en 1968 1.504.831.000 DM en 1967 1.105.000.000 DM en 1966	Voir page 1 Observation du gouvernement : la couverture du déficit des années 1966, 1967 et 1968 n'a pas encore été réglée.
Idem F/fer 8-1	France	Idem	1968 : 2.506 millions FF 1967 : 1.503 " " 1966 : 1.105 " " Aide de l'Etat et des collectivités locales à la SNCF (article 25 de la convention du 31 août 1937) pour compenser le déficit des comptes d'exploitation. L'aide relative à la banlieue parisienne s'élève pour 1965 et 1966 à 88,8 millions.	Idem Observation du gouvernement : il s'agit du solde des charges de service public non remboursées par d'autres aides spéciales
Idem I/fer 8-1	Italie	Idem	Suivant les données des rapports annuels le déficit des FS s'élevait à : 1968 : 256,3 milliards de Lit. 1967 : 207,1 " " 1966 : 232,4 " "	voir page 1 Observation du gouvernement : pour les années 1966, 1967 et 1968, le déficit a été entièrement couvert par des emprunts à long terme.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides destinées à compenser des déficits</u>				
Idem	Italie	idem	Aide de l'Etat aux FS - Remboursement des emprunts contractés pour la couverture partielle des déficits de l'exercice 1963/64 et du 2e semestre de 1964. 1968 : 651.000.000 Lit 1967 : 617.000.000 Lit 1966 : 584.800.000 Lit	voir page 1
Idem	Luxembourg	Idem	1968 : 805.000.000 Flux. 1967 : 664.770.000 " 1966 : 750.000.000 " Aide de l'Etat aux CFL conformément à l'art. 29 des statuts des CFL. Répartition de l'aide : <u>1966</u> <u>1967</u> <u>1968</u> en Flux a) Compensation pour abonnements sociaux : 100.025.000 93.770.000 105.000.000 b) Compensation pour refus de majorations tarifaires : 153.882.000 78.371.889 200.000.000 c) Normalisation des comptes : 496.093.000 492.628.111 500.000.000	idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides destinées à compenser des déficits</u>				
			Suivant les données des rapports annuels, le déficit des CFL s'élevait à :	
			1967 : 45.935.000 LF	
			1966 : 48.953.000 "	
Idem	Pays-Bas	Idem	1968 : 70.000.000 de fl. 1967 : 35.000.000 de fl.	
N/fer 8-1			Aide de l'Etat aux NS en vue d'une compensation de charges qui sont étrangères à l'exploitation.	
			Suivant les données des rapports annuels des NS, le déficit s'élevait à :	
			1967 : 94 millions de fl. 1966 : 79 " "	
<u>Aides pour la réparation de dommages de guerre</u>				
Idem	Belgique	Idem	1968 : 49.800.000 FB 1967 : 4.300.000 FB 1966 : 6.400.000 FB	Voir page 1
B/fer 9-1			Indemnisation pour réparation de dommages causés aux installations ferroviaires et au matériel roulant par faits de guerre	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour la réparation de dommages de guerre</u>	
Idem F/fer 9-1	France	Idem	1966 = 10.100.000 FF 1967 = 5.880.000 FF	Idem
			Aide de l'Etat à la SNCF pour la réparation de dommages de guerre	
Idem I/fer 9-1	Italie	Idem	1966 = 5.546 millions lit. 1967 = 5.527 " " 1968 = 4.338 " "	Idem
			Aide de l'Etat pour le remboursement des charges financières des emprunts émis par les FS pour le financement des frais de reconstruction (loi n° 1155 du 29 novembre 1957)	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour la réparation de dommages de guerre</u>				
Idem I/fer 9-2	Italie	Idem	1968 : 2.000 millions de Lit. Aide de l'Etat destinée à la reconstruction de la ligne ferroviaire Cuneo-Breil sur Roya - Ventimiglia	Idem
Idem I/fer 9-3	Italie	Idem	1968 : 8.500 millions de Lit. 1967 : 5.970 " " " 1966 : 5.000 " " "	Idem
			Aide de l'Etat aux FS pour la remise en état des ouvrages et des installations endommagés par les calamités naturelles de l'automne 1966.	
Idem I/fer 9-4	Italie	Idem	1967 : 30 millions de Lit. Aidé de l'Etat aux FS, destinée à supporter les charges découlant de l'établissement de services de remplacement sur les tronçons de lignes endommagés par les calamités naturelles de l'automne 1966.	Idem
Idem I/fer 9-5	Italie	Idem	1968 : 1960 millions de Lit. Aide extraordinaire du Ministère du Trésor aux F.S. destinée à supporter les charges découlant de l'établissement de services de remplacement sur les tronçons de lignes endommagés par les calamités naturelles de septembre et novembre 1968.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
<u>Entreprises de navigation fluviale</u>	Allemagne	Idem	Aides pour la modernisation et le développement de la flotte fluviale	
D/nav 1-1			<p>1966 = 3.000.000 DM à titre de prêts</p> <p>1967 = 3.000.000 " " " "</p> <p>1968 = 3.000.000 " " " "</p> <p>Prêts à intérêt réduit (taux 5 % - exonérés d'intérêts pendant 2 ans) consentis avec des fonds de l'ERP, remboursables en 12 ans et destinés à la modernisation et la rationalisation des bateaux appartenant à des entreprises d'importance moyenne</p> <p>Les moyens disponibles pour ces crédits ont été utilisés, en 1967 à concurrence de 1.486.000 DM, en 1966 à concurrence de 2.690.000 DM et en 1965 à concurrence de 3.000.000 DM. Les moyens non utilisés ne sont plus récupérables.</p>	Voir page 1
Idem	Allemagne	Idem	<p>1968 : montant non communiqué</p> <p>1967 : " " "</p> <p>1966 : 198.000 DM</p> <p>Aide de l'Etat à deux armements allemands du Danube pour la motorisation et la rationalisation du parc fluvial.</p> <p>Prêts sans intérêts ultérieurement à convertir partiellement en participation dans le capital.</p> <p>Le montant pour 1966 constitue un solde des prêts prévus pour 1963.</p>	<p>Idem</p> <p>Observation du gouvernement :</p> <p>Aide pour sauvegarder le potentiel concurrentiel des armements allemands vis-à-vis des armements d'Etat des pays du sud-est de l'Europe. Selon le gouvernement fédéral, l'aide n'affecte pas les échanges entre Etats membres.</p>

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
<u>Aides pour la modernisation et le développement de la flotte fluviale</u>				

Idem
I/nav 1-1

Italie

Idem

1968 : montant non communiqué (1)
1967 : 5.238.000 Lit.
1966 : 60.792.000 Lit.

page 1

Aide de l'Etat pour la construction et la modernisation des bateaux ainsi que pour la modernisation des installations portuaires.
Intervention de 3% pendant 10 ans pour les dépenses reconnues nécessaires (loi n° 1616 du 14.11.1962, mise en application par le décret présidentiel n° 672 du 13.6.1964).

(1) Des précisions ont été demandées au Gouvernement italien.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			<u>Aides pour la modernisation et le développement de la flotte fluviale</u>	
Idem I/nav 1-2	Italie	Idem	1968 : montant non communiqué (1) 1967 : 160.857.000 Lit. 1966 : 53.219.000 Lit.	Voir page 1
			Paiement par l'Etat d'une prime de 0,80 lire par t/km parcourue par les bateaux-automoteurs (loi n° 1616 du 14 novembre 1962)	
Idem L/nav 1-1	Luxembourg	Idem	1968 : 640.778 Flux 1967 : 596.000 Flux 1966 : 595.000 Flux Aide de l'Etat pour le paiement des intérêts d'emprunts contractés par des bateaux luxembourgeois en vue de l'amélioration de leur équipement	Idem

(1) Des précisions ont été demandées au Gouvernement italien

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs	
Idem F/nav 2-1	France	Idem	supprimée	Idem
Idem F/nav 2-2	France	Idem	supprimée	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs</u>				
Idem F/nav 2-3	France	Idem	1967 : 650.000 FF 1966 : 1.550.000 FF Aide de l'Etat à la batellerie. Aide appliquée à partir du 16.10.1962 pour certains transports intérieurs en vue de compenser une insuffisance du niveau des frets fluviaux conditionnés par celui des tarifs ferroviaires.	Voir page 1 Observation du gouvernement : coordination des transports
Idem F/nav 2-4	France	Idem	1968 : 750.000 FF 1967 : 750.000 " 1966 : 750.000 " Aide de l'Etat à la batellerie pour certains transports effectués sur le Rhône au sud de Lyon et sur les voies fluviales du Midi, en vue de compenser une insuffisance du niveau des frets fluviaux conditionnés par celui des tarifs ferroviaires.	Idem Observation du gouvernement : coordination des transports

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Idem	France	Idem	Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs	Idem Observation du gouvernement : coordination des transports
F/nav 2-5	France	Idem	1968 : 7.150.000 FF 1967 : 5.700.000 " 1966 : 5.700.000 " Aide de l'Etat à deux entreprises de traction sur les voies navigables concessionnaires des services de traction sur ces voies, pour compenser une insuffisance des recettes due à l'opposition de l'Etat aux aménagements des tarifs de ces entreprises.	Idem Observation du gouvernement : coordination des transports
Idem	Belgique	Idem	Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales	Voir page 1
B/nav 3-1	Belgique	Idem	Montant non communiqué Exonération de la taxe sur le contrat de transport (6 %) du trafic d'importation, d'exportation et de transit de la navigation intérieure et des opérations de remorquage correspondantes.	Observation du gouvernement : Application du principe de la territorialité

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales	
Idem B/nav 3-2	Belgique	Idem	Montant non communiqué Exonération de la taxe sur le contrat de transport (6 %) des expéditions fluviales de certains produits agricoles en provenance des ports de mer	Voir page 1
Idem B/nav 3-3	Belgique	Idem	Montant non communiqué Exonération de la taxe sur les huiles minérales consommées par les bateaux effectuant des transports rhénans, en vertu d'un accord entre les Etats riverains du Rhin et la Belgique.	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>	
Idem)/nav 3-1	Allemagne	Idem	Montant non communiqué Exonération de la navigation fluviale de la taxe sur les huiles minérales	Idem Observation du gouvernement : Mesure visant à placer la navigation fluviale allemande dans les mêmes conditions que la navigation fluviale étrangère, notamment sur le Rhin où des accords internationaux ont été conclus dans ce domaine.
Idem)/nav 3-2	Allemagne	Idem	Montant non communiqué Exonération de la navigation intérieure de la taxe sur le chiffre d'affaires	Voir page 1 Observation du gouvernement : Adaptation au régime appliqué à la navigation rhénane et traitement uniforme de tous les modes de transport terrestre dans la République fédérale. Pour éviter à la navigation intérieure allemande des désavantages sur le plan de la concurrence nationale et internationale, il est prévu, à partir du 1er janvier 1968, la faculté de renoncer à l'exonération d'impôt. La presque-totalité des entreprises de la navigation intérieure ayant à choisir cette faculté, l'aide n'a qu'un caractère purement formel.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>				
Idem F/nav 3-1	France	Idem	Montant non communiqué Exonération de la taxe sur les huiles minérales consommées par les bateaux effectuant des transports rhénans, en vertu d'un accord entre les Etats riverains du Rhin et la Belgique.	Voir page 1
Idem N/nav 3-1	Pays-Bas	Idem	Montant non communiqué Exonération du trafic international de marchandises (importations, exportations et transit) de la taxe (3 %) sur le chiffre d'affaires (article 24 de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires).	Voir page 1 Observation du gouvernement : Selon le gouvernement néerlandais, il ne s'agit pas d'une aide étant donné que l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est perçu que sur les produits consommés et services prestés aux Pays-Bas

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>				
Idem N/nav 3-2	Pays-Bas	Idem	Montant non communiqué Exonération de la taxe sur les huiles minérales consommées par les bateaux effectuant des transports rhénans, en vertu d'un accord entre les Etats riverains du Rhin et la Belgique.	Voir page 1
<u>Aides sous forme d'exonérations de droits de douane</u>				
Idem B/nav 4-1	Belgique	Idem	Montant non communiqué Exonération des droits d'entrée sur les objets d'armement et gréement importés en vue de la construction de bateaux de navigation intérieure	Voir page 1 Observation du gouvernement : Caractère international de la navigation fluviale et application du principe de la territorialité

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Idem B/nav 5-1	Belgique	Idem	<p>7,50 F à 12 F la tonne chargée</p> <p>Aide de l'Etat à la navigation intérieure entre les ports de mer belges et le bassin du Rhin en vue de compenser le handicap du franchissement des eaux intermédiaires de Zélande</p>	Voir page 1
Montant non communiqué:				
Idem F/nav 6-1	France	Idem	<p>Aides sous forme de primes de déchargement</p> <p>1968 : 1.125.000 FF 1967 : 1.125.000 FF</p> <p>Aide de l'Etat sous forme de primes de déchargement accordées aux propriétaires de bateaux tractés du bois, dans le cadre de la reconversion de la flotte tractée, par suite de la suppression de la traction mécanique sur berges.</p>	Idem

Aides aux entreprises de transport par route

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	--

Aide destinée à compenser le maintien de lignes déficitaires dans l'intérêt général

Idem L/rte 1-1	Italie	Idem	Montant global des aides destinées à compenser les déficits des entreprises de transport de voyages par route.	Idem
-------------------	--------	------	--	------

1967 = 46.043.274.000 Lit.

Idem L/rte 1-1	Luxembourg	Idem	Aide de l'Etat à des services d'autobus concédés pour compenser le déficit de lignes dont le maintien est nécessaire dans l'intérêt général.	Idem Observation du Gouvernement : Aide pour des motifs sociaux
			1968 : 37.816.542 Flux	
			1967 : 20.231.000 Flux	
			1966 : 12.005.000 Flux	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>	<u>Voir page 1</u>
Idem B/Rte 2-1	Belgique	Idem	1968 : supprimé (1) Réduction de 60 % de la taxe de circulation pour les véhicules affectés exclusivement ou principalement à des transports internationaux de marchandises, véhicules dont le poids imposable, remorques comprises, est d'au moins 7 t ayant été abrogée à partir du 1er janvier 1969 par l'art. 3 de la loi du 26 février 1969 - MB du 18 mars 1969)	
Idem B/Rte 2-2	Belgique	Idem	1968 : montant non communiqué Exonération de la taxe de circulation prévue sous certaines conditions par l'art. 5, § 1,2 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (M.B. 18.1.1966) en faveur des véhicules employés exclusivement pour les transports en commun de personnes.	Voir page 1
Idem B/Rte 2-3	Belgique	Idem	1968 : montant non communiqué Exemption à concurrence d'un certain montant du droit d'accier spécial frappant le gasoil utilisé comme carburant pour les autobus des sociétés de transports intercommunaux réglés par les lois du 17.3.1953 et 22.2.1961 (art. 4 de la loi du 9.7.1969-M.B. du 1.8.1969).	Voir page 1

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>				
Idem D/Rte 2-1	Allemagne	Idem	Montant non communiqué Les transports locaux et vicinaux ainsi que les transports d'ouvriers et d'écopliers sont exonérés de la taxe sur les transports.	Voir page 1
Idem I/Rte 2-1	Italie	Idem	Montant non communiqué Les transporteurs routiers ne possédant qu'un seul camion avec une capacité de chargement ne dépassant pas 8 tonnes bénéficient d'une réduction du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires (1 % au lieu de 3 %)	Voir page 1

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>				
N/Rte 2-1	Pays-Bas	Idem	Montant non communiqué Exonération du trafic international de marchandises (importations, exportations et transit) de la taxe (3%) sur le chiffre d'affaires (article 24 de la loi 1954 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires).	Il ne s'agit pas d'une aide étant donné que l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est perçu que sur les produits consommés et les services prestés aux Pays-Bas.
N/Rte 2-2	Pays-Bas	Idem	Montant non communiqué Exemption partielle du supplément de taxe sur les véhicules utilisés dans les transports internationaux	Voir page 1
<u>Aides de l'Allemagne à Berlin et aux régions limitrophes de la zone soviétique</u>				
D/Rte 3-1	Allemagne	Idem	1968 : 1967 : 760.000 DM 1966 : 625.000 DM Aide de l'Etat à des entreprises faisant du transport routier à longue distance pour compte propre, qui ont leur siège à Berlin, dans la région limítrophe de la zone soviétique ou dans les zones sous-développées de la République fédérale. Remboursement partiel à titre d'aide de la taxe sur les huiles minérales : 2,35 DM par 100 kg	Voir page 1 Observation du gouvernement : Aide destinée à compenser la situation défavorable des sièges d'exploitation imputable à des raisons politiques

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides de l'Allemagne à Berlin et aux régions limitrophes de la zone soviétique</u>	
Idem	Allemagne	Idem	1968 : 1967 : 3.000.000 DM 1966 : 12.054.000 DM Aide de l'Etat à des entreprises, établies dans la République fédérale (excepté Berlin-Ouest), pour des transports routiers de marchandises à longue distance ou des transports routiers à longue distance pour compte propre entre Berlin-Ouest et les autres parties du territoire de la RFA. La compensation équivaut à la différence entre la taxe d'utilisation des routes perçue par les autorités de la zone soviétique avant le 1er avril 1955 et celle réclamée par ces autorités après le 10 juin 1955. (voir également D/rte 3-1 (rég.))	
D/Rte 3-2				Voir page 1 Observation du gouvernement : Il s'agit de la compensation d'une charge politique (article 82).

Supplément à l'inventaire des aides accordées en 1964 aux entreprises de transport et communiquées à la Commission par les gouvernements des États membres - Aides à caractère régional ou octroyées par des autorités régionales 1963, 1964 et 1965

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Entreprises de transport par chemins de fer D/fer 1-1 (rég.)	Allemagne	Loi budgétaire	1966 = 1.679.300 DM	Voir page 1 Observation du gouvernement : aide conforme à l'article 77
			1967 = 1.612.000 DM	
			1968 = 1.544.900 DM	
Aide du Land de la Rhénanie-Palatinat pour les travaux d'électrification des chemins de fer fédéraux (intervention dans les charges d'intérêts)				

Idem D/fer 1-2 (rég.)	Allemagne	Idem	Sans objet	

Idem D/fer 1-3 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 2.575.000 DM 1967 = 2.580.000 " 1968 = 2.265.000 " Aide du Land de Bade-Wurtemberg à des chemins de fer non fédéraux pour le renouvellement de leurs superstructures.	Voir page 1

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem D/fer 1-4 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 : 1.784.256 DM	Idem Observation du gouvernement : importance régionale
			1967 : 1.595.000 "	
			1968 : 456.097 "	
			Aide du Land de Basse-Saxe à des chemins de fer non fédéraux pour l'amortissement des emprunts (voir l'aide sous D/fer 1-13 rég.) ainsi que pour le renouvellement des voies et l'acquisition de matériel roulant	
Idem D/fer 1-5 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 600.000 DM	Voir page 1 Observation du gouvernement : Importance régionale Aide aux régions limitrophes de la zone soviétique
			1967 : 600.000 DM	
			1968 : 450.000 DM	
			Aide du Land de Bavière à des chemins de fer non fédéraux pour le renouvellement de leurs installations (pour assurer la sécurité)	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 180.000 DM 1967 = 220.000 DM 1968 = 187.000 DM	Voir page 1 Importance régionale
D/fer 1-6 (rég.)			Aide du Land de Bavière à des chemins de fer non fédéraux pour le renouvellement de leurs installations	
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 1.833.333 DM 1967 = 1.833.333 " 1968 = 1.833.333 DM (de 1961 à 1971 au total : 22.000.000 DM)	Voir page 1
D/fer 1-7 (rég.)			Aide du Land de Brême à la DB pour l'électrification de la ligne Nord-Sud	
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 100.000.000 DM à titre de prêts 1967 = 65.000.000 DM à titre de prêt + 2.906.950 DM aide pour le paiement d'intérêts	Idem
D/fer 1-8 (rég.)			Aide du Land de la Rhénanie du Nord-Westphalie à la DB sous la forme d'un prêt à 5%, remboursable en 20 ans ou des aides pour le paiement d'intérêts, pour des travaux d'électrification sur le territoire du Land. 1968 = 3.291.812 aide pour le paiement d'intérêts	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem D/fer 1-9 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 21.000.000 DM à titre de prêts	Idem
			1967 = 12.000.000 DM " " " " "	
			Aide du Land de Bade-Wurtemberg à la DB sous la forme d'un prêt à 2 %, couvrant la totalité des dépenses pour l'électrification de lignes de la DB dans le Land.	
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem D/fer 1-10 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = néant	
			1967 = néant	
			Aide du Land de Bade-Wurtemberg à la DB sous la forme d'un prêt à 5 %, pour la modernisation d'installations et de véhicules servant au transport des ouvriers et employés.	
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem D/fer 1-11 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 300.000 DM à titre de prêts	Idem
			1967 = 120.000 DM " " " " "	
			Aide du Land de Bade-Wurtemberg à la DB sous forme d'un prêt à 5 %, pour la modernisation des installations ferroviaires.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 1.834.000 DM 1967 = 1.834.000 " 1968 = 1.834.000 "	Idem
D/fer 1-12 (rég.)			Aide du Land de Hambourg pour l'électrification de la ligne Nord-Sud de la DB. Correspond à peu près à la prise en charge de la partie des intérêts supérieure à 5%. Montant total pour 12 ans : 22.000.000 DM.	
Idem	Allemagne	Idem	supprimée	Idem
D/fer 1-13 (rég.)				

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem D/fer 1-14 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = néant 1967 = " Aide du Land de <u>Basse-Saxe</u> à des chemins de fer non fédéraux sous la forme de prêts à 2 - 4 %, pour le renouvellement d'installations et de véhicules (fonds provenant de la loi "Verkehrsfiananzgesetz")	Voir page 1 Observation du gouvernement : importation régionale
Idem D/fer 1-15 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 22.000 DM 1967 = 22.000 " 1968 = 22.000 " Aide du Land du <u>Schleswig-Holstein</u> à la DB pour la prise en charge de la partie des intérêts supérieure à 4 % des prêts contractés pour la reconstruction de gares	Voir page 1

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infra- structure</u>				
Idem D/fer 1-16 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 530.000 DM	Idem
			1967 = 555.000 DM	
			1968 = 559.000 DM	
Aide du Land du Schleswig-Holstein à des chemins de fer non fédéraux sous la forme de prêts dont les intérêts varient de 0 à 4 %, pour le renouvellement de leurs installations et l'acquisition de véhicules.				

Idem D/fer 1-17 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 75.000 DM	Idem
			1967 = 563.250 "	
			1968 = 562.250 "	
Aide du Land de la Sarre à la DB pour l'électrification. Prise en charge des frais de financement et de 1 % des intérêts.				

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour les investissements d'infra- structure</u>	
			1966 = 1.622.000 DM subventions 330.000 DM à titre de prêts	
Idem	Allemagne	Idem	1967 = 2.056.000 DM subventions 425.000 " à titre de prêts	Idem
D/fer 1-18 (rég.)			1968 = 2.400.000 " subventions 200.000 " à titre de prêts	
			Aide du Land de la Rhénanie du Nord- Westphalie à des chemins de fer non fé- déraux pour des travaux aux superstruc- tures	
			<u>Aide du Land de Brême à des chemins de fer non fédéraux</u>	
			1966 = 20.000 DM	
Idem	Allemagne	Idem	1964 = 20.000 DM	Idem
D/fer 1-19 (rég.)			1965 = 22.400 DM	
			Aide du Land de Brême à des chemins de fer non fédéraux	
			<u>1966 = néant</u>	
Idem	Allemagne	Idem	1967 = néant	Voir page 1
D/fer 1-20 (rég.)			Aide du Land de Basse-Saxe à la DB pour l'électrification d'une voie ferrée du Land	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 210.000 DM 1967 = 70.000 DM	Voir page 1
D/fer 1-21 (rég.)			Aide du Land de Schleswig-Holstein au chemin de fer Altona-Kaltenkirchen-Neumünster pour le déplacement de voies en raison de travaux	
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 13.000.000 DM à titre de prêt. 1967 = 1.500.000 DM 1967 = 3.000.000 DM prêt	Idem
D/fer 1-22 (rég.)			Aide du Land de la Rhénanie du Nord-Westphalie à la DB pour améliorer les transports de personnes dans la région de Düsseldorf. Prêt à 5% 1048 - 8.787.000 DM subventions	
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 1.500.000 DM 1967 = 1.000.000 DM 1968 = 1.600.000 DM	Idem
D/fer 1-23			Aide du Land de Schleswig-Holstein à la DB pour l'électrification de la relation Hambourg-frontière du Land. 1967 = 1.000.000 DM	Observation du gouvernement : Importance régionale
Idem	France	Idem	1966 = 109.000 FF 1967 = 108.700 FF	Voir page 1
F/fer 1-1 (rég.)			Aide de l'Etat, en application des lois du 11 juin 1880 et 31 juillet 1913, pour les charges d'établissement de chemins de fer concédés. Le montant de l'aide est à verser jusqu'à la fin des concessions; son montant est fixé chaque année.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infra-structure</u>				
Idem I/fer 1-1 (rég.)	Italie		supprimée	
Idem I/fer 1-2 (rég.)	Italie		supprimée	
Idem I/fer 1-3 (rég.)	Italie		supprimée	
Idem I/fer 1-4 (rég.)	Italie		supprimée	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les investissements d'infrastructure</u>				
Idem I/fer 1-5 (rég.)	Italie	Idem	1966 = 2,136 milliards de lit. 1967 = 1.583.861.000 lit. 1968 = 2.977.205.000 lit.	Voir page 1
			Aide de l'Etat aux entreprises de transports par chemins de fer et tramways concédés en vue de moderniser leurs installations fixes	
Idem I/fer 1-6 (rég.)	Italie	Idem	1968 = 232.000.000 Lit 1967 = 234.313.000 "	
			Aide de l'Etat à la construction de lignes de chemins de fer, tramways et funiculaires (Loi du 9.5.1912, n° 1447, chapitre 5091 du Budget)	
Idem D/fer 2-1 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 461.000 TM 1967 = 390.000 " 1968 = 224.270 "	Importance régionale
			Aide du Land de Bade-Wurtemberg à des chemins de fer non fédéraux pour l'amélioration des installations de sécurité aux passages à niveau	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les intersections entre la route et le chemin de fer</u>				
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 156.000 DM	Idem
D/fer 2-2 (rég.)			1967 = 297.000 DM	Observation du gouvernement : aide conforme à l'article 77 (coordination)
			1968 = 225.000 DM	
			Aide du Land de Bade-Wurtemberg à des chemins de fer non fédéraux pour l'amélioration de la sécurité aux passages à niveau	Importance régionale
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 500.000 DM à titre de prêt	Voir page 1
D/fer 2-3 (rég.)			1967 = 2.330.000 DM " " "	
			1968 = 895.000 DM	
			Aide du Land de Bade-Wurtemberg à la DB sous la forme d'un prêt à 5 %, pour améliorer les installations de sécurité aux passages à niveau.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour les intersections entre la route et le chemin de fer</u>				
Idem D/fer 2-4	Allemagne	Idem	1967 = 50.000 DM	Idem
			1966 = 50.000 "	
			Aide du Land de Bavière à des chemins de fer non fédéraux pour améliorer les mesures de sécurité	
Idem D/fer 2-5 (rég.)	Allemagne	Idem	1967 = 102.000 DM	Voir page 1
			1966 = 422.000 "	
			Aide du Land de la Rhénanie du Nord-Westphalie à des chemins de fer non fédéraux pour l'amélioration des mesures de sécurité et la suppression des passages à niveau	
			1968 = 322.000 DM	
Idem I/fer 2-1 (rég.)	Italie	Idem	1968 = 91.000.000 Lit	Voir page 1
			1967 = 4.000.000 Lit	
			1966 = 9.300.000 "	
			1968 = 91.000.000 "	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	--

Aides pour les intersections entre la route et le chemin de fer

Aide de l'Etat aux chemins de fer concédés pour la suppression des passages à niveau.
(Loi du 4.7.1967, n° 561)

Aides pour l'acquisition de matériel roulant

Idem	Allemagne	Idem	Idem	Importance régionale
	1966 = 1.108.000 DM			
	1967 = 860.000 "			
	1968 = 530.000 "			
D/fer 3-1 (rég.)	Aide du Land du Bade-Wurtemberg à des chemins de fer non fédéraux pour la modernisation du matériel roulant			

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour l'acquisition de matériel roulant</u>				
Idem D/fer 3-2 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 100.000 DM 1967 = 100.000 " 1968 = 100.000 "	Idem Observation du gouvernement : aide conforme à l'article 77 et à caractère purement régional
Idem D/fer 3-3 (Rég.)	Allemagne	Idem	1967 = néant 1966 = néant 1968 = néant Aide du Land de la Rhénanie-Palatinat à sous forme de prêt sans intérêt à des chemins de fer non fédéraux déficitaires pour des investissements en vue de rattraper le retard du renouvellement et pour assurer l'exécution des transports	Voir page 1
Idem D/fer 3-4 (rég.)	Allemagne	Idem	1967 = 1.980.000 DM) 1966 = 2.218.000 DM) à titre de prêt 1968 = 1.980.000 DM) Aide du Land de Bade-Wurtemberg à des chemins de fer non fédéraux pour l'amélioration des installations et l'acquisition de matériel roulant.	idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides pour l'acquisition de matériel roulant</u>				
Idem D/fer 3-5 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 350.000 DM 1967 = néant Aide du Land de Hesse à la Hersfelder Kreisbahn pour l'acquisition d'un auto-rail.	Voir page 1
Voir aussi :				
D/fer 1-4 (rég.)			Les aides en question sont partiellement accordées pour l'acquisition de matériel roulant.	
D/fer 1-10 (rég.)				
D/fer 1-14 (rég.) D/fer 1-16 (rég.) D/fer 1-18 (rég.)				
Idem I/fer 3-1 (rég.)	Italie	Idem	1966 = 2.736.000 lit 1965 = 128.900.000 lit 1967=349.839.000lit 1968 = 387.761.000 lit Aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel roulant en application de la loi n° 1221 du 2.8.1952	Voir page 1
Idem B/fer 4-1 (rég.)	Belgique	Idem	Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	--

Aides destinées à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs

B/fer 4 - 1 (rég.)	Belgique	Idem	Aide de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer vicinaux (SNCV) à titre d'intervention dans les charges résultant des réductions tarifaires imposées en faveur de certaines catégories de voyageurs privilégiés, conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 25 février 1947	
-----------------------	----------	------	--	--

1958 = 76.600.000 FB

79.000.000 FB

1966 = 59.135.000 FB

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides destinées à compenser le maintien de lignes déficitaires dans l'intérêt général</u>				
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 1.416.000 DM 1967 = 150.000 DM 1968 = 269.750 DM	Voir page 1
D/fer 5-1 (rég.)			Aide du Land de Bade-Wurtemberg à la DB pour la rationalisation du trafic sur les lignes secondaires d'intérêt général	
Idem				
D/fer 5-2 (rég.)	Allemagne	Idem	Aide du Land de Bade-Wurtemberg à la DB pour le maintien de la desserte de petites gares. 1967 = 200.000 DM 1968 = 200.000 DM 1966 = 230.000 DM	Idem
<u>Aide pour la prise en charge d'une partie des pensions et retraites et d'autres dépenses de personnel</u>				
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 324.686 DM 1967 = 333.865 " 1968 = 300.000 "	Voir page 1
D/fer 6-1 (rég.)			Aide du Land de la Sarre à un chemin de fer non fédéral pour la prise en charge d'une partie des pensions	
Idem	Italie	Idem	Aide destinée à couvrir partiellement les charges des pensions 1968 = 96.892.000 Lit 1967 = 206.310.000 Lit.	Idem

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aide sous forme de réduction ou d'exonérations fiscales</u>	
Idem I/fer 7-1 (rég.)	Italie	Idem	1966 = 246.500.000 Lit 1967 = 240.925.000 Lit 1968 = 70.014.000 Lit Réductions de taxes sur les transports en faveur des chemins de fer concédés (décret n° 1668 du 26 août 1937)	Idem
			<u>Aides destinées à compenser des déficits</u>	
Idem D/fer 8-1 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = néant 1967 = néant Aide du Land de Hesse à des chemins de fer non fédéraux dans lesquels le Land a une participation, pour la prise en charge du déficit des comptes d'exploitation	Idem Observation du gouvernement : maintien du transport dans l'intérêt général

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles										
<u>Aides destinées à compenser des déficits</u>														
Idem	France	Idem	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;"><u>1966</u></th> <th style="text-align: center;"><u>1967</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: right;">1.867.000 FF</td> <td style="text-align: right;">1.642.819 FF</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">2.451.000</td> <td style="text-align: right;">2.750.000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;"><u>2.027.000</u></td> <td style="text-align: right;"><u>2.818.658</u></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">6.345.000</td> <td style="text-align: right;">6.211.477</td> </tr> </tbody> </table>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	1.867.000 FF	1.642.819 FF	2.451.000	2.750.000	<u>2.027.000</u>	<u>2.818.658</u>	6.345.000	6.211.477	Voir page 1
<u>1966</u>	<u>1967</u>													
1.867.000 FF	1.642.819 FF													
2.451.000	2.750.000													
<u>2.027.000</u>	<u>2.818.658</u>													
6.345.000	6.211.477													
F/fer 8-1 (rég.)	Réseau du Vivarais-Lozère Réseau de Provence Réseau de la Corse		Aide de l'Etat à des chemins de fer, autres que la SNCF, exploitant des réseaux secondaires d'intérêt général, pour compenser les charges d'établissement et le déficit d'exploitation											
Idem	France	Idem	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: right;">1966 = 2.500.000 FF</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">1967 = montant non communiqué</td> </tr> </tbody> </table>	1966 = 2.500.000 FF	1967 = montant non communiqué	Voir page 1								
1966 = 2.500.000 FF														
1967 = montant non communiqué														
F/fer 8-2 (rég.)			Aide des départements et des communes pour la couverture des déficits d'exploitation des voies ferrées d'intérêt local dont ils assument la charge en tant qu'autorités concédantes											

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides destinées à compenser des déficits</u>				
Idem I/fer 8-1 (rég.)	Italie	Idem	1966 = 26,3 milliards de lit 1967 = 35,4 milliards de lit. 1968 = 27,2 " "	Idem
			Aide de l'Etat aux chemins de fer concédés. Subvention globale pour les catégories 4, 5, 6 et 8, pour la couverture du déficit d'exploitation. (loi du 2.8.52 n° 1221)	
Idem I/fer 8-2 (rég.)	Italie	Idem	1968 = 7.154.700 Lit 1967 = 6.855.000.000 Lit	Idem
			Aide de l'Etat sous forme de subsides versées aux chemins de fer concédés au sens de l'art. 27/b du RDL 29.7.1938, n° 1121 et de la loi 3.1.1939 n° 58.	
Idem I/fer 8-3 (rég.)	Italie	Idem	1968 = 9.786.200 Lit	Idem
			Aides à la gestion, instituant les gestions Lois et décrets ministériels, instituant les gestions.	
<u>Aides pour la répartition de dommages de guerre</u>				
Idem D/fer 9-1	Allemagne	Idem	1966 = 275.000 DM à titre de prêt 1967 = 250.000 DM " " 1968 = 203.000 DM	Idem
			Aide du Land de Bade-Wurtemberg à la DB, sous forme de prêt de 5 %, pour la réparation de dommages de guerre	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour la réparation de dommages de guerre</u>	
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 50.000 DM	Idem
D/fer 9-2 (rég.)			1967 = 104.000 DM	
			1968 = 150.000 DM	
			Aide du Land de Bavière à la DB pour la reconstruction de gares	
Idem	Italie	Idem	1966 = 186.000.000 lit	Idem
I/fer 9-1 (rég.)			1967 =	
			Aide de l'Etat aux chemins de fer concé- dés pour la remise en exploitation de lignes détruites ou endommagées par faits de guerre	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour la modernisation et le développement de la flotte fluviale.</u>	
Entreprises de navigation fluviale D/nav 1-1 (rég.)	Allemagne		Supprimée	
Idem D/nav 1-2 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 570.000 DM 1967 = 675.000 DM } à titre de prêt	Idem Observation du gouvernement : Aide en vue du développement économique régional
			Aide du Land du Schleswig-Holstein sous la forme de prêts à 2 %, pour la construction de bateaux fluviaux.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Idem	Allemagne	Idem	supprimée	Voir page 1
D/nav 1-3 (rég.)			Aides pour la modernisation et le développement de la flotte fluviale	
Idem	Allemagne	Idem	1966 = 138.791 DM 1967 = 155.095 IM 1968 = 137.700 DM	Idem
D/nav 1-4 (rég.)			Aide du Land de Basse-Saxe aux armements moyens et à la batellerie artisanale sous forme d'une intervention de 3 % dans les intérêts des emprunts contractés pour des investissements neufs. Pour favoriser la rationalisation.	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
----------------------	-----------------------	----------------	--------------------------	--

Aides pour la modernisation et le développement de la flotte fluviale.

Idem

1966 = 330.000 DM
 1967 = 91.000 "
 1968 = 30.000 "

Idem

Allemagne

Idem

D/nav 1-5
 (rég.)

Aide du Land de la Rhénanie-Westphalie sous forme d'une intervention dans les intérêts des emprunts contractés par des entreprises de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie pour la motorisation, le renouvellement et la modernisation de la flotte fluviale.

1966 = 90.000 DM à titre de prêt
 1967 = néant
 1968 = 527.500 DM

Idem

Allemagne

Idem

D/nav 1-6
 (rég.)

Aide du Land de Bade-Wurtemberg, sous forme de prêts à 3 % aux entreprises de navigation intérieure d'importance moyenne, pour la modernisation de la flotte fluviale.

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
			<u>Aides pour la modernisation et le développement de la flotte fluviale</u>	
Idem I/nav 1-1 (rég.)	Italie	Idem	Aide de l'Etat aux entreprises de navigation sur les lacs pour l'amélioration de leur équipement (loi du 18 juillet 1957, n° 614)	Idem
			1968 = 207.525.000 Lit	
			1967 = 270.708.000 lit	
			1966 = 433.900.000 lit	

85 bis

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier
			Aides sous forme de primes de déchetage	Observations des Gouvernements
D/nav 6 - 1 (rég.)	Allemagne		<p>1967 = 37.000 DM 1966 = 130.000 "</p> <p>Aide du Land de <u>Hambourg</u> pour le déchetage de chalands et de remorqueurs qui ont dû quitter leur bassin traditionnel à la suite de la division de l'Allemagne.</p>	
D/nav 8 - 1	Allemagne		<p>Compensation partielle des taxes perçues dans le trafic entre Berlin (Ouest) et les autres parties du territoire de la République fédérale d'Allemagne.</p> <p>Aide destinée à compenser des charges dues à des raisons politiques (Art. 82 du Traité CEE).</p> <p>1968 = 2.622.419 DM (à partir du 1.7.1968).</p>	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
<u>Aides destinées à compenser des déficits</u>				
Idem D/nav 7-1 (rég.)	Allemagne	Idem	Supprimée	Idem
Idem I/nav 7-1 (rég.)	Italie	Idem	1968 = 832.294.000 Lit 1967 = 747.869.000 " 1966 = 534.300.000 " Aide de l'Etat aux entreprises de navigation sur les lacs pour couvrir leur déficit en matière de gestion et d'infrastructure.	Idem
Idem	Italie	Idem	1968 = 20.300.000 Lit (Subsides divers) R.D.L. du 29 juillet 1938, n° 1121 (art. 27 b) converti en loi du 3.1.1959 n° 58	

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
Aide destinée à compenser le maintien de lignes déficitaires dans l'intérêt général				
(1) Des précisions ont été demandées au Gouvernement intéressé				
Entreprises de transport par route	France	Loi budgétaire	1968 = montant non communiqué (1) 1967 = " (1) 1966 = 6.650.000 FF	Voir page 1
F/rte 1-1 (rég.)			Aides accordées par les collectivités locales en faveur des réseaux VFIL (à l'exclusion des transports urbains) pour les lignes d'autobus de remplacement	
Idem I/Rte 1-1 (rég.)	Italie	Idem	1968 = 316.588.000 Lit	Aides accordées aux services d'autobus de remplacement de lignes ferroviaires Lois et décrets ministériels instituant les gestions gouvernementales.
Aide de la république fédérale d'Allemagne à Berlin et aux régions limitrophes de la zone soviétique				
Idem D/rte 3-1 (rég.)	Allemagne	Idem	1966 = 17.071.000 DM 1967 = 30.466.000 " 1968 = 36.654.000 "	Idem Observation du gouvernement : Aide destinée à compenser des charges dues à des raisons politiques et auxquelles les entreprises de transports routiers de marchandises ne peuvent faire face par leurs propres moyens (article 32 du Traité CEE).
tre le montant de la taxe d'utilisation des routes perçue par les autorités de la zone soviétique après le 1.55 et celle réclamée par ces autorités après le 10.5.57; le montant moyen par voyage est de DM.87; le montant maximum d'environ DM 150.				

Secteur bénéficiaire	Pays délivrant l'aide	Base juridique	Forme et objet de l'aide	Etat du dossier et remarques éventuelles
idem	Allemagne	idem	Avant 1967, les compensations se limitent aux seules entreprises ayant leur siège à Berlin.	
D/rte 3 - 2 (rég.)			Aux entreprises des transports pour compte d'autrui propre établies à Berlin, est restitué le montant intégral de la taxe. 1968 = 17.229.403 (à partir du 1.7.1968)	Aide destinée à compenser des charges dues à des raisons politiques (art. 22 du Traité CEE).
			Compensation partielle des taxes perçues dans le trafic de marchandises et de personnes entre Berlin (Ouest) et les autres parties du territoire de la R.F.	
			<u>Aide destinée à compenser la réduction obligatoire de tarifs ou le refus d'accord sur des augmentations de tarifs</u>	
Idem	France	Idem	1963 = 177.256.600 FF 1966/67 = montants non communiqués Aide de l'Etat, inscrite au budget du Ministère de l'Education nationale pour le service de ramassage des écoliers Les subventions des collectivités locales sont laissées à l'initiative de celles-ci et il n'est pas possible d'en préciser le montant	Voir page 1
F/rte 4-1 (rég.)				